



La justice réparatrice en contexte de violence conjugale : pour quelles résistances ?

Mémoire

Catherine Voyer

Maîtrise en service social

Maître en service social (M. Serv. Soc.)

Québec, Canada

© Catherine Voyer, 2021

La justice réparatrice en contexte de violences conjugales : pour quelles résistances ?

Mémoire

Catherine Voyer

Sous la direction de :

Catherine Rossi, directrice de recherche

Résumé

Différents services d'aide et de soutien sont à la portée des femmes victimes de violence conjugale au Québec. La plupart d'entre eux sont vus comme légitimes, alors que d'autres semblent susciter une polémique. C'est le cas des pratiques réparatrices effectuées en contexte de violence entre partenaires intimes. La difficulté de concevoir qu'une victime de violence conjugale puisse s'engager dans une rencontre dialogique avec son agresseur provient des vifs débats sur l'applicabilité de la justice réparatrice à la complexité des violences faites aux femmes. Cette recherche vise à explorer et documenter les points de vue des intervenantes travaillant en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale en ce qui concerne les programmes de dialogue appartenant au paradigme réparateur. Cette étude qualitative et exploratoire a permis de recueillir des données par l'entremise d'entrevues individuelles semi-dirigées auprès de neuf professionnelles travaillant dans le domaine des violences conjugales et familiales. L'analyse des résultats de notre étude illustre i) la représentation que ces professionnelles se font des dangers et des bénéfices pour les femmes qui s'engagent dans une démarche réparatrice avec leur agresseur, ii) la singularité perçue du phénomène de la violence conjugale, et les conditions qu'elles estiment nécessaires pour rendre plus adéquats les programmes, ainsi que iii) les différentes attentes des intervenantes au regard de l'adaptabilité et de l'adéquation de ces services destinées à leur clientèle. Les résultats permettent enfin de rendre visible les différents contextes dans lesquels œuvrent ces féministes. Ces contextes ont une influence non négligeable dans les perceptions qu'elles arborent vis-à-vis de la justice réparatrice. Afin d'être en mesure de faire reconnaître les démarches réparatrices en contexte de violence conjugale au Québec, les promoteurs de la justice réparatrice doivent ouvrir le dialogue avec les centres d'hébergement pour gagner leur confiance. Ce lieu d'échange permettrait de mieux comprendre l'origine des résistances des intervenantes et d'inclure leur expertise, et ce, en ouvrant à la collaboration et au partenariat avec les milieux féministes.

Table des matières

Résumé	iii
Table des matières	iv
Liste des figures.....	vi
Liste des abréviations	vi
Remerciements	viii
Introduction	1
Chapitre 1. Problématique	5
1.1 Démarche de recherche bibliographique	5
1.2 La justice réparatrice : Un concept flou.....	6
1.2.1 Les facteurs liés à la réémergence du mouvement réparateur	9
1.2.2 L’apport de la médiation.....	11
1.2.3 Les contextes politiques et sociaux du Québec	13
1.3 Les rencontres de dialogue entre infracteur et victime.....	15
1.3.1 Le programme <i>Possibilités de justice réparatrice</i>	15
1.3.2 Les rencontres de dialogue infracteurs-victimes proposées par Équijustice : l’approche relationnelle	16
1.3.3 Les rencontres détenus-victimes.....	18
1.4 La justice réparatrice : une réputation mitigée	20
1.4.1 Les mythes et les enjeux associés.....	21
1.4.2 Médiation familiale et médiation pénale : source des mêmes maux	23
1.5 Rencontres de dialogue en contexte de violence conjugale : un portrait inachevé	29
1.5.1 L’avis des participants et des défenseurs des victimes.....	29
1.5.2 Les débats	32
1.6 La violence conjugale au Québec : d’une réalité privée à un problème sociétal.....	42
1.6.1 Caractéristiques et définition	44
1.6.2 État de situation	46
1.7 Objet d’étude	48
1.8 Pertinence scientifique et sociale.....	49
Chapitre 2. Cadre théorique.....	51
2.1 Paradigme épistémologique.....	51
2.2 Les pratiques réparatrices : une innovation sociale en violence conjugale	51
2.3 Le modèle du changement de Kurt Lewin.....	53
2.4 La théorie des champs de forces de Kurt Lewin	55
2.5 Justification du cadre théorique.....	57
Chapitre 3. Méthodologie	58
3.1 L’approche qualitative.....	58
3.2 La recherche exploratoire	58
3.3 La population à l’étude.....	59
3.4 L’échantillonnage non probabiliste	60

3.5 Les modalités de recrutement	60
3.6 L'entretien semi-dirigé	61
3.7 L'analyse thématique de contenu	62
Chapitre 4. Résultats	64
4.1 Profils sociodémographiques et personnels des intervenantes	64
4.2 Les intervenantes : portraits et vocations	65
4.3 Justice réparatrice et violence conjugale : des domaines inconciliables?	70
4.3.1 La violence amoureuse : une forme de crime complexe, qui rend une intervention réparatrice complexe.....	71
4.3.2 La rencontre avec l'agresseur : une perspective dangereuse?	74
4.3.3 Œuvrer auprès des femmes violentées : des réalités plurielles.....	82
4.4. Réparer en violence conjugale : une pratique envisageable	90
4.4.1 S'engager dans une démarche réparatrice : pour quelles exigences?.....	90
4.4.2 Le soutien féministe à la justice réparatrice : les bienfaits potentiels évoqués ...	95
4.4.3 Réparer en violence conjugale : quelle place pour les maisons d'hébergement? 99	
Chapitre 5. Discussion.....	109
5.1 Liens entre les résultats, le cadre théorique et les écrits scientifiques.....	109
5.1.1 Les influences : le contexte personnel.....	114
5.1.2 Les influences : les contextes professionnels	115
5.1.3 Les influences : le contexte institutionnel	116
5.2 Résultats novateurs et recommandations associées.....	118
5.3 Le Québec, un cas particulier?	122
5.4 Forces et limites de l'étude.....	128
Conclusion	130
Bibliographie	133
Annexes	150
Annexe A. Courriel pour le recrutement des intervenantes des maisons d'hébergement	151
Annexe B. Descriptif du projet de mémoire.....	152
Annexe C. Guide d'entrevue	154
Annexe D. Fiche signalétique des répondantes	157
Annexe E. Formulaire de consentement.....	158

Liste des figures

Figure 1. Modèle du changement de Lewin.....	53
Figure 2 : Évolution des forces du groupe au cours du processus de changement.....	56

Liste des abréviations

CALACS	Centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel
CAVACS	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CSJR	Centre de Service de justice réparatrice
FRHFVDQ	Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
FMHF	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
PJR	Possibilités de justice réparatrice
RDV	Rencontres détenus-victimes
RDIV	Rencontres de dialogue entre infracteur et victime
RMFVVC	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
RPMHTFVVC	Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
SCC	Service correctionnel Canada
VOM	<i>Victim-Offender Mediation</i>
VORP	<i>Victim-Offender Reconciliation Program</i>

Restorative justice, as a grassroots process that comes in many forms, is only as good as the people who guide the process.

- Katherine van Wormer (2009, p. 109)

Remerciements

Je remercie Catherine, une professeure digne de mention qui a su me transmettre la passion de faire justice autrement, une directrice attachante que j'ai eu le plaisir et le privilège de côtoyer durant mon parcours universitaire. Tu es la raison pour laquelle mes yeux brillent lorsque j'échange sur les opportunités plurielles qui s'offrent à celles et ceux qui désirent se reconstruire et fleurir à nouveau. Merci d'avoir cru en moi, merci pour tes ressources infinies dans le domaine de la justice réparatrice, tes conseils et ta ferveur contagieuse. Je remercie également Marie-Eve Lamoureux, le pilier de ma recherche, qui a su m'enseigner les précisions relevant de l'univers de la justice réparatrice au Québec, qui a su m'éclairer dans les procédures entourant la pratique des professionnels œuvrant dans ce domaine, et ce, toujours avec la plus grande patience et la plus grande disponibilité. Un remerciement tout spécial à l'inspirante personne qu'est Serge Charbonneau, un mentor qui m'a donné l'opportunité de me réaliser professionnellement. Merci à toutes les personnes, familières ou tout à fait inconnues, auxquelles j'ai dû expliquer et débattre sur les raisons qui ont motivé mon choix d'élaborer sur un sujet complexe, mais considérablement important. Vous avez ravivé, à chaque instant, mon intérêt inconditionnel pour le mouvement de la justice réparatrice, mais aussi, la nécessité de vouloir faire le bien au nom des femmes victimes de violence conjugale. J'éprouve de la reconnaissance, enfin et surtout, envers les intervenantes qui ont su prendre de leur précieux temps afin d'ouvrir la discussion sur les possibilités de justice réparatrice et ainsi rendre réalisable l'accomplissement de ma recherche. Merci de m'avoir donné espoir en mes convictions. En dépit de toutes les embûches auxquelles j'ai dû faire face, vous avez su me démontrer la pertinence d'effectuer cette recherche.

La mise en œuvre de cette recherche a été possible grâce au soutien du Fonds Francine-Ouellet et celui du Fonds Micheline-Massé.

Introduction

Un peu plus de quarante ans se sont écoulés depuis la première expérience tangible d'une rencontre entre l'auteur¹ d'un crime et une victime au Canada. La justice réparatrice a, depuis, gagné considérablement du terrain tant sur le plan social, scolaire que pénal, pour devenir aujourd'hui un mode de réaction sociale dont les programmes sont pour la plupart reconnus au Québec (Rossi, 2015a). La réduction des symptômes de stress posttraumatique, l'*empowerment*, la réparation émotionnelle ainsi que la réduction du taux de récidive ne sont que quelques-uns des nombreux bienfaits de la justice réparatrice ayant été répertoriés par les chercheurs dans les écrits sur le sujet (Angel *et al.*, 2014; Fulham, 2018; Koss, 2014; Rossi, 2015a; Wilson *et al.*, 2017). La justice réparatrice détient aujourd'hui ses propres théories, ses propres programmes, ses propres lois, ses propres enseignements, et même, au Québec, ses propres organismes et institutions (Charbonneau et Rossi, 2020). Elle s'est taillé une place au sein de la Charte canadienne des droits des victimes où on peut lire, à l'article 6, que « toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir de l'information en ce qui concerne [...] les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice. ». Plus encore, on lui donne le potentiel, à l'opposé du système judiciaire, de répondre à la reconnaissance et au rétablissement des survivants de violences sexuelles qui se sont joints à la dénonciation de masse découlant du mouvement #MoiAussi (Wexler *et al.* 2019).

Malgré tout, il semble que les programmes de justice réparatrice ne reçoivent pas la visibilité escomptée, et ce, précisément auprès d'une clientèle précise : les femmes victimes de violences par leur partenaire intime. Parmi toutes les demandes de réparation initiées auprès du réseau Équijustice en 2019-2020, celles entourant les situations de violence relevant de la sphère conjugale demeurent sous-représentées (Équijustice, 2020b). Dans d'autres types de violences faites aux femmes, on remarque que les personnes relais, soit les personnes qui réfèrent des victimes à des centres de justice réparatrice, proviennent de ressources d'aides spécialisées dans le domaine, par exemple, les Centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel pour les victimes

¹ Le terme « auteur » fait référence, dans notre étude, à une personne qui a commis des torts, que celle-ci ait été dénoncée ou non pour les préjudices qu'elle a fait subir à une personne victime. Dans le but d'alléger le texte, le terme « auteur » ne sera pas sans cesse répété; pour ce faire, les termes « infracteur », « contrevenant », « délinquant », « agresseur » et « l'homme-agresseur » seront aussi privilégiés.

d'agressions sexuelles (CALACS) (Équijustice, 2020b). Les données à ce sujet nous renseignent sur le fait que ce n'est toutefois pas le cas pour les victimes de violence conjugale qui, elles, trouvent les ressources en justice réparatrice par elles-mêmes ou par l'entremise de personnes qui ne sont pas spécialisées dans ce domaine. Alors que la diffusion d'informations au sujet de l'offre de justice réparatrice ne semble pas être mise de l'avant par les centres d'hébergement, certains chercheurs se font quant à eux très volubiles concernant leurs résistances en ce qui a trait à l'applicabilité des avenues réparatrices aux caractéristiques singulières de la violence conjugale (Dickson-Gilmore, 2014; Ptacek et Frederick, 2008; Stubbs, 2014). Curtis-Fawley et Daly (2005) soutiennent que l'une des raisons pour lesquelles ce type de violence ne se retrouve pas à l'ordre du jour de la justice réparatrice est que les universitaires féministes et les défenseurs des victimes se font très convaincantes dans leurs arguments contre ce modèle de justice. S'ajoute aux causes des résistances à son égard le fait que la justice réparatrice est un modèle éclaté, toujours sans définition consensuelle, ce qui le rend difficile à apprivoiser. De fausses croyances perdurent encore à son endroit, lesquelles n'échappent pas aux pratiques réparatrices du Québec. Face à ces mythes perpétuels, Rossi (2015a, p.8) réaffirme qu'un programme n'a des visées réparatrices que s'il

[...] permet de travailler et réparer les conséquences personnelles d'un crime ou d'un conflit entre deux parties opposées, [et] ce, dans le but de réparer un lien brisé par un trouble à l'ordre public, que ce trouble soit grave ou non, et qu'il soit déclaré ou non comme un crime.

Le crime dont il est question lors d'une procédure réparatrice peut être de tout genre et de toute gravité : d'un conflit de voisinage à l'homicide, la justice réparatrice est une filière souple pouvant s'adapter à de multiples contextes ainsi qu'aux divers besoins des victimes (Dandurand et Griffiths, 2008; Miller et Iovanni, 2013). Somme toute, même si la justice réparatrice est bien documentée à ce jour, nous en savons très peu sur les opinions des intervenantes féministes œuvrant auprès des femmes victimes de violence conjugale concernant l'offre de justice réparatrice dont peuvent bénéficier leur clientèle au Québec. Comme les intervenantes ont un rôle considérable à jouer auprès de ces femmes, quant à l'information et la référence aux organismes communautaires et sociojudiciaires, mais aussi parce que leurs organisations pourraient figurer parmi la liste de partenaires, il semble nécessaire de documenter les enjeux que peut générer la justice réparatrice en contexte de violence entre partenaires intimes aux yeux de ces professionnelles.

Dans le cadre de cette étude, nous posons la question de recherche suivante : Quelles sont les perceptions des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences concernant les pratiques réparatrices en contexte de violence conjugale ? Pour y arriver, ce mémoire est divisé en cinq chapitres, remplissant chacun des fonctions bien précises.

L'état des connaissances sur la justice réparatrice et la violence conjugale est présenté au premier chapitre. À la lumière de cette recension, nous sommes à même de poser trois hypothèses de recherche, soit :

H1. La justice réparatrice, au Québec, ne prend pas d'ampleur dans les situations de violence conjugale parce que les intervenantes des ressources d'hébergement ne connaissent pas bien ni le mouvement ni ses programmes.

H2 : La justice réparatrice, au Québec, ne prend pas d'ampleur dans les situations de violence conjugale parce que les intervenantes des maisons d'hébergement ont des résistances envers ce mouvement et ses programmes, en raison notamment des risques pour le bien-être des victimes à participer à une médiation directe avec leur agresseur.

H3 : À la lumière de la recension des écrits, la justice réparatrice, au Québec, représente néanmoins une innovation sociale en matière des services offerts aux victimes de violence conjugale, et il serait important que ces données soient accessibles aux intervenantes des maisons d'hébergement.

En lien avec ces hypothèses, nous présentons le cadre théorique privilégié, soit le modèle du changement et la théorie des champs de forces de Kurt Lewin. Le chapitre trois a pour objectif de dresser un portrait de la démarche méthodologique et analytique proposée. Étant donné l'objet de cette étude, des analyses qualitatives et exploratoires seront utilisées afin de pouvoir valider ou invalider les hypothèses de travail. Les résultats de ces analyses seront présentés au chapitre quatre et seront plus amplement discutés au cinquième chapitre. Principalement, il est observé que les intervenantes des maisons d'hébergement ne sont pas familières avec le mouvement de la justice ainsi que ses programmes au Québec. Bien qu'elles éprouvent des résistances, ces dernières attribuent des bénéfices à l'endroit de la justice réparatrice. Ce mouvement et ses programmes représentent, pour la plupart d'entre elles, de nouvelles pratiques en violence conjugale. Ces

constats nous permettent de valider les hypothèses de recherche préalablement établies. La section qui porte sur la discussion nous permet néanmoins de nuancer les hypothèses qui ont été confirmées. Enfin, nous émettons des recommandations dans l'optique de susciter des réflexions sur l'arrimage des pratiques réparatrices au champ de la violence conjugale au Québec

Chapitre 1. Problématique

Afin de contextualiser la question de recherche et d'en faire ressortir sa pertinence, le présent chapitre a comme objectif de mettre en lumière l'état des connaissances actuelles dans le domaine de la justice réparatrice. La section 1.1 comprend d'abord la démarche de recherche bibliographique qui a servi à étoffer nos connaissances dans l'élaboration de notre recherche. Par la suite, un portrait de la justice réparatrice (son histoire, ses influences) est présenté à la section 1.2 du mémoire. La section 1.3 présente deux programmes de justice réparatrice au Québec et l'approche utilisée par le réseau Équijustice. La section 1.4 expose ensuite les mythes entourant le mouvement de la justice réparatrice au Québec. Une recension des écrits concernant la justice réparatrice en contexte de violence conjugale et les résistances et bénéfices que la communauté scientifique porte à son intention est exposée à la section 1.5 et une présentation des limites de ces études suit cette recension. La section 1.6 du présent chapitre est dédiée au phénomène de la violence conjugale. Nous effectuerons un bref tour d'horizon de l'interprétation de la violence conjugale sous un angle féministe et de voir sa prévalence. L'objet d'étude (1.7), incluant la question de recherche, ainsi que les pertinences scientifiques et sociales (1.8) sont explicités à la fin du chapitre.

1.1 Démarche de recherche bibliographique

La recherche documentaire a été appuyée par une recension des écrits dans différentes bases de données, telles que *Hein online*, *Criminal justice abstracts*, *Psychnet*, *Sage journal*, *Érudit* et *EBSCO*. Ces bases de données sont des incontournables et fournissent des articles révisés par des comités de pairs. Différents mots-clés ont été employés dans chacune de ces plateformes afin de nous assurer de faire ressortir le plus d'articles susceptibles d'être pertinents. Les mots-clés les plus fréquemment utilisés ont été : *justice réparatrice*, *restorative justice*, *médiation victime-agresseur*, *victim offender mediation*, *face to face meeting*, *violence conjugale*, *domestic violence*, *intimate partner violence*, *intimate partner abuse*, *violence dans les relations intimes*, *intimate relationship violence*. Un nombre considérable d'articles ne figurant pas dans la recension des bases de données ont été trouvés à l'aide des références des articles initiaux et ont été considérés comme pertinents dans le cadre de cette recherche. Également, des ouvrages de la bibliothèque des sciences humaines

et sociales de l'Université Laval ont été consultés concernant les différents thèmes de notre recherche. Des articles ont été trouvés par l'entremise de la base de données Ariane, remaniée et renommée sous le nom de Sofia en 2020.

1.2 La justice réparatrice : Un concept flou

La justice réparatrice peut prendre plusieurs formes et se reconnaît sous plusieurs appellations, ce qui contribue au fait qu'elle est encore à l'heure actuelle un modèle éclaté (Gaudreault, 2005 ; Rossi, 2012). Les chercheurs l'appellent tour à tour la justice transformative, la justice communautaire, la justice restaurative, la justice collaborative, la justice restauratrice ou simplement, pour Marshall (2007), la « vraie justice ». Alors que des penseurs soutiennent que la justice réparatrice est une philosophie ou une manière de concevoir le crime qui leur permet de guider leur pratique, d'autres précisent qu'elle doit englober des processus précis, et certains insistent pour la définir en termes de résultats qu'elle s'efforce d'atteindre (Johnstone, 2003 cité dans Cheon et Regehr, 2006).

Pour Charbonneau et Rossi (2020), la justice réparatrice est une forme de réaction sociale à part entière. Pour bien la comprendre, les chercheurs nous ramènent aux travaux de Lode Walgrave (1999). Selon Walgrave (1999), il n'y a que trois façons de réagir à un conflit ou à un trouble : la manière pénale (répressive, ou punitive), la manière réhabilitative ou clinique et la manière réparatrice. La manière pénale considère le problème posé par un délit sous l'angle de la transgression d'une norme juridique, où l'État déploie des efforts pour tenter d'arrêter et de punir le délinquant. La manière réhabilitative considère les besoins d'assistance et de traitement du délinquant. La manière réparatrice, celle qui intéresse la présente recherche, cible les préjudices causés tout en ayant pour objectif la réparation des torts et la satisfaction des parties. Dans ce dernier modèle, la position des victimes ou des infracteurs est centrale. Ce modèle de justice entretient une conception différente du crime, lequel Howard Zehr (2002) décrit comme étant la violation des personnes et des relations plutôt que la transgression d'une loi, voire de l'État. La logique réparatrice s'oriente donc sur la réparation des torts plutôt que sur la punition des crimes (Strimelle, 2015). Le crime cause des préjudices et a des impacts négatifs au-delà de ceux vécus chez la victime directe (McGlynn, Westmarland et Godden, 2012; Naylor, 2010; Umbreit, Vos, Coates et Lightfoot, 2006; Koss et Achilles, 2008 cités dans Koss, 2014). Parmi les personnes

percutées par le crime se trouvent également la famille et les amis des victimes et ceux de l'agresseur, de même que les membres de la communauté dont ils font partie (Koss, 2014). La justice réparatrice propose un angle différent des autres modes de réaction sociale aux crimes, mais elle ne cherche pas à aller à l'encontre de ceux-ci. Selon Charbonneau et Rossi (2020), elle n'est, essentiellement, ni un complément ni une alternative; elle ne s'oppose ou ne complète ni le champ répressif ni le champ réhabilitatif. Théoriquement, elle existe en soi, seule, et est censée se déployer en parallèle de tous ces mondes. La justice réparatrice est un modèle théorique, philosophique, ou encore, une manière de voir les choses, mais elle n'est pas un programme (Charbonneau et Rossi, 2020). Elle est plutôt une grande famille qui contient des programmes ou mesures qui peuvent être intégrés ou non au dispositif pénal (Rossi et Cario, 2016). Certains de ses programmes ont pour objectif de permettre un processus de réparation à la suite d'un acte criminel ou d'une infraction, qu'elle ait été dénoncée ou non (Charbonneau et Rossi, 2020).

Même si la justice réparatrice existe de manière autonome, certains de ses programmes peuvent être qualifiés d'alternatifs ou complémentaires à l'appareil judiciaire. Parmi les programmes de justice réparatrice qui sont une alternative à la poursuite pénale ou à la peine au Québec, nous retrouvons la médiation citoyenne ainsi que le programme de mesures de rechange pour adolescents et pour adulte. Ces programmes sont appliqués par les organismes de justice alternative du Québec (Rossi, 2015a), renommés sous le nom d'Équijustice depuis 2018 (Équijustice, 2018). Le programme *Possibilités de justice réparatrice* (PJR) du Service correctionnel Canada (SCC) ainsi que les rencontres détenus-victimes (RDV) déployées par le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) sont des dispositifs complémentaires à l'optique pénale au Québec (Rossi, 2015a). Charbonneau et Rossi (2020), dans leur ouvrage sur la médiation relationnelle, portent à notre attention le fait qu'un programme ne devient réparateur que si on lui attribue la bonne inflexion (Charbonneau et Rossi, 2020). De ce fait, pour disposer d'une orientation réparatrice, les mesures doivent i) être centrées sur la victime (Gabbay, 2005 ; Miller, 2011 ; Petersen-Armour et Umbreit, 2006 ; van Wormer, 2009), ii) permettre d'adresser les conséquences multiples d'un crime, iii) fournir une forme de réparation des torts causés aux personnes touchées par un évènement (Jaccoud, 2007a ; Morris, 2002 ; Rossi et Cario, 2016 ; Uotila et Sambou, 2010), et iv) considérer la responsabilité du délinquant et l'implication active et directe de celui-ci dans l'action réparatrice (Walgrave 1999).

La justice réparatrice subsiste même en l'absence d'un délinquant connu : dès que la victime manifeste des préjudices subis à la suite d'un délit, il est possible de travailler leur réparation (Walgrave, 1999). La notion de réparation est subjective; elle peut faire référence à un éventail de dispositions (Rossi et Cario, 2016), lesquelles peuvent être dédiées à la victime directe, ses intimes, à une communauté délimitée ou même à la société dans son ensemble (Walgrave, 1999). Parmi toutes les formes de réparations possibles, la réparation émotionnelle par la narration du vécu des protagonistes est l'effet le plus recherché par les victimes selon les chercheurs (Strang, 2001, 2002; Strang *et al.*, 2006). Le mouvement réparateur se proclame comme étant une justice symétrique (Jaccoud, 2007b), en raison du fait que des bienfaits réparateurs sont perçus autant chez les victimes que chez les agresseurs (Kiefer *et al.*, 2020). Des effets bénéfiques pour les victimes sont obtenus à la suite de leur adhésion à des programmes de dialogues avec l'auteur d'un crime. Bien que les victimes vivent des effets bénéfiques, il ne s'agit toutefois pas de l'objectif premier des initiatives réparatrices qui est, plus précisément, de remettre les personnes au centre de leur propre histoire à propos d'un évènement précis, et de les rendre à nouveau maîtresses de leurs propres parcours (Charbonneau et Rossi, 2020).

Retenons, à la lumière de ce qui précède, que la justice réparatrice se distingue des autres modes de réaction sociale et possède plusieurs programmes à son effigie. Elle est un paradigme bien documenté, et ce, sans qu'aucune définition universelle n'existe à ce jour, même si plusieurs chercheurs ont tenté de faire cet exercice (Cario, 2007; de Villette, 2009; Walgrave, 2008; Zehr, 1990). La difficulté de fournir une visée commune concernant la justice réparatrice réside dans le fait qu'elle dépend, à tout le moins, du courant de pensée des chercheurs, mais aussi de l'objectif du programme ou de l'initiative à laquelle les participants se prêtent. La définition offerte par Charbonneau et Rossi (2020) sera la définition à prioriser dans le présent mémoire, puisqu'elle se rapproche davantage des objectifs des programmes de justice réparatrice qui nous intéressent dans le cadre de cette étude. Selon Charbonneau et Rossi (2020, p. 20), la justice réparatrice est définie comme :

« [...] un mode de réaction sociale (ou une philosophie dans la manière de répondre) à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle (*sic*) ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause (l'infracteur, son geste, ou le contexte ayant permis la survenance du crime). »

Cette définition de la justice réparatrice nous permet d'établir un portrait sommaire de ses caractéristiques. Dès lors, les assises contextuelles de ce mode de réaction sociale seront présentées dans les sections suivantes, ce qui permettra au lecteur de mieux comprendre les raisons justificatives de la réémergence de la justice réparatrice dans nos sociétés occidentales. Aux fins de cet exercice, il convient de présenter les facteurs liés à la réémergence du mouvement réparateur (section 1.2.1), l'apport du courant de la médiation (section 1.2.2) ainsi que les contextes politiques et sociaux du Québec qui ont été propices au développement des démarches réparatrices (section 1.2.3).

1.2.1 Les facteurs liés à la réémergence du mouvement réparateur

Si nous assistons actuellement à l'éclosion de la justice réparatrice au sein de nos sociétés modernes, ce mouvement, en raison de ses philosophies et de sa réponse à la criminalité, n'est pas un nouveau modèle de justice. Les traces des toutes premières formes de justice réparatrice ont été répertoriées plusieurs années avant Jésus Christ (Bonafé-Schmitt, 1995; Van Ness et Strong, 1997). La justice réparatrice a toutefois été réinventée, il y a plus d'une quarantaine d'années, dans les pays anglo-saxons, et ce, en raison des dysfonctionnements des systèmes de justice pénale dans la plupart des pays du monde (Charbonneau et Rossi, 2020). La justice réparatrice tient son appellation usuelle de l'expression *restorative approach of creative restitution* de Albert Eglash, paru dans plusieurs articles issus des années 1950 (Eglash, 1958, cité dans Charbonneau et Rossi, 2020). Les chercheurs affirment que Eglash opposait les concepts de restitution/restauration/réparation à celui de réhabilitation. Ce n'est qu'à partir des années 1990 que la justice réparatrice devient un paradigme (de Villette, 2009) et qu'elle débute son opposition au modèle pénaliste (Cario, 2010, cité dans Charbonneau et Rossi, 2020). Plusieurs facteurs sont à l'origine de la réémergence de la justice réparatrice dans nos sociétés occidentales.

L'émergence du courant de la justice réparatrice est l'une des conséquences des travaux apparentés au mouvement critique et au mouvement abolitionniste (Strimelle, 2015). Le premier mouvement fait référence au travail de la criminologie critique, qui, pendant les années 1970 et 1980, a mis en évidence les effets contreproductifs de la justice pénale (Jaccoud, 2007 cité dans Carvajal Sánchez, 2009). Plusieurs problèmes soulevés font en sorte de remettre en question sa légitimité et son efficacité. Parmi ceux-ci, nous répertorions : l'échec des systèmes conventionnels

à tenir les délinquants responsables de leurs actes de manière significative (Morris, 2002); l'engorgement des prisons et la surcharge des tribunaux; les difficultés de réinsertion des ex-détenus; ainsi que l'inefficacité à éviter la récidive (Carvajal Sánchez, 2009). L'insatisfaction des victimes au regard de leurs expériences en justice pénale fait également partie des facteurs qui ont contribué à la résurgence de la justice réparatrice. Des mouvements en faveur des droits des victimes prendront forme et s'intéresseront à la place accordée aux victimes dans le système de justice pénale (Jaccoud, 2019; Strimelle, 2015). Ces derniers revendiquent les besoins et intérêts des victimes qui sont négligés par le système pénal (Miller, 2011). Ils critiquent également la position passive et le rôle limité des victimes, figurant parmi les conséquences d'une justice étatisée (Jaccoud, 2019). La justice réparatrice se trouve alors aussi, dans ses différentes formulations, une conception opposée à une justice étatisée et professionnalisée (Lefranc, 2006).

Le deuxième mouvement, le mouvement abolitionniste, amène l'idée de privilégier le recours à la médiation afin de permettre aux personnes impliquées dans un litige de se réapproprier la gestion de leurs conflits (Strimelle, 2015) et de redonner à la victime et à la communauté ce qui leur appartient (Christie, 1977; Lefranc, 2006; Jaccoud, 2019; Shaw et Jané, 1998). Comme nous l'avons vu précédemment, les systèmes de justice conventionnels considèrent la délinquance principalement comme une violation des intérêts de l'État, et les décisions sur la manière de réagir à un litige sont prises par les professionnels représentant l'État (Morris, 2002). Sous cette logique, le crime et ses répercussions sont gérés par les magistrats et deviennent la propriété de l'État (Christie, 1977; Shaw et Jané, 1998; Lefranc, 2006). Le monopole étatique est remis en question par les réseaux académiques et les criminologues radicaux dans les années 1970. Parmi eux, Nils Christie (1977) a popularisé l'expression *conflict as a property*. Cette expression est utilisée afin de représenter la façon dont les conflits entre des parties directement impliquées par un litige leur ont été enlevés et sont devenus la propriété d'autrui. Les personnes aux prises avec un conflit veulent donc se tourner vers d'autres méthodes afin d'aborder les litiges (Rossi et Charbonneau, 2018).

Les contestations énumérées précédemment font partie des facteurs qui ont fait ressurgir la nécessité d'adopter de nouvelles réponses pénales et judiciaires et de développer des alternatives à la pénalité (Cario, 2010). Les prochaines lignes feront état de l'apport de la médiation dans les

pratiques réparatrices ainsi que les contextes propres à l'émergence du mouvement réparateur au Québec.

1.2.2 L'apport de la médiation

Le développement de la justice réparatrice au Québec a été très fortement influencé par le champ de la médiation (Rossi et Charbonneau, 2018). Les premières formes de médiation dans les sociétés occidentales se sont d'abord orientées vers la conciliation pour régler des différends. La médiation émerge, comme nous l'avons abordé précédemment, en raison des échecs des institutions répressives. Ces échecs prouvent la légitimité de concevoir des réponses différentes de celles liées à la logique pénale (Carvajal Sánchez, 2009). Cette recherche de solutions de rechange rend le terrain propice au développement, en 1960, du champ de l'*Alternative dispute resolution* (ADR) (Rossi et Charbonneau, 2018). Le mouvement de l'ADR permettra la création de deux autres courants, dont l'un d'entre eux est celui du *Victim-Offender Mediation* (VOM), où les premières expériences tangibles se font voir aux États-Unis (Bonafé-Schmitt, 2010).

L'origine du VOM remonte à une expérience de médiation sous le programme du *Victim-Offender Reconciliation Program* (VORP) (Bonafé-Schmitt, 1995). Ce programme a fait ses débuts en 1974 à Kitchener en Ontario (Umbreit, 1995), sous l'influence des mennonites. L'un d'entre eux, Mark Yantzi, a joué un rôle considérable dans la tentative de réforme de la justice criminelle nord-américaine en entreprenant la première tentative de médiation pénale au Canada en justice adolescente (Shaw et Jané, 1998). L'histoire ayant mené à cette première rencontre de médiation pénale débute en mai 1974, où deux jeunes hommes d'Elmira, Ontario, se sont adonnés à la destruction de nombreux biens pendant la nuit, faisant 22 victimes. Devant l'importance des dommages causés, Mark Yantzi, l'agent de probation responsable du dossier, et Dave Worth, un travailleur de soutien des prisons mennonites, ont demandé au juge la permission de faire en sorte que les deux délinquants rencontrent les victimes du vandalisme afin de voir si une forme de réparation pouvait être possible. Cette expérience devient, selon Rossi et Charbonneau (2018), un catalyseur du développement de la justice réparatrice en sol canadien. Le succès de cette nouvelle approche s'est d'ailleurs rapidement répandu et a mené au développement de ce programme par d'autres initiatives au Canada et aux États-Unis, de même que dans les pays européens (Shaw et Jané, 1998).

En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada atteste que la réparation directe constitue dorénavant une réponse à la délinquance (Rossi et Charbonneau, 2018). L'influence américaine en matière de justice réparatrice se fait voir du côté du Canada anglais alors que, du côté du Québec, les influences se font par les Européens francophones. Parmi ces influences, la sociologie de la déviance a eu un rôle à jouer auprès des chercheurs, étudiants et professionnels dans l'adoption d'une vision d'une justice différente (Rossi et Charbonneau, 2018). Les influences européennes ont fait en sorte que le Québec emprunte à Lode Walgrave le modèle de justice pour les mineurs ainsi qu'à Jacques Faget et Jean-Pierre Bonafé-Schmitt le modèle français de médiation sociale. Ces influences sont visibles dans les Équijustice. Les Équijustice sont spécialisés dans l'application des mesures judiciaires et extrajudiciaires en justice pour adolescents (Rossi et Charbonneau, 2018) et assurent le déploiement des programmes de type réparateurs.

Le début des pratiques de médiation pénale pour les mineurs voit le jour dans les années 1980. Cette médiation est majoritairement centrée sur la conciliation avec la victime (Charbonneau, 2002; Charbonneau et Béliveau, 1999 cités dans Rossi et Charbonneau, 2018). Face aux critiques de ce programme, les Équijustice font appel aux victimologues du Québec afin de mettre au centre de leurs pratiques les intérêts de la victime. Une série d'évènements rendront favorables les objectifs de réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité ainsi que ceux visant la réhabilitation du contrevenant. Ces objectifs sont au cœur de la pratique de la médiation pénale. La médiation n'est pas uniquement, au Québec, dédiée à la justice pour adolescents. Au Canada, le programme de médiation pénale lors de la phase postsentencielle voit le jour en 1989 en Colombie-Britannique. Il permet à des détenus fédéraux (adultes) de rencontrer leurs victimes à l'intérieur des pénitenciers, dans le cas d'infractions les plus graves. Le programme PJR s'étend à l'ensemble du Canada en 2003, et devient un programme officiel du SCC (Rossi et Charbonneau, 2018).

La médiation est un courant qui a su influencer la réémergence de la justice réparatrice au Québec. Cependant, l'apport du courant de la médiation n'est pas suffisant pour expliquer l'émergence du mouvement réparateur au sein de notre province (Rossi et Charbonneau, 2018). La réémergence de la justice réparatrice est due à un amalgame de mouvements sociaux, politiques, historiques et criminologiques qui ne sont pas nécessairement les mêmes qui ont expliqué l'avènement de la justice réparatrice dans le reste du Canada (Rossi et Charbonneau, 2018). Nous

présenterons les différents contextes qui ont su favoriser à leur tour l'implantation de la justice réparatrice au Québec.

1.2.3 Les contextes politiques et sociaux du Québec

Les contextes politiques et sociaux ont eu leur rôle à jouer dans l'émergence de la justice réparatrice au Québec (Rossi et Charbonneau, 2018). Parmi les raisons ayant permis de propulser les pratiques réparatrices, les chercheurs mentionnent l'influence des contestations à l'endroit des institutions répressives. Entre 2006 et 2015, une réforme des institutions mène à des renforcements du système de justice pénale. Ces renforcements consistent en l'imposition de peines minimales et l'augmentation des durées d'incarcération due à l'élection du gouvernement conservateur de l'époque. Mais il est intéressant de constater que cette remise en question du renforcement de la pénalité n'a pas semblé jouer en faveur des droits des victimes, bien au contraire. Les mouvements provictimes emboitent le pas, arguant que les victimes n'ont pas plus de place dans ces réformes. Cette justice « plus dure » sera donc soutenue par les mouvements d'aide aux victimes (AQPV, 2011 cité dans Rossi et Charbonneau, 2018). Le durcissement de la justice pénale se raccroche, par ailleurs, à une constante baisse de la criminalité (Rossi et Charbonneau, 2018). Mais alors que la criminalité est en baisse, la population se rend davantage compte de certaines tendances, et se montre paradoxalement encore plus intolérante face au crime. Une des explications possibles à cette montée de l'intolérance est, selon Mucchielli (2008), le fait que la société est davantage à l'affût des manifestations de la criminalité en raison de la vague de dénonciation de certains crimes. La vague de dénonciations des agressions sexuelles depuis 2012 en est un exemple (Rossi et Charbonneau, 2018). Face à cette exposition de dénonciations de masse, un besoin de ressources supplémentaires se fait ressentir, ce qui mène à l'implantation de programmes de règlement des différends ainsi que des programmes de justice réparatrice un peu partout dans les différentes sphères de la société.

Les programmes de justice réparatrice s'intègrent sous quatre paliers spécifiquement: les mesures réparatrices sociales et civiles (1); les solutions de rechange aux poursuites (2); les initiatives qui se trouvent au cœur même du procès pénal (3) ainsi que les programmes postsententiels (4) (Rossi et Charbonneau, 2018). Les mesures réparatrices sociales et civiles ont pris naissance face au besoin de pallier la judiciarisation dans le domaine civil. Les années 1990

marquent la nécessité d'un renouveau en matière de règlement des différends. Les procès commencent à se faire de plus en plus rares et sont plus longs et coûteux (Belleau, 2016 cité dans Rossi et Charbonneau, 2018). Dès les années 1998, des programmes de médiation, distants des médiations civiles, se sont développés partout au Québec, prônant pour la plupart la philosophie réparatrice (Jaccoud, 2009, cité dans Rossi et Charbonneau, 2018). Ces programmes sont développés majoritairement par les Équijustice. Ces organismes vont transposer l'approche utilisée en médiation pénale à la pratique de la médiation citoyenne.

Les mesures de rechange font leur entrée en matière de justice pour les mineurs à l'aide de la création, en 1980, des futurs Équijustice. Ces organismes veillent à l'application des mesures et sanctions extrajudiciaires pour les adolescents ayant commis des délits. Ces mesures réparatrices peuvent prendre forme d'une mesure de réparation à la communauté, d'une mesure permettant la participation du jeune à un atelier de sensibilisation sur les impacts des gestes commis, d'une médiation réparatrice entre le jeune et sa victime, d'une mesure de réparation monétaire directe à la victime ou encore d'une lettre d'excuses, ou tout autre type de mesure déterminée à la demande de la victime (Rossi et Charbonneau, 2018). Du côté des adultes, un programme de mesures de rechange général (PMR-G) pour adultes est également administré, depuis 2017, par les Équijustice, rendant possible la déjudiciarisation de certaines infractions criminelles (Rossi *et al.*, 2020). L'accusé peut recourir à ces mesures à toutes les étapes précédant le plaidoyer de culpabilité. Ces mesures, au sein des Équijustice, sont destinées à la réparation auprès de la victime, la collectivité ainsi que des activités de sensibilisation auprès de l'accusé.

Concernant les mesures intégrées au dispositif pénal, ceux-ci font référence aux groupes consultatifs du Code criminel, groupes permettant d'éclairer la décision du juge avant le prononcé de la peine. Ils peuvent prendre la forme de rencontres de dialogue en face à face, en cercle, en famille ou encore, entre l'accusé, la victime, leur famille et leurs proches (Rossi et Charbonneau 2018). Finalement, les mesures réparatrices complémentaires sont celles qui concernent la présente recherche. Ces programmes sont la médiation pénale auteur-victime, entendue sous le programme *Possibilités de justice réparatrice* (PJR) du Système correctionnel canadien (SCC), les rencontres de dialogue, déployées par le réseau Équijustice, ainsi que les rencontres détenus-victimes, effectuées sous la supervision du Centre de service de justice réparatrice (CSJR). Ces programmes,

que nous regroupons toutes ensemble sous l'appellation des rencontres de dialogue entre infracteur et victime (RDIV) seront détaillés plus amplement dans les prochaines sections.

1.3 Les rencontres de dialogue entre infracteur et victime

La présente recherche entend se concentrer sur les services de justice réparatrice du Québec, offerts par l'entremise de trois institutions : le SCC, le réseau Équijustice ainsi que le CSJR. La première organisation détient le programme PJR, lequel offre des services de médiation pénale en situation de crimes graves au moment où le détenu purge une peine fédérale. Les deux autres organisations offrent des services de justice réparatrice à la population, que les citoyennes et citoyens aient dénoncé ou non les actes pour lesquels ils souhaitent obtenir réparation. Le réseau Équijustice organise des rencontres de médiation, alors que le CSJR organise principalement des rencontres en cercles, en présence de plusieurs agresseurs et plusieurs victimes qui ne sont pas liés par les mêmes événements. Les prochains paragraphes feront d'abord la description du programme PJR du SCC. Ensuite, puisque les démarches réparatrices, sous ce programme, sont similaires à celles effectuées par le réseau Équijustice, nous aborderons l'approche qui guide la pratique des médiateurs de ces deux institutions, soit l'approche relationnelle, dont l'ingénieur est le réseau Équijustice. Nous terminerons cette section avec un descriptif des RDV sous le CSJR.

1.3.1 Le programme *Possibilités de justice réparatrice*

Les rencontres de dialogue sous le programme PJR sont déployées par le SCC depuis 1992 (Service correctionnel Canada, 2017). Ce programme offre pour les victimes (et leurs proches) la possibilité de communiquer avec le délinquant qui leur a causé du tort. Il s'agit d'une rencontre effectuée suite au prononcé de la peine, à laquelle les personnes concernées participent volontairement (Sherman *et al.*, 2015). Autant la victime que l'agresseur peuvent en faire la demande. La rencontre, le plus souvent, n'a pas comme objectif de trouver un arrangement, mais plutôt d'encourager la communication (Leblanc, 2015).

La médiation pénale postsentencielle est un programme structuré qui offre une grande préparation des participants avant la rencontre (Leblanc, 2015). Différentes conditions sont à réunir pour qu'un dialogue entre les parties soit possible. Ces conditions sont abordées lors des différentes étapes entourant le processus de médiation. Le processus de médiation comprend des rencontres

préparatoires, un échange ainsi que des suivis postéchanges (Charbonneau, 2020). L'échange peut prendre plusieurs facettes. Outre la rencontre en personne, les moyens de communication entre les victimes et les délinquants peuvent être un échange par téléphone, par visioconférence, ou encore par écrit. Ces échanges sont en tout temps assurés par la présence d'une médiatrice ou d'un médiateur. Cette personne médiatrice a participé à un processus de sélection, de préparation et de formation très strict concernant les principes des rencontres réparatrices en milieu correctionnel. Le PJR, en ce qui concerne les médiateurs de la province de Québec, assure une pratique de style relationnel (Charbonneau et Rossi, 2020). L'approche utilisée pour le déroulement des rencontres sous le programme PJR a été remodelée sur la base de l'expérience québécoise (Rossi et Charbonneau, 2018). Cette manière de pratiquer la médiation est, par essence, la même que celle des médiateurs et des médiatrices du réseau Équijustice. L'approche relationnelle sera le sujet des prochains paragraphes.

1.3.2 Les rencontres de dialogue infracteurs-victimes proposées par Équijustice : l'approche relationnelle

Le réseau Équijustice est l'ingénieur de l'approche relationnelle (Rossi, 2015b). Depuis qu'elle a pris son nom et sa structure définitive en 2008 (Rossi, 2020), cette approche a été peaufinée sur plusieurs plans. Les enseignements du passé ont incité le réseau à remettre en question ce qui a été désigné comme étant de l'hégémonie communicationnelle (Charbonneau et Rossi, 2020), à savoir le fait d'associer constamment la justice réparatrice à une rencontre en face à face. L'approche relationnelle met au centre de ses intérêts des rencontres individuelles avec un médiateur, mais jamais le face-à-face (Charbonneau et Rossi, 2020). D'ailleurs, l'approche relationnelle chapeaute différentes modalités de réparation qui n'impliquent pas toujours une rencontre entre les individus.

Nous avons vu précédemment que le processus de médiation comprend des rencontres préparatoires. Les nouveaux développements concernant l'approche relationnelle amènent l'idée de parler dorénavant d'ateliers de communication plutôt que de faire référence à des rencontres préparatoires. Ce changement de termes met de l'avant l'idée que chaque personne peut cheminer sans jamais avoir à échanger avec l'autre partie (Rossi, 2020). Ce genre de rencontres préparent au dialogue, en permettant à chaque personne d'explorer ses attentes, de découvrir les ressources dont

elle dispose, et d'envisager quel est le meilleur moyen, pour elle, de dialoguer éventuellement avec l'autre (Charbonneau et Rossi, 2020). Ces ateliers, s'ils sont régis par des principes qui dessinent le processus relationnel, s'adaptent au rythme des participants. Les chercheurs mentionnent que c'est le déroulement des rencontres qui déterminera la possibilité d'un dialogue entre eux. Ce dialogue inclut toutes les rencontres effectuées en individuel avec la médiatrice ou le médiateur. Si une rencontre de dialogue avec l'autre est envisagée à la fin du processus, elle s'organise sous plusieurs conditions. Pour ce faire, le modèle relationnel est appuyé par trois éléments² : la posture du médiateur, ses outils, que sont l'écoute attentive, l'exploration et la scénarisation, ainsi que ses piliers, le « M.A.I.S » (Charbonneau et Rossi, 2020).

Pour résumer, le « M.A.I.S. » est un acronyme associé à des phases d'atelier de dialogue entre un médiateur et un seul participant à la fois, rencontré individuellement. Il correspond aux mots « Moi », « Autre », « Information » et « Sécurité ». De manière sommaire, le « moi » (M) et l'« autre » (A) sont des moments de travail personnel dans lesquels le participant, qu'il soit victime ou agresseur, exprime comment il a vécu l'évènement, s'interroge sur les raisons d'entreprendre ce genre démarche, ce à quoi il s'attend de ce processus et se questionne sur leurs réactions mutuelles s'il devenait possible de dialoguer, indirectement, ou directement, voire littéralement face à l'autre. L'information (I) consiste à fournir aux parties de l'information systématique sur le déroulement des rencontres, le rôle du médiateur ainsi que leurs droits. Finalement, la sécurité (S), comprend plusieurs dimensions. La sécurité se réfère à la prise en compte, pour le médiateur, de tout risque pour la victime et l'agresseur, tant en ce qui a trait à la sécurité physique et psychologique qu'aux vulnérabilités des participants. Elle consiste aussi à s'assurer que les protagonistes aient des intentions qui n'aillent pas à l'encontre de leur intérêt. En ce sens, le médiateur doit connaître la place qu'occupe l'évènement au cœur du dialogue dans la vie des personnes, les attentes concernant l'échange ainsi que les aspects inhérents ou de circonstance à l'accompagnement (Charbonneau, 2020). Enfin, la notion de sécurité doit se trouver en cohérence et en congruence avec les attentes et les démarches respectives des personnes qui, à leur tour, doivent être compatibles à la fois entre elles, mais aussi avec le programme de dialogue proposé.

² Nous suggérons à la lectrice ou au lecteur de faire la lecture du livre sur l'approche relationnelle : Charbonneau, S. et Rossi, C. (2020). *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice*. L'Harmattan.

Le programme de dialogue ne peut et ne doit jamais servir, par exemple, à permettre à un couple séparé en raison de violences conjugales à se remettre ensemble, même si cela devait être le désir des parties. La justice réparatrice ne doit pas permettre de telles avenues ; elle sert à travailler sur la réparation des préjudices consécutivement à un crime (Charbonneau et Rossi, 2020).

Le réseau Équijustice propose de très nombreux modèles de rencontres à toutes sortes de victimes et infracteurs. Charbonneau et Rossi (2020) mentionnent que dans l'approche relationnelle, c'est la méthode de travail des médiateurs qui importe ; le format pris par les dialogues est libre. Ainsi, victimes et infracteurs peuvent choisir des dialogues sans rencontre, des dialogues impliquant des dialogues indirects, des dialogues différés, des dialogues non concomitants, des dialogues avec d'autres infracteurs ou d'autres victimes que les leurs, des dialogues directs par des moyens de communication sans contact direct, et ultimement des dialogues directs en face à face, en dyade, en cercle, impliquant ou non les proches, etc. L'approche relationnelle a parmi ses objectifs d'identifier la méthode en fonction des attentes et des vulnérabilités des participants, et jamais de chercher à convaincre le participant qu'il existe une meilleure méthode (Charbonneau et Rossi, 2020). Il n'existe donc pas de « programme » prédéterminé en approche relationnelle : ce seront les participants et les médiateurs qui décideront ensemble de ce qui est le plus adapté à leur situation. En matière criminelle, il est donc possible, pour un infracteur ou une victime, d'obtenir des services de dialogue que le crime ait été dénoncé ou non, à toutes les étapes des procédures (y compris avant, à l'intérieur, après, et même, à certaines conditions, en lieu et place d'une procédure criminelle). De tels services sont disponibles après un simple contact avec l'un des organismes membres du réseau.

Outre le réseau Équijustice, une dernière organisation offre des services de justice réparatrice sous une formule unique : les RDV. Ces cercles de justice réparatrice offerts par le CSJR seront le sujet des paragraphes suivants.

1.3.3 Les rencontres détenus-victimes

Le CSJR organise des rencontres de justice réparatrice ou cercles de justice réparatrice en milieu pénitentiaire et/ou en milieu communautaire (CSJR, s.d.a). Les rencontres regroupent des personnes ayant subi ou causé des crimes non liés, c'est-à-dire de même nature, mais non liés à un

même évènement. La pratique des RDV provient de l'Angleterre (De Villette, 2009 ; Cario, 2011). C'est grâce au CSJR qu'il est possible de réunir, à la phase correctionnelle, des victimes et des détenus à l'intérieur des murs carcéraux depuis 1990 au Québec (Rossi, 2012a). Le CSJR est une initiative d'un aumônier en établissement carcéral, David Shantz, ainsi que d'une sœur membre de la congrégation des Xavières et diplômée en criminologie, Thérèse De Villette, qui voyaient en les témoignages des victimes l'opportunité pour les détenus de prendre conscience des conséquences de leurs actes et de les responsabiliser en ce sens (De Villette, 2009; Rossi, 2012a).

Le déploiement des rencontres entre détenus et victimes en contexte carcéral est possible grâce à l'omniprésence de bénévoles au sein du SCC dans la réalisation de programmes d'accompagnement divers pour les incarcérer (Rossi 2012a). Ce service gratuit peut également s'expérimenter en milieu ouvert, la rendant accessible aux détenus purgeant une peine en collectivité, et en l'absence d'infraction définie, elle peut s'exercer en dehors même du champ pénal (Cario, 2011). Ce modèle est, tout comme la médiation pénale, disponible même pour les crimes les plus graves (Rossi, 2012a, 2020). Néanmoins, l'approche utilisée n'est pas totalement déclarée, sinon qu'elle est fortement influencée de l'approche humaniste de Umbreit (1996) (Charbonneau et Rossi, 2020). Ces rencontres ont lieu à la demande volontaire des victimes ou des condamnés, ou sur proposition des services les accompagnant (Rossi, 2013). Plusieurs raisons peuvent motiver la participation des victimes aux RDV : le procès n'est pas possible ou alors interrompu, l'auteur du crime est inconnu, disparu, ou encore, la victime ne souhaite pas mettre en branle les procédures judiciaires.

Sur le plan théorique, les RDV ne sont ni de la médiation pénale ni des rencontres d'entraide et de discussion, mais bien une pratique se retrouvant à la croisée de ces deux modèles (Rossi 2012b). Ces cercles impliquent des victimes (4 ou 5) et des détenus (4 ou 5) partageant le même type de délit, mais étant inconnus l'un de l'autre (de Villette, 2009; Rossi, 2012b). Les rencontres de groupe se déroulent sur sept semaines. Elles sont encadrées, de manière bénévole, par deux animateurs, homme et femme, sélectionnés pour leurs qualités humaines et professionnelles (CSJR, s.d.b). L'objectif principal de ces rencontres de groupe est de créer un dialogue, un espace de parole où les victimes peuvent s'exprimer librement sur les conséquences d'un crime. Ces conséquences sont plurielles. Parmi celles-ci, Rossi (2012a) mentionne que ce sont le plus souvent les changements qui s'installent dans la vie des victimes, telle que l'évitement de lieux, l'insécurité

généralisée, la détérioration des relations interpersonnelles. C'est aussi, pour une communauté ébranlée par les événements, la perte de confiance en l'humanité. Bien que la communauté subisse elle aussi les contrecoups d'un crime, cette dernière a un rôle dans la perpétration du crime comme dans la pérennité des répercussions de celui-ci sur la vie des victimes et des agresseurs concernés (Cario, 2013). C'est donc pourquoi deux représentants de la communauté font également partie de ces cercles. Les membres de la communauté participent aux rencontres de justice réparatrice comme témoins d'une démarche qui concerne toute la société par le lien social qu'elle retisse (CSJR, s.d.c). La communauté peut être un agresseur ou une victime symbolique (Rossi, 2013). Les deux représentants de la communauté ont pour rôle de symboliser l'intérêt de la société concernant la réparation des répercussions de l'infraction, d'aider les participants dans leur implication et, par le fait même, de soutenir la reconstruction du lien social brisé par le crime (Cario, 2011).

Nous venons de passer en revue quelques programmes réparateurs du Québec. La prochaine section permettra de voir ce qui est véhiculé au sujet de la justice réparatrice. Nous parlerons de la réputation de ce mouvement, qui, au Québec, semble être forgée d'une part par les mythes qui sont entretenus à son égard, et d'autre part, par l'emmêlement de deux formes de médiations, soit la médiation conjugale et familiale et la médiation pénale.

1.4 La justice réparatrice : une réputation mitigée

La justice réparatrice ne fait pas l'unanimité. Elle crée, dès le départ, des débats qui ne cesseront de la suivre (Charbonneau et Rossi, 2020). Les croyances entretenues à son égard ne sont pas toujours fondées (Cario, 2005), et peuvent entraîner à leur tour des perceptions négatives (Zehr, 2002). Ce qui contribue aux critiques envers la justice réparatrice provient, selon Morris (2002), de l'incompréhension de ce que ce paradigme tente d'accomplir. Parce que la manière réparatrice est par essence différente des autres modes de réactions sociales, elle est constamment opposée ou confondue à ceux-ci (Charbonneau et Rossi, 2020). Si certains scientifiques et membres de la communauté sont critiques envers ce mode de réaction sociale, d'autres lui voient de nombreux bienfaits. Certains soi-disant bienfaits doivent toutefois être nuancés, voire contestés (Rossi et Cario, 2016). Les prochains paragraphes feront état des croyances les plus récurrentes envers la justice réparatrice ainsi que les enjeux pouvant y être associés.

1.4.1 Les mythes et les enjeux associés

La première croyance exposée est que les effets d'un programme sont considérés comme étant les résultats escomptés de celui-ci, alors qu'en fait il ne s'agit pas des objectifs que promeut la justice réparatrice. Pour exposer cette situation, un tour d'horizon sur les bienfaits accordés à la justice réparatrice est d'abord nécessaire. Un des nombreux bienfaits répertoriés sur les personnes ayant participé à une démarche réparatrice, plus particulièrement chez la victime, est celui du sentiment de reprise de pouvoir (*empowerment*) sur sa situation (Pelikan, 2000; Shapland *et al.*, 2007; Strang *et al.*, 2006; Wemmers et Cyr, 2005). Ce sentiment est lié à l'opportunité pour la victime d'être impliquée dans le processus, de prendre des décisions, de sentir qu'elle est en mesure de prendre parole et de se faire entendre (Umbreit *et al.*, 2007). La communauté scientifique soulève qu'elle serait même efficace pour engendrer la réparation émotionnelle. Ce soulagement résulterait de la verbalisation des protagonistes sur leur vécu et leur version des événements ainsi que de la conscientisation mutuelle de la nature des sentiments de l'autre (Rossi et Cario, 2016). Cette réparation émotionnelle pourrait même entraîner une réduction des symptômes reliés au stress posttraumatique chez certaines victimes (Sherman et Strang, 2007). La verbalisation par la victime des agressions vécues a un effet sur le développement de l'empathie chez l'agresseur, un bienfait également soulevé par un bon nombre de chercheurs et praticiens (Edwards et Sharpe, 2004; Miller et Iovanni, 2013; Rossi et Cario, 2016; Strang *et al.*, 2006).

Rossi et Cario (2016), au regard d'études répertoriées par Crégut (2016), expliquent que l'occasion de pouvoir entendre l'histoire d'une personne victime est une stimulation qui permet de recréer des mécanismes d'empathie et de limiter les comportements antisociaux de la personne contrevenante. Des chercheurs affirment que la justice réparatrice assure une meilleure responsabilisation du contrevenant vis-à-vis de son agir délictuel (Uotila et Sambou, 2010; van Wormer, 2009). Ce modèle de justice donne l'occasion à l'infracteur d'assumer la responsabilité des préjudices qu'il a causés et de prendre certaines mesures pour reconnaître ces préjudices (Umbreit *et al.*, 2007). Confronté aux torts qu'il a fait subir, l'auteur des infractions peut se sentir particulièrement repentant et envahi de remords lors du dialogue (Hayes et Daly, 2004), ce qui pourrait mener à une non-récidive. La méta-analyse de Fulham (2018) nous montre que plusieurs études ont fait le lien entre la participation à des programmes réparateurs et l'absence ou la réduction de la commission de nouveaux délits. Selon la méta-analyse de Sherman et Strang (2007),

les cas les plus manifestes de cette affirmation sont tirés d'études concernant des mesures réparatrices en contexte de délits violents. Parmi tous les bienfaits précédemment mentionnés, l'effet le plus répertorié dans les études concernant l'expérience d'une médiation infracteur-victime est celui du degré de satisfaction reconnue par chacune des parties (Latimer *et al.* 2005; Strang *et al.*, 2013; Van Camp et Wemmers, 2013). De manière générale, les victimes sont plus satisfaites de leur expérience en justice réparatrice de ce qu'elles vivent avec le système de justice conventionnel (Lloyd et Borrill, 2020).

Face à la longue liste des effets bénéfiques de la justice réparatrice, il importe de réfléchir sur la nature de ces bienfaits. Si le succès du mouvement réparateur a pour point d'ancrage les nombreux effets sur les personnes qui s'en prévalent, des chercheurs s'empressent toutefois de les nuancer. D'abord, les programmes de justice réparatrice ne fournissent en aucun cas des garanties (Edwards et Haslett, 2003), pas plus qu'ils ne proclament des cibles thérapeutiques aux participants prenant part à ses initiatives (Rossi, 2015a). La justice réparatrice ne devrait pas avoir d'objectif thérapeutique déclaré : le bien-être et le rétablissement doivent être décrits comme des effets possibles, et non comme la cause principale de l'adhésion des victimes à de tels programmes (Rossi et Cario, 2016). Ces chercheurs affirment qu'elle n'est pas une technique destinée à fabriquer rapidement des citoyens miraculeusement réparés, dans tous les cas satisfaits. La provenance des effets louables envers la justice réparatrice mérite également une attention particulière. Comme nous l'avons dit précédemment, la justice réparatrice est un modèle large et éclaté. Il est complexe pour la communauté scientifique, d'autant plus pour le grand public, de cibler les programmes ou modèles qui la composent et d'en évaluer les conséquences (Rossi et Cario, 2016). Nous ne savons pas toujours à quel programme appartient ces effets bénéfiques ni si les résultats les démontrant sont de nature empirique. Nous ne savons pas non plus quels facteurs ont contribué à l'obtention de ces résultats. Rossi et Cario (2016) donnent l'exemple du lien entre la non-commission de nouveaux délits et la participation d'un infracteur à une mesure réparatrice. Ce lien est, dans les faits, plutôt de nature indirecte. Les chercheurs expliquent, par l'intermédiaire de sources empiriques, que la baisse des taux de récidive est non pas une conséquence directe de la participation à une mesure, mais un effet de la somme des facteurs combinés associés à celle-ci (Rossi et Cario, 2016). Il est difficile de savoir si les bienfaits de la justice réparatrice sont

attribuables au processus ou aux résultats des différentes pratiques. Il est même parfois nécessaire de considérer la possibilité que les deux puissent avoir une incidence sur la récurrence (Morris, 2002).

Une autre croyance entraînant encore aujourd'hui de la résistance envers la justice réparatrice est celle suggérant que son champ d'application ne se résume qu'à la médiation. Bien que le domaine de la justice réparatrice et celui de la médiation mettent le plus souvent au centre de leurs propositions le face-à-face, des chercheurs montrent que cette confrontation en personne n'est pas toujours souhaitable et nécessaire pour permettre la réalisation d'un dialogue réparateur (Charbonneau et Rossi, 2020). Howard Zehr (2002), l'un des pionniers de la justice réparatrice, soutient à son tour que la rencontre en face à face n'est pas toujours possible ou, encore, appropriée en toutes circonstances. Il est important de comprendre qu'une victime a le droit de bénéficier de programmes de justice réparatrice et de ne pas avoir à subir pour autant de rencontre avec son agresseur (Rossi, 2013). L'approche relationnelle est d'ailleurs l'une des premières approches de justice réparatrice et de médiation existante qui affirment que le face-à-face n'est pas à privilégier, ce que Charbonneau et Rossi (2020) appuient à l'aide de plusieurs arguments.

Selon Charbonneau et Rossi (2020), l'argument du chercheur Theophilos Rifiotis permet, de façon exhaustive, de remettre en question l'hégémonie du face-à-face tout en identifiant les enjeux de cette pratique. Un des constats de ses recherches effectuées en violence conjugale est celui que les personnes désirant s'engager dans une démarche réparatrice ne sont pas toutes égales dans leur besoin de dialoguer, ou encore, ne possèdent pas toujours un pouvoir symétrique face à la situation qui les concerne. Charbonneau et Rossi (2020) soumettent l'idée que le modèle qui chapeaute une démarche réparatrice doit être en mesure de s'adapter aux personnes et à leur situation, même si cette situation n'est pas symétrique. Pour ce faire, l'approche relationnelle met au centre de ses préoccupations des méthodes à envisager, telles que des rencontres individuelles avec un médiateur, des dialogues indirects ou par média interposé, mais jamais des rencontres en face à face, qui restent une exception (Charbonneau et Rossi, 2020).

1.4.2 Médiation familiale et médiation pénale : source des mêmes maux

La pratique de la médiation conjugale et familiale en présence de situations de violence conjugale est un sujet à débats (Huot, 2016, 2019). Parmi les critiques, nous retrouvons le plus

souvent celle qui accuse les médiateurs de ne pas être formés pour aborder cette problématique (Cresson, 2002; Edwards et Sharpe, 2004) et celle qui affirme que les pratiques des médiateurs amplifient les inégalités de pouvoir (Sassier, 2001). Edwards et Sharpe (2004), dans leur recension des écrits, rapportent que la médiation perpétue ou aggrave presque assurément la victimisation déjà subie, et que cet argument est confirmé par les expériences des victimes. Les fortes réserves à l'endroit de la médiation conjugale et familiale font d'elle, encore aujourd'hui, une pratique peu appropriée en ce contexte voire même à proscrire (Riendeau, 2012).

Le discours des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences concernant les rencontres de dialogue en violence conjugale risque, selon nous, d'être assombri par le manque de confiance en les méthodes alternatives dans les causes de divorces empreints de violence (Edwards et Sharpe, 2004) ainsi que par le fait que certains organismes féministes voient en la justice réparatrice une forme de médiation qui amplifie les inégalités entre l'auteur d'un crime et sa victime, comme ce qui peut être observé en médiation familiale (Curtis-Fawley et Daly, 2005). La médiation familiale est possible depuis 1997 pour les couples avec enfants à charge (Belleau et Talbot-Lachance, 2008). Le recours à cette instance est effectué lors d'une séparation ou d'un divorce. Depuis le 1er janvier 2016, les parents ont l'obligation légale d'assister à une séance sur la parentalité à la suite de leur rupture s'ils sont toujours en désaccord sur les questions touchant leur séparation au moment d'être entendus par le juge. La seule mesure d'exemption prévue est celle pour une personne qui invoque être victime de violence conjugale (Justice Québec, 2017). Les sujets abordés lors des séances de médiation sont de l'ordre de la garde des enfants et les droits de visite, l'exercice de l'autorité parentale, le partage des biens et du patrimoine familial, les pensions alimentaires ainsi que, généralement, toute question que soulève une réorganisation familiale. L'objectif de la médiation familiale est d'établir un climat de communication entre les conjoints pour qu'ils en arrivent à une entente sur mesure (Barreau du Québec, 2018). Le résultat de ce processus repose sur la formulation d'ententes entre les ex-conjoints (Belleau et Talbot-Lachance, 2008). Or, pour ceux qui travaillent au contraire dans des situations criminelles, le problème est bien là : en droit civil, on doit tendre à harmoniser les rapports entre ex-conjoints... en matière criminelle, c'est tout le contraire. La médiation civile serait donc, fondamentalement, totalement contraindiquée dès lors que les ex-conjoints sont également séparés par des problématiques d'ordre criminel.

La médiation conjugale et familiale est un mode de prévention et de règlement des différends aujourd'hui guidé, en grande partie (mais pas uniquement), par l'approche transformative telle que reconnue par l'ouvrage de Bush et Folger, *The Promise of Mediation*, paru en 1994. Selon Bush et Pope (2002), la médiation transformative est décrite comme un processus de modification de la qualité de l'interaction des conflits. Elle a pour objectif de permettre aux deux parties de transformer le regard qu'elles portent sur le conflit et, par le même fait, de tenter de changer une mauvaise expérience en une « expérience permettant à tous deux de grandir » (Bush et Folger, 2004). La médiation est donc davantage perçue comme un processus de négociation, lors duquel les parties peuvent retrouver leur sentiment de compétence, rétablir une interaction constructive (ou du moins neutre) et progresser sur une base positive avec l'aide du médiateur (Bush et Pope, 2002). Le médiateur adopte un rôle non directif et laisse aux parties leur pouvoir d'autonomisation concernant l'expression de leurs sentiments ; ce sont les participants qui façonnent le processus (Ministère de la Justice du Canada, 2016). Sous ce genre d'approche en médiation, une seule rencontre est souvent nécessaire. Charbonneau et Rossi (2020) affirment néanmoins que ce modèle n'est pas du tout adapté aux conflits criminels graves. En effet, en approche transformative, le dialogue n'est envisagé que si les personnes se rencontrent, la plupart du temps sans préparation, et toujours dans le but de se transformer l'une l'autre. Or ces trois conditions sont pour ces deux auteurs, très critiquables en matière criminelle grave. De plus, de tels modèles tendent à permettre une reconstruction de la relation, ou du moins à l'encourager. Or, selon Charbonneau et Rossi (2020), il existe des situations criminelles pour lesquelles on ne devrait pas laisser penser que la reconstruction d'un lien entre infracteur et victime est souhaitable; à moins qu'un processus de préparation très solide et très sécurisé amène à une telle issue.

Nous avons vu précédemment que la seule mesure d'exemption à l'obligation de procéder par la médiation familiale et conjugale en situation de rupture est celle pour une personne qui invoque être victime de violence conjugale. Malgré cette exemption, la réalité est que, pour diverses raisons, de nombreuses situations empreintes de violence passent néanmoins par la médiation plutôt que par le tribunal (Edwards et Sharpe, 2004), en confondant totalement ce que doit permettre la médiation civile (une rupture qui respecte la survie d'un lien de collaboration familiale) et la médiation pénale (une séparation légitime et la réparation d'une dette criminelle importante). En pratique civile, la victime doit avoir pouvoir avoir une discussion avec son ancien

partenaire afin de parvenir à des règlements financiers équitables et à des arrangements de garde qui protègent l'intérêt supérieur de leurs enfants (Edwards et Sharpe, 2004). Mais cette proposition est-elle décente si la conjointe a été victime de violence ? Cette avenue n'est certainement pas acceptable aux yeux des défenderesses des victimes lorsque les situations impliquent un partenaire qui a été abusif (Edwards et Sharpe, 2004).

Ceux qui désapprouvent le recours à la médiation familiale en cas de violence conjugale soulignent que la dynamique de pouvoir et de contrôle dans une relation abusive rend fondamentalement difficile l'existence de procédures équitables, étant des ingrédients nécessaires pour réussir la médiation (Direction de l'égalité des femmes, 2014; Edwards et Sharpe, 2004). Edwards et Sharpe (2004) soutiennent que les résultats d'une étude effectuée par la *Transition House Association of Nova Scotia* confirment que des femmes se sont senties intimidées par leurs ex-partenaires, et que d'autres se sont senties contraintes de participer au processus de médiation familiale. Les chercheurs de cette étude ont conclu que les femmes ne pouvaient pas parvenir à des négociations véritablement volontaires et prises sur un pied d'égalité. Ils nomment comme obstacle les limites relatives à la formation des médiateurs ainsi qu'aux techniques d'équilibrage des pouvoirs en ce contexte. Ces constats font écho aux préoccupations des féministes de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) qui estiment à leur tour que les femmes qui se retrouvent dans une telle position ne peuvent exprimer librement leur point de vue (FMHF, 2016a). Les inégalités de pouvoir et la domination rendent impossibles le consentement libre, la communication ouverte et la transparence. De plus, les médiateurs et les fonctionnaires du tribunal de la famille n'ont pas nécessairement l'expertise nécessaire pour identifier ces situations de violence, qui sont souvent très complexes, en raison de leur formation inadéquate en violence conjugale.

Pour ces raisons, la FMHF considère que la médiation familiale ne peut être un outil adapté en cas de violence conjugale. Son utilisation dans de telles situations est d'ailleurs extrêmement inquiétantes (FMHF, 2016a). Les divers regroupements d'aide aux femmes victimes de violences se prononcent également sur ce point : « la médiation familiale en présence de violence conjugale n'est pas recommandée, car elle comporte plusieurs enjeux et ne protège pas adéquatement les victimes de violence conjugale en instance de séparation. » (FRHFVDQ, FAFMRQ et

RPMHTFVVC, 2004 cités dans Huot, 2016, p. 1). Face à ces inquiétudes, plusieurs ressources d'aides dans le domaine de la violence conjugale conjointement au Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale ont collaboré en 2007 afin de soutenir les médiateurs familiaux dans l'exercice de leur pratique lorsqu'ils font face à des situations de violences conjugales (Riendeau, 2012). Cette union a donné lieu à une formation en violence conjugale de six heures ainsi qu'à un service de consultation pour les médiateurs (Huot, 2016). Les résultats de ce projet ont permis de conclure que la formation n'est suffisante ni pour comprendre une situation de violence conjugale et ses manifestations ni pour intervenir adéquatement. De plus, ce nombre d'heures alloué à cette formation crée une illusion de compétence chez les médiateurs, ce qui crée un danger persistant pour le bien-être des victimes de violence conjugale (FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC 2004 cités dans Huot, 2016). En effet, même si les formatrices du Regroupement étaient persuadées d'avoir réussi à sensibiliser la plupart des participants aux dangers de la violence conjugale, les résultats d'un questionnaire rempli par ces derniers confirment que les médiateurs préfèrent poursuivre la médiation en présence de violence conjugale, plutôt que d'y mettre fin (Riendeau, 2012).

En 2009, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC) réagit au troisième rapport du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Le Regroupement soutient que les recommandations que contient ce rapport concernant la médiation en situation de violence conjugale sont inquiétantes, d'une part parce qu'elles sont du ressort du jugement de la médiatrice ou du médiateur dont les aptitudes sont insuffisantes pour intervenir en cas de violence conjugale et, d'autre part, parce que leur formation initiale n'est pas celle d'intervenants psychosociaux (Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, 2011). Le Regroupement s'oppose à cette pratique et réaffirme l'importance que les médiateurs, lorsqu'ils détectent la violence, doivent expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux (FRHFVDQ, 2011).

À la lumière de ce qui précède, même si des actions ont été entreprises par des médiateurs familiaux afin de voir aux enjeux de leur pratique en situation de violence conjugale, ces efforts ne sont pas suffisants aux dires de la FMHF (FMHF, 2016a). Les preuves empiriques montrent que

les risques sont réels : les victimes de violence conjugale ont été davantage lésées par des discussions inappropriées qui visaient à les aider (Edwards et Sharpe, 2004). Les hostilités envers la médiation conjugale et familiale tendent à être les mêmes que les opposants entretiennent face à la médiation infracteur-victime issue du mouvement réparateur. Ces critiques sont d'ailleurs basées sur le fait que les deux types de médiations sont confondus entre eux (Edwards et Sharpe, 2004). Les défenderesses des femmes font preuve de méfiance à l'endroit de la médiation en justice réparatrice, car elle est confondue à la médiation axée sur une entente entre les parties (Edwards et Sharpe, 2004). Suivant ce postulat, des intervenantes peuvent croire que l'objectif principal lors d'une rencontre de dialogue est celui de négocier une entente entre l'agresseur et sa victime.

Toutefois, l'approche utilisée en rencontres de dialogue, sous le réseau Équijustice, n'est pas la même que celle utilisée en médiation conjugale et familiale : elle y est même totalement opposée. Nous avons vu plus tôt que la pratique des médiateurs est guidée par l'approche relationnelle, développée spécifiquement afin d'adresser les crimes les plus graves (Charbonneau et Rossi, 2020). Le premier principe de cette approche est que tout dispositif ne doit prétendre à aucun autre objectif de réparation que le dialogue. Tout autre bénéfice éventuel (réparation financière, accord ou engagement) ne peut être considéré que comme un effet possible, jamais un objectif à atteindre (Charbonneau et Rossi, 2020). D'ailleurs, selon ces chercheurs, l'approche relationnelle est en contradiction avec la médiation transformative, et ce, pour plusieurs raisons. La première est que l'approche transformative, en matière criminelle, est certainement dangereuse en matière criminelle grave. Le modèle transformatif n'inclut pas de préparation des personnes avant la rencontre. Ce modèle suppose donc qu'une victime de crime grave ira à la rencontre de son agresseur sans qu'elle sache à quoi s'attendre. Les chercheurs mentionnent également que l'approche transformative peut engendrer de nouvelles souffrances à certains participants sur lesquels repose l'entière responsabilité du processus. En effet, le médiateur laisse l'entière responsabilité de la réussite de la rencontre entre les mains des deux parties. L'idée derrière ce désengagement du médiateur est la reprise de pouvoir sur la situation par la victime. Cet effet, s'il est performant dans certains conflits où les enjeux de pouvoir ne sont pas majeurs, peut avoir un effet inverse quand les personnes sont fragiles (Charbonneau et Rossi, 2020).

1.5 Rencontres de dialogue en contexte de violence conjugale : un portrait inachevé

Originellement, bien que la justice réparatrice fût circonscrite aux crimes non violents, son champ d'application s'est progressivement étendu aux crimes contre la personne (Liebmann, 2007; Van Ness, 2005). Des travaux ont répertorié les pratiques réparatrices dans le cas de violences interpersonnelles, et certains d'entre eux ont pour sujet la violence faite aux femmes. Afin de connaître les perceptions plurielles sur les démarches réparatrices en contexte de violence conjugale, nous effectuons un tour d'horizon des études parlant de l'expérience des participants et des défenseurs des victimes. Les limites des études présentées sont explicitées par la suite. Pour conclure cette section du chapitre, nous discutons des points de vue des chercheurs et activistes sur la question des violences entre partenaires intimes dans les démarches réparatrices et, plus précisément, nous discutons de leurs points de vue quant aux rencontres entre l'homme auteur de violences et la femme victime.

1.5.1 L'avis des participants et des défenseurs des victimes

Les preuves quant aux pratiques réparatrices entre les victimes de violence conjugale et leurs agresseurs se font rares (Cheon et Regehr, 2006; Ptacek et Frederick, 2008). Aucune étude sur le sujet n'a d'ailleurs été réalisée au Québec. Pourtant, plusieurs centres de médiation offrant des modes alternatifs de résolution des conflits traitent des cas de violence conjugale depuis les années 1970 aux États-Unis (Ptacek et Frederick, 2008). Au Canada, le programme VOM du *Mediation and Restorative Justice Center* à Edmonton organise également ce type de rencontres depuis 1998 (Edwards et Haslett, 2003). Quelques chercheuses et chercheurs se sont intéressés à l'expérience des participants dans un processus de médiation pénale en contexte de violence conjugale et familiale, tel que Bethel et Singer (1982), Dissel et Ngubeni (2003), Laszlo et McKean (1978), Miller et Iovanni (2013)³, Pelikan (2000, 2002) et Smith (1983, 1988). Les médiations examinées lors de ces études, qui ne sont d'ailleurs pas bien récentes, ont mené à des ententes sur plusieurs aspects. Ces ententes portaient notamment sur la nature de la relation envisagée entre les protagonistes à la suite de la médiation (maintien de la relation actuelle, séparation, divorce), sur

³ Les autrices ont fait une étude de cas sur l'étude initiale de Susan L. Miller (2011). Le lecteur peut consulter l'ouvrage à ce sujet, qu'est Miller, S. L. (2011). *After the crime: The power of restorative justice dialogues between victims and violent offenders*. New York, NY: New York University Press.

un accord mutuel concernant les compensations financières ainsi que sur les différentes ressources d'aide à mobiliser dans le futur (thérapie de couple, aide psychologique, etc.).

Nous retenons de ces études un sentiment général de satisfaction des victimes concernant le processus de médiation, mais aussi concernant l'entente prise avec le délinquant. Smith (1983, 1988) nuance toutefois ce résultat en mentionnant que la satisfaction des victimes dépendait de l'arrêt de la violence suite au renvoi de leur situation au tribunal ou au programme de médiation infracteur-victime. Ces dernières se montraient donc insatisfaites si elles vivaient encore de la violence, et ce, peu importe la formule expérimentée. Parmi les bienfaits à la participation à la médiation, les chercheurs parlent que cette démarche facilite l'expression des besoins et des attentes des victimes (Bethel et Singer, 1982; Miller et Iovanni, 2013; Pelikan, 2000, 2002) et la prévention d'actes futurs de violence (Dissel et Ngubeni, 2003; Miller et Iovanni, 2013; Pelikan, 2000, 2002). Par rapport à ce dernier bienfait, certaines de ces études soulèvent une réduction de l'apparition de la violence dans le couple grâce au processus de médiation (Dissel et Ngubeni, 2003; Pelikan, 2000, 2002). Ils soulignent également que le processus de médiation n'a pas écarté le désir des victimes de violences de se séparer de leur conjoint, ou le cas échéant, de poursuivre la relation intime : cette décision semblait même au cœur des ententes prise entre la femme et l'homme lors de ces rencontres. Pelikan (2000) nuance toutefois les résultats de son étude en mentionnant que la médiation victime-délinquant n'est efficace que lorsque la victime a décidé de mener une vie sans violence, et qu'elle possède les ressources (argent, qualifications professionnelles, etc.) pour vivre de façon autonome. Pelikan (2000) note également l'importance de rendre les services de soutien disponibles au moment où la femme s'extirpe de cette violence, en notant que l'autonomisation commence en dehors de la démarche réparatrice. L'une des rares études qui s'est intéressée aux effets à long terme de la médiation infracteur-victime en contexte de violence conjugale est celle de Pelikan (2010), qui a cherché à évaluer la contribution du programme de médiation infracteur-victime sur la vie des personnes qui ont participé à son étude de 2002. Les résultats de son étude de 2010 démontrent que pour les femmes qui ont décidé de poursuivre la relation conjugale ou encore, celles qui ont encore des contacts avec leur ancien conjoint, les deux tiers ont vécu sans violence dans leur relation avec (l'ancien) partenaire. Parmi celles qui n'ont pas vécu la résurgence de la violence, 80% ont affirmé que la médiation avait

contribué à cet effet, même que dans 40% de ces cas, que ce processus avait contribué à ce résultat de manière substantielle.

En ce qui concerne les différents points de vue des défenseurs des victimes sur la justice réparatrice en contexte de violences fondées sur le genre, les résultats de l'étude de Curtis-Fawley et Daly (2005) nous renseignent sur le fait que ces professionnels ne sont majoritairement pas contre la justice réparatrice, et lui attribuent même des bénéfices. De manière générale, les participants à l'étude remettent en cause la capacité du système de justice à lutter efficacement contre la violence sexiste. Ils mentionnent également que la justice réparatrice peut donner aux victimes une chance de parler et d'être entendues et trouvent attrayant que la responsabilité des torts causés incombe à l'agresseur. Par contre, parmi les préoccupations nommées, les participants parlent du potentiel de revictimisation des victimes, car le déséquilibre des pouvoirs pourrait difficilement être géré par un processus informel que sous-tend la justice réparatrice. Ils considèrent également que ce modèle de justice est une réponse trop douce face aux violences genrées. Quoique cette recherche ait été réalisée il y a plusieurs années, celle-ci laisse croire que les bénéfices et les préoccupations soulevées par les représentants des victimes de violence conjugale figurent encore dans les discours portés à l'endroit de la justice réparatrice. Encore faut-il valider ce fait auprès des intervenantes féministes québécoises concernées.

1.5.1.1 Limites des études

Les résultats des études concernant les expériences de participants issues de situations de violence conjugale et familiale sont fort intéressants puisqu'ils permettent de dégager certaines similitudes avec les études effectuées en contexte de tout autre délit. Toutefois, le nombre de recherches empiriques est infime ce qui ne permet pas de dégager une tendance générale concernant les bienfaits de ces programmes dans ce contexte bien précis. Comme mentionnent Ptacek et Frederick (2008), cela pose problème pour les communautés désireuses de connaître des pratiques novatrices, car elles ne peuvent savoir si celles-ci sont sécuritaires et efficaces. Wemmers et Canuto (2002), dans leur analyse documentaire, affirment que les études de Bethel et Singer (1982 et Smith (1988) présentent des lacunes sur le plan de la définition de la violence familiale. Alors que la violence familiale englobe pourtant plusieurs sous-catégories (Tolan *et al.*, 2006), les résultats de ces études ne semblent toutefois pas être associés aux situations de violences entre partenaires

intimes. Il est à rappeler que le nombre limité de recherches en la matière cause de la méfiance chez les opposantes féministes (Ptacek et Frederick, 2008). Cette méfiance, propre à celles qui interviennent directement auprès des femmes violentées, n'est pas documentée par des études empiriques. L'étude de Curtis-Fawley et Daly (2005), même si elle fait appel à plusieurs acteurs qui travaillent avec ou au nom des victimes de violences fondées sur le genre, ne permet pas de centrer ses résultats sur la violence conjugale. Elle ne permet pas non plus de mettre en lumière les points de vue propres aux intervenantes des ressources pour femmes victimes de violence conjugale. Malgré ces limites, les études discutées nous ont permis de constater que certaines victimes de violence et certains de leurs défenseurs montrent de l'intérêt pour les processus de justice réparatrice, ce qui justifie une étude plus approfondie sur ce sujet.

1.5.2 Les débats

Bien que seule une quantité limitée d'études empiriques soit disponible à ce jour, une grande quantité d'articles d'opinions figure dans la communauté scientifique. Ces articles, majoritairement anglophones, comportent une variété de perceptions divergentes de la part des féministes activistes ainsi que des chercheurs concernant l'incursion de la justice réparatrice aux situations de violence conjugale. Au Québec, les résistances provenant des organismes d'assistance aux victimes à l'endroit de la justice réparatrice sont le reflet de questions sans réponse (Gaudreault, 2005). Gaudreault (2005) s'interroge sur les circonstances appropriées pour appliquer la justice réparatrice et sur la façon dont les programmes de justice réparatrice peuvent répondre aux besoins des personnes qui sont dans un rapport de force inégal. Elle amène des préoccupations qui trouvent écho chez les chercheurs anglophones à l'échelle mondiale. Les paragraphes qui suivent détailleront plus en profondeur les préoccupations principales répertoriées dans les écrits.

1.5.2.1 Les opposants

D'entrée de jeu, la justice réparatrice est principalement contestée dans le champ des violences envers les femmes et les enfants, car ce modèle de justice risque de confiner à nouveau ce type de crimes à la sphère privée (Gaudreault, 2005; Miller et Iovanni, 2013), voire même de décriminaliser la violence conjugale (Oglov, 1997; Coward, 2000; Dewar, 2000 cités dans Cameron, 2006). Afin d'expliquer les origines de ces craintes, Edwards et Haslett (2003) nous

ramènent à l'un des principes de la justice réparatrice, qui est l'importance à ce que la communauté qui subit un conflit se le réapproprie. Parallèlement, les chercheurs admettent que le rôle de la communauté dans l'application de la justice réparatrice à l'approche du travail en matière de violence conjugale pose plusieurs défis. Les mythes sur les causes et le traitement de la violence conjugale présents dans la communauté ont eu comme conséquences le blâme des victimes et la minimisation des abus (Edwards et Haslett, 2003; Miller et Iovanni, 2013). Les communautés ne sont pas nécessairement bénignes ; elles sont déchirées par les inégalités et peuvent être intolérantes ou avoir des préjugés envers les personnes qui sont affligées par cette violence (Dignan, 2005 cité dans Stubbs, 2014). Ces arguments sont à l'origine de la lutte continue du mouvement féministe pour que la violence conjugale soit prise au sérieux et considérée comme une préoccupation publique et criminelle, et non comme une affaire privée (Cameron, 2006; Edwards et Haslett, 2003). Dans le cadre de cette lutte, des oppositions ont été soulevées à propos de tout mouvement de violence conjugale hors du domaine public (c.-à-d. la Cour) vers des processus privés tels que la médiation en particulier, mais pas seulement. En bref, la justice réparatrice est vue comme une alternative faisant dévier les cas de violence intime de la Cour (Drost *et al.*, 2015). L'on craint que le poids moral de la censure publique ne soit perdu dans cette démarche (Cobb, 1997; Hudson, 2002; Perry, 1994 cités dans Edwards et Haslett, 2003). Les féministes redoutent que la justice réparatrice ramène la violence conjugale à la sphère privée, où l'aide et les ressources pour les femmes sont plus limitées que celles actuellement disponibles dans le système judiciaire conventionnel (Cameron, 2006).

La problématique de la violence conjugale, touchant une proportion considérable de femmes depuis des années, ne peut être perçue comme un conflit, mais plutôt comme une injustice (Cobb, 1997). Hooper et Busch (1996) amènent l'idée que l'interprétation d'un crime comme étant un conflit représente un frein à l'application du dialogue infracteur-victime en matière de violence conjugale. Les autrices élaborent que les actes de violence, en ce contexte, ne peuvent être définis comme l'escalade du conflit car cela tend à banaliser la violence et ne permet pas de responsabiliser l'agresseur. Également, le fait de supposer que le crime représente un événement passé et distinct, dans certains programmes de justice réparatrice, ne peut être transposé à la réalité de la violence conjugale. La violence conjugale implique généralement l'exercice du pouvoir et du contrôle, est courante et récurrente et peut s'aggraver avec le temps (Stubbs, 2002 ; 2007). Stubbs (2007) ajoute

que de considérer le crime comme un conflit ne parvient pas à aborder les questions de désavantage structurel et de quelle manière l'impact de cette violence contribue à la subordination des femmes. La chercheuse conclue que la justice réparatrice est rarement explorée sous une perspective l'a rendant attentive aux crimes liés au genre. De surcroît, des chercheurs soutiennent que nombreux avantages pour les victimes qui participent aux avenues réparatrices ne sont pas nécessairement applicables aux cas de violences conjugales (Strang et Braithwaite, 2002; Stubbs, 1995, 1997, 2002; 2007). Drost *et al.* (2015) ainsi que Stubbs (2007) donnent l'exemple de la réparation, objectif fondamental de la justice réparatrice, qui n'est pas la principale préoccupation des femmes victimes de violence qui sollicitent une intervention. Ce qui apparait indispensable, pour ces femmes, est d'être protégées, validées dans leurs tentatives de faire cesser la violence et d'être reconnues dans leur droit de vivre sans violence (Davies *et al.*, 1998; Herman, 2005; Ptacek, 1999 cités dans Stubbs, 2007). C'est aussi de s'assurer de la sécurité des enfants en prévoyant notamment de convenir, par exemple, des ententes de visites sécuritaires, un objectif prioritaire en cas de violence intime (Drost *et al.*, 2015). Considérant cette préoccupation, peut-on vraiment affirmer que les femmes victimes de violence ont la capacité de s'autonomiser et de voir à leurs propres intérêts, alors que ces dernières sont plutôt fortement interconnectés aux autres, en particulier à leurs enfants ? (Mahoney 1994; Maguigan, 1991; Coker, 1999 cités dans Stubbs, 2002).

Edwards et Haslett (2003) partagent l'argumentaire de la chercheuse Stubbs en soutenant que la littérature sur la pratique de la justice réparatrice manque d'aborder la spécificité contextuelle de la violence conjugale. Ils ajoutent que les écrits ne sont pas en mesure de fournir une analyse permettant de présenter les liens entre les croyances et les structures patriarcales, transposée à l'expérience des femmes qui vivent ou qui ont survécu à des relations intimes marquées par la violence. En l'absence de cette analyse, les chercheurs mentionnent que les médiateurs peuvent inconsciemment aider l'agresseur à minimiser la violence, l'interpréter comme un conflit ou même un problème de communication. Bien que les normes et protocoles exigent que la sécurité de la victime soit mise à l'avant-plan, la non-reconnaissance des caractéristiques propres aux violences conjugales rend les pratiques réparatrices inadéquates en violence conjugale (Stubbs, 2007). Les processus de justice réparatrice qui réunissent une victime et un délinquant peuvent présenter des risques réels pour le bien-être des victimes que d'autres formes d'intervention n'offrent pas (Presser et Lowenkamp, 1999 cités dans Stubbs, 2007).

Sur ce point, plusieurs risques à réunir l'homme aux comportements violents et sa victime lors d'une rencontre réparatrice sont répertoriés dans la littérature. La plus grande préoccupation soulevée est la revictimisation émotionnelle ou physique de la victime lors des échanges avec l'agresseur et postérieurement à ceux-ci (Dickson-Gilmore, 2014; Ptacek et Frederick, 2008). Cameron (2006), dans sa revue de littérature, répertorie plusieurs chercheurs (Coward, 2000; LaPrairie, 1998; Koshan, 1998; Laroque, 1997; Stallone, 1984) qui ont fait le lien entre les déséquilibres de pouvoir et le risque de revictimisation des femmes violentées dans les pratiques de justice réparatrice. Ce risque de revictimisation se traduit, en rencontre, par des agresseurs qui peuvent intimider et contrôler les victimes par des gestes ou des mots qui peuvent être invisibles aux yeux de tous sauf pour ces dernières (Miller et Iovanni, 2013). Ces mots ou ces gestes qui sont d'ordinaire mineurs, sont dans le contexte où la coercition est courante, suffisants pour rendre les victimes très craintives, car ils signalent la probabilité d'une autre agression (Miller et Iovanni, 2013; Stubbs, 2014). Par conséquent, la victime peut avoir l'impression de ne pas être en mesure de s'exprimer librement sur ses expériences de victimisation et peut avoir peur des conséquences encourues (Edwards et Haslett, 2003; Hooper et Busch, 1996). La femme qui craint de contrarier son partenaire pourrait se sentir contrainte d'accepter des propos ou encore de conclure une entente pour ce qu'elle pense mériter plutôt que ce qu'elle souhaite réellement (Hooper et Busch, 1996). Cameron (2006) affirme que plusieurs chercheurs (Stubbs, 2002; Coward, 2000; Lakeman, 2000; Busch et Hooper, 1996; Astor, 1994) ont fait la conclusion qu'en raison de ce déséquilibre des pouvoirs, la justice réparatrice est inappropriée dans la quasi-majorité des cas de violence intime. Bien que le risque de revictimisation a été soulevé dans des études qui ne sont pas récentes, des auteurs nous font remarquer que cette préoccupation est encore d'actualité (Miller *et al.*, 2020).

Le dialogue infracteur-victime n'est pas dans l'intérêt de la femme s'il n'est pas orienté dans l'optique de garantir la capacité de la victime à faire valoir sa perspective et ses propres intérêts (Drost *et al.*, 2015; Stubbs, 2007). L'approche préconisée en justice réparatrice contribue à cette limitation en ne reconnaissant pas les inégalités structurelles entre la victime et le délinquant, présumant à tort qu'ils ont la même capacité de se faire entendre (Hopkins *et al.*, 2004). L'hégémonie communicationnelle visant à toujours prioriser une rencontre en face à face y contribue d'ailleurs fortement (Charbonneau et Rossi, 2020). La notion d'agentivité des femmes victimes de violence conjugale en justice réparatrice est d'ailleurs considérée comme étant

conceptuellement limitée. Stubbs (2002) remet en cause les hypothèses faciles qui laissent croire aux promoteurs de la justice réparatrice qu'une femme victime de violences peut s'émanciper et faire des choix pour elle, sans prendre en compte l'influence d'une relation abusive sur sa capacité à négocier une vie sans violence. La femme est parfois confrontée à choisir entre des alternatives négatives, telle que i) d'accommoder l'abuseur, ii) de ne pas trop en dire (Stubbs, 1995) et même iii) d'utiliser le silence comme stratégie de survie (Stubbs, 2002) pour éviter de futures agressions. Des chercheurs se sont intéressés aux types d'impacts de la violence conjugale sur les capacités affirmatives d'une femme victime de cette violence. Parmi les conséquences de cette problématique les plus fréquemment documentées figure l'état de stress posttraumatique (Laforest et Gagné, 2018). Les symptômes relevant de cet état, selon Cheon et Regehr (2007), sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'une femme victime de violences à participer pleinement au processus de médiation, c'est-à-dire d'exprimer son expérience du préjudice et ce qu'elle juge nécessaire pour y remédier, surtout en présence de son agresseur. Les chercheurs mentionnent également « l'impuissance acquise », terme qu'ils empruntent à Walker (1984), lequel fait référence au fait que les femmes qui ont été victimes de violences chroniques auraient tendance à ne pas affirmer leurs besoins, à croire qu'elles n'ont pas le pouvoir de mettre fin à la violence par elle-même et qu'elles sont moins aptes à affronter leurs partenaires que les autres parties effectuant une médiation dans d'autres situations (Hooper et Busch, 1996 cités dans Cheon et Regehr, 2007).

La rencontre réparatrice comporte également des risques pour le bien-être de la victime si la démarche est entamée trop tôt (Miller *et al.*, 2020). Il a été établi que les femmes courent le plus grand risque de harcèlement criminel, de blessures et de mort au moment où elles quittent leur conjoint (Tjaden et Thoennes, 2000 cités dans Miller et Iovanni, 2013). De nombreuses femmes qui ont des contacts avec d'anciens partenaires violents en raison de la garde d'un enfant, notamment, subissent des violences répétées (Hester et Radford, 1996; Kaye *et al.*, 2003 cités dans Stubbs, 2007). L'immédiateté d'un processus de dialogue dans ces circonstances expose la victime à un risque accru de violence continue (Miller et Iovanni, 2013).

Une autre critique formulée à l'endroit de la justice réparatrice concerne la nature informelle du processus qui risque d'être trop facilement manipulée par les auteurs de violence (Daly et

Stubbs, 2006). Ces derniers peuvent instrumentaliser la rencontre à leur avantage en donnant de fausses excuses aux victimes (Stubbs, 2002, 2007). La place du pardon et des excuses est d'ailleurs sujette à débats en contexte de violence faite aux femmes (Anderson, 2016; Bazemore, 1998; Hopkins *et al.*, 2004) alors que, pourtant, le pardon n'a jamais été un objectif de la justice réparatrice (Kiefer *et al.*, 2020; Rossi et Cario, 2016). Des études ont établi que les femmes sont plus susceptibles de pardonner que les hommes (Ismail *et al.*, 2009; Miller *et al.*, 2008), notamment à leurs agresseurs, en raison de l'influence du contexte et des valeurs culturelles des sociétés occidentales (Pederson, 2009 cité dans Mellor *et al.*, 2012). Le pardon est une exigence culturelle acquise qui peut amener la femme à se conformer au détriment de son intérêt réel à pardonner les offenses de son abuseur (Lamb, 2002). Anderson (2016) croit que le pardon est d'une part une réponse trop indulgente face aux injustices des violences faites aux femmes et d'autre part, cette action empêche les victimes de tenir pour responsables les auteurs de violences. De surcroît, puisque les excuses s'inscrivent dans le cycle de la violence conjugale, elles sont considérées comme peu sincères et vides de sens (Studds, 2007). Les chercheurs craignent que l'abuseur utilise les excuses comme une stratégie afin de reprendre le contrôle sur la victime et contestent ainsi leur légitimité à l'intérieur des programmes de justice réparatrice (Lamb, 2002; Stubbs, 2007, 2014). La croyance dans le fait que le processus réparateur est susceptible d'induire un changement de comportement chez le délinquant est également soulevée et remise en doute (Hooper et Busch, 1996). Même si les femmes ne peuvent raisonnablement pas s'attendre à ce que la participation à une rencontre réparatrice change leurs partenaires à long terme (Cheon et Regehr, 2006), elles peuvent entretenir de faux espoirs, plus précisément la croyance que leurs conjoints sortiront transformés par l'expérience réparatrice (Edwards et Haslett, 2003).

Enfin, certains chercheurs soutiennent que les programmes de justice réparatrice représentent une justice trop douce et que seule la sanction pénale est appropriée vis-à-vis des comportements violents de l'agresseur (Dickson-Gilmore, 2014; Hargovan, 2005; Hudson, 2002). Selon Coker (1999), la justice réparatrice n'insiste pas assez sur un changement de comportement réel chez le contrevenant, ce qui lui donne une réputation de « justice bon marché ». Curtis-Fawley et Daly (2005) mentionnent que pour certains (Coker, 2002; Goel, 2000; Hooper et Busch, 1996; Lewis, Dobash, Dobash et Cavanagh, 2001; Stubbs, 1995, 2002) la déjudiciarisation de l'agresseur n'est pas envisageable. La déjudiciarisation dans un cas de violence conjugale peut compromettre la

sécurité des victimes et compromettre les gains importants du mouvement féministe en matière de recours à la violence contre les femmes prévues à l'agenda public (Stubbs, 2007). Sachant que la justice réparatrice est un domaine de recherche où des vies peuvent être en danger (Hopkins *et al.*, 2004), des chercheurs soutiennent que ce modèle de justice serait davantage accepté par les organismes d'aide aux victimes si celui-ci mettait en premier plan les besoins des victimes et si les promoteurs sollicitaient la coopération des organismes œuvrant dans le champ de l'aide aux victimes (Bazemore, 1998; Miers, 2001; Roach, 2000 cités dans Gaudreault, 2005). Gaudreault (2005) insiste sur le fait que ces organismes doivent être activement impliqués à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de justice réparatrice.

1.5.2.2 Les partisans

Les féministes et défenseurs des victimes ont su témoigner, sur le plan théorique et pratique, de leur désarroi face à l'offre de justice réparatrice en contexte de violence conjugale. Malgré les vives oppositions, nous savons que des professionnels, sous différentes organisations, pratiquent la justice réparatrice en contexte de violence conjugale au Canada et au Québec⁴. Nous observons également dans les écrits que des chercheurs sont en soutien à ces pratiques. Les prochaines lignes font état des bénéfices potentiels et des réponses que certains chercheurs ont émis face aux critiques à l'endroit des dialogues entre infracteur et victime les plus fréquemment soulevées dans la littérature.

Nous venons de voir, dans la section précédente, que l'appel aux excuses et au pardon en justice réparatrice est remis en question dans les cas de violence conjugale (Stubbs, 2002). Mais certains arguent qu'il ne faut pas confondre le pardon (qui provient d'une démarche de la victime, et qui n'est pas le moins du monde un objectif recherché dans les programmes de justice réparatrice québécois) avec le fait, pour l'infracteur, d'exprimer des regrets et de formuler des excuses (Charbonneau et Rossi, 2020). Également, voyant que la justice « du pardon » est encore une croyance d'actualité, des chercheurs (Kiefer *et al.*, 2020; Rossi et Cario, 2016; Wemmers *et al.*,

⁴ Tel que mentionné ci-haut, nous n'avons pas accès aux recherches empiriques faisant état de la preuve de ces pratiques au Québec. Toutefois, le site web du réseau Équijustice, sous la rubrique *Médiation citoyenne*, mentionne que des services de justice réparatrice peuvent être organisés en contexte de violences interpersonnelles, tels qu'en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Pour plus d'information à ce sujet, nous suggérons au lecteur de visiter le site web, à l'adresse suivante <https://equijustice.ca/fr/services/mediation-citoyenne>.

2020) rappellent que ce résultat n'a jamais appartenu aux objectifs du mouvement réparateur. En ce qui concerne les préoccupations entourant la véracité des excuses, des facilitateurs ajustent leurs interventions en invitant les agresseurs à formuler leurs excuses en fonction de ce qu'ils ont réalisé dans la démarche ainsi et de leurs remords face aux gestes posés (Jenkins, 2009 cité dans Augusta-Scott, 2017). C'est cette prise de conscience qui accompagne la reconnaissance des torts et des excuses qui fait du bien aux victimes (Wemmers *et al.*, 2020). Même si des chercheurs ont la conviction que le changement de comportements de l'agresseur est peu probable en justice réparatrice (Daly et Stubbs, 2006), pour Augusta-Scott (2017), médiateur dans les cas de violence conjugale, l'expérience avec les victimes de violence conjugale et leurs agresseurs lui a fait croire en la potentialité de l'homme à vouloir changer ses comportements violents. Augusta-Scott *et al.* (2017) sont d'avis qu'il est possible pour les agresseurs de mettre un terme à leur violence et de réparer les gestes commis. Également, la justice réparatrice n'a pas l'objectif de rétablir les relations intimes (Charbonneau et Rossi, 2020; Daly et Stubbs, 2006), bien que cela puisse se produire pour certains couples (Frederick et Lizdas, 2010; Llewellyn, 2008, 2011 cités dans Augusta-Scott, 2017). Le processus peut toutefois lutter contre la violence entre ceux qui désirent poursuivre la relation et créer des opportunités de réparation des relations (Augusta-Scott, 2017).

Plusieurs chercheurs affirment que certains programmes réparateurs peuvent également briser le caractère privé de la violence conjugale en intégrant la communauté dans l'optique de rétablir le soutien à la victime et le contrôle du délinquant (Dissel et Ngubeni, 2003). La collectivité fait intervenir dans la vie des hommes et des femmes des personnes qui se soucient d'eux (parents, amis, voisins, collègues de travail, conseillers, entre autres) (Augusta-Scott, 2017). Le fait d'accroître le niveau de participation des familles et amis permet aux femmes de se protéger et amène un plus grand pouvoir de dénonciation (Morris, 2002). Daly et Stubbs (2006) ont répertorié un ensemble de chercheurs (Braithwaite et Daly, 1994; Hudson 1998, 2002; Martin 1998; Morris et Gelsthorpe 2000; Presser et Gaarder 2000; Daly 2002b; Morris 2002; Pennell et Burford 2002; Koss *et al.*, 2003; Hopkins *et al.*, 2004; Daly et Curtis-Fawley, 2005) qui considèrent que la justice réparatrice donne l'opportunité d'accroître les chances de condamner la violence d'une manière significative et conséquente pour les agresseurs et les victimes, en plus d'offrir à ces dernières de raconter leurs histoires de violence et d'être entendues. Ces mêmes chercheurs concèdent aux démarches réparatrices qu'elles permettent à la femme de se sentir validée dans son histoire d'abus

et de comprendre qu'elle n'est pas à blâmer. Même si la crainte concernant la censure de la violence conjugale en justice réparatrice est un reproche maintes fois soulevé dans la littérature, les victimes et agresseurs préfèrent le plus souvent, sauf à de rares exceptions près, effectuer la rencontre réparatrice qu'en présence de médiateurs (Edward et Haslett, 2003).

Le courant de la justice réparatrice ou de la médiation, critiqué pour ses airs de justice douce (Charbonneau et Rossi, 2020), est considéré par certains chercheurs comme une option pouvant être un complément ou une alternative aux interventions en justice pénale. Des bénéfices et contrindications varient toutefois selon la démarche réparatrice et le moment où elle s'insère dans le cheminement d'une victime. Certaines chercheuses, tels que Wemmers et Canuto (2002) et Miller (2011) attribuent des mérites à une mesure réparatrice effectuée pendant que l'agresseur est incarcéré, car cette démarche à ce moment précis permet de réduire le risque pour la sécurité de la victime et répond au besoin du passage du temps (Miller et Iovanni, 2013). La période entre une procédure de justice réparatrice et la sanction judiciaire laisse suffisamment de temps aux victimes d'acquiescer un sentiment de sécurité et d'élaborer un plan, le tout renforcé par un soutien social et institutionnel (Miller et Iovanni, 2013). Du côté de l'agresseur, ces chercheuses affirment que cette période lui donne l'opportunité de faire une introspection sur ses comportements violents, de se responsabiliser et de développer son empathie. Un programme effectué suite à la condamnation et la sentence met à l'abri de toute conception que la justice réparatrice représente une justice de bon marché (Miller *et al.*, 2020). Miller et Iovanni (2013) admettent qu'il n'est pas impossible que les violences conjugales puissent être assujetties à la déjudiciarisation ou à des programmes de justice réparatrice proposés plus tôt dans le processus si elles sont adéquatement mises en œuvre.

D'autres chercheurs vont soutenir que les programmes de justice réparatrice peuvent être une réponse suffisante aux situations de violence conjugale. Certains participants de l'étude Curtis-Fawley et Daly (2005) considèrent que l'optique réparatrice est une alternative viable pour les victimes qui préfèrent éviter le tribunal, alors que d'autres chercheurs (Green, 1998; Martin, 1998; Provincial Association of Transition Houses, 2001; Pennell et Burford, 2002) la considère carrément comme une réponse aux échecs de la justice conventionnelle. Comparativement au système juridique traditionnel qui favorise l'irresponsabilité des hommes (Augusta-Scott *et al.*, 2017; Miller, 2011), Morris (2002), quant à lui, admet que la criminalité est prise plus au sérieux

en justice réparatrice. Edwards et Haslett (2003) s'appuient sur leurs expériences en médiations pénales pour affirmer que les auteurs de violences sont capables d'endosser la responsabilité de leurs actes de manière significative et qu'ils éprouvent des remords face aux gestes posés. La médiation infracteur-victime favorise également l'autonomisation directe de la femme, notamment la capacité accrue d'exposer et de faire valoir ses revendications pour une vie sans violence ainsi que de gérer les conflits par la communication, c'est-à-dire en affirmant ses propres intérêts. Cette démarche favorise également l'autonomisation indirecte, c'est-à-dire qu'elle donne l'impulsion nécessaire à la femme vers la recherche de soutien et d'aide dans sa situation (Pelikan, 2010).

Les avantages tels que l'autonomisation, le droit de parole et le sentiment de validation sont particulièrement saillants pour les victimes de violence conjugale, étant donné que la relation abusive a toujours été accompagnée d'un contrôle coercitif perpétuel (Miller et Iovanni, 2013). La prise en compte de la dynamique de violence est d'ailleurs plus prononcée avec le processus de médiation, puisque cette pratique est plus susceptible d'aborder les structures de pouvoir relationnelles profondes, de les rendre visibles et de renforcer leur transformation (Pelikan, 2002). Curtis-Fawley et Daly (2005) relèvent qu'un bon nombre de chercheurs (Blagg, 2002; Braithwaite et. Daly, 1994; Daly, 2002b; Hudson, 1998, 2002, 2003; Koss, 2000; D. L. Martin, 1998; Mills, 2003; Morris, 2002a, 2002b; Morris et Gelsthorpe, 2000; Pennell et Burford, 2002; Presser et Gaarder, 2000; Snider, 1998) concèdent à la justice réparatrice la capacité d'offrir plus d'options à différents groupes de victimes, lesquelles ne souhaiteraient pas nécessairement poursuivre officiellement le délinquant. Daly et Stubbs (2006) admettent que le processus de médiation est flexible et moins formel, ce qui peut le rendre moins menaçant et mieux adapté aux besoins individuels des victimes.

Si certains chercheurs maintiennent que les programmes de justice réparatrice ne sont pas adaptés à toutes les situations, d'autres nous amènent à cesser de miser sur leur inadéquation et de nous intéresser plutôt aux moyens pouvant être mis en place afin de les adapter à cette réalité particulière (Miller, 2011; Wemmers, 2002). Selon Charbonneau et Rossi (2020), la question n'est pas de savoir si la justice réparatrice est adaptée à des crimes comme la violence conjugale, mais plutôt de savoir comment, et à quelles conditions, de telles avenues peuvent être proposées, et en suivant quels types d'approches. D'autres chercheurs émettent des recommandations, telles que

l'arrêt de la violence, avant d'entreprendre un processus réparateur au lieu d'exclure catégoriquement cette problématique de l'offre de service (Miller et Iovanni, 2013). Concernant les critiques attribuées aux limitations de la justice réparatrice dans la prise en compte des besoins particuliers des victimes de violences, Ptacek et Frederick (2008) suggèrent d'ouvrir le dialogue entre les mouvements féministes et les tenants de la justice réparatrice pour qu'ils puissent travailler en collaboration dans la réponse à leurs propres prérogatives, ce qui pourrait ultimement combler les besoins des victimes. Certaines études ont d'ailleurs démontré comment ce partenariat, ayant lui-même ouvert la voie sur de nouvelles pratiques de justice réparatrice sur le terrain, a su répondre à cette exigence (Pennell, 2005, 2006; Pennell et Anderson, 2005; Pennell et Burford, 1994, 2000; Pennell et Francis, 2005 cités dans Ptacek et Frederick, 2008).

Les paragraphes précédents nous ont permis de comprendre les risques et bénéfiques que peut générer l'implication à un processus réparateur pour une victime de violence conjugale. L'importance d'être attentif à la spécificité contextuelle de la violence conjugale est un aspect qui a été nommé par des chercheurs. Afin de se familiariser avec l'interprétation des causes et conséquences de ce phénomène sous un angle féministe, la prochaine section consistera à entrevoir l'émergence de la violence conjugale, ses caractéristiques et l'une de ses définitions. Un état de situation sera explicité en dernier lieu.

1.6 La violence conjugale au Québec : d'une réalité privée à un problème sociétal

Autrefois, la violence conjugale était une affaire relevant de la sphère privée (Bonnet, 2015; Huot, 2016; Voyer *et al.*, 2014). Ce phénomène, originellement considéré comme des « chicanes de famille » (Gaudreault, 2002), n'existait pas jusqu'aux années 1970 au Québec. Nous devons la reconnaissance de cette problématique à l'implication et l'apport des groupes de femmes (Lemieux et Riendeau, 1996 cités dans Gaudreault, 2002). L'autrice souligne que la contribution du mouvement féministe a permis de lever le voile sur les causes et l'impact de ce problème à l'échelle individuelle et collective. La violence conjugale est depuis considérée comme une conséquence des structures sociétales mises en place plutôt que d'être reliée aux dimensions individuelles et psychiques des problèmes de couple (Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2020b). Un lien existe entre les inégalités entre les sexes et la violence envers

les femmes (FMHF, 2016b). La lutte à la violence conjugale visera donc un changement social et structurel des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes (RMFVVC, 2020b).

C'est en remettant en question les perceptions sociales, les méthodes d'intervention en place et en proclamant le besoin d'un renouveau en matière politique et législatif que le mouvement féministe a su tracer le chemin à d'autres initiatives d'aide aux victimes d'actes criminels (Gaudreault, 2002). Malgré une meilleure visibilité du problème et de sa prise en charge, ce n'est que dans les années 1980 que la violence conjugale est jugée comme un crime. Bien que le conjoint puisse être reconnu coupable d'infractions relatives à la violence et au harcèlement inscrites dans la loi au Canada, le Code criminel ne reconnaît toutefois pas spécifiquement d'infraction de violence conjugale (Ministère de la Justice, 2015 dans Côté, 2016). Cependant, depuis la réforme de 2019, le Code criminel a mis en place de nouveaux moyens de prendre en considération la réalité particulière des victimes de violences intimes et familiales (Parlement du Canada, 2019).

Malgré les avancées au plan social, il demeure que la violence conjugale est encore taboue, une constatation soulevée par les personnes qui sont affectées par cette problématique (Lessard *et al.*, 2020). Même si la violence conjugale n'est pas encore assez reconnue et prise au sérieux, plusieurs organisations⁵, au Québec, font la lutte à ce phénomène. C'est le cas du RMFVVC, de la FMHF, de l'Alliance gaspésienne des maisons d'aide et d'hébergement ainsi que de l'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. Ces regroupements ont comme objectifs d'éduquer, de sensibiliser et de faire la défense de droit pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale, notamment. Au plan scientifique, les équipes de chercheurs de pointe en violence conjugale au Québec sont représentées par le projet Trajectoires de violence conjugale et de recherche d'aide (TrajetVi) ainsi que le centre de recherche Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles (RAIV). Ces centres permettent de faire avancer les connaissances au sujet des violences intimes et familiales ainsi que les violences structurelles (l'équipe RAIV), mais aussi de voir à l'adéquation entre les services disponibles pour les femmes victimes de violence conjugale et les besoins

⁵ Nous référons le lecteur aux sites internet des différents regroupements en matière de violences faites aux femmes et aux enfants afin de voir leurs implications et publications, soit celui du RMFVVC : <https://maisons-femmes.qc.ca>, de la FMHF : <http://fede.qc.ca>, de l'Alliance gaspésienne : <https://www.alliancegaspesienne.com> ainsi que de l'Alliance des maisons de 2e étape : <http://www.alliance2e.org/wordpress/>.

spécifiques de groupes particuliers de femmes en contextes de vulnérabilité (l'équipe TrajetVi). Concernant les apports scientifiques, mentionnons les travaux de Marie-Marthe Cousineau *et al.* sur les trajectoires de vie, de violence et de recours des femmes victimes de violence conjugale en contextes de vulnérabilité; l'étude rétrospective de Geneviève Lessard *et al.* sur les parcours d'enfances et d'adolescences traversés par l'exposition à la violence conjugale ainsi que sa recherche sur la maternité et paternité en contexte de violence conjugale. Encore, les publications de Valérie Roy *et al.* qui portent sur la violence conjugale dans les couples d'hommes en contexte de séparation et à la violence dans les relations intimes et amoureuses chez les populations LGBTQ2+.

1.6.1 Caractéristiques et définition

Comme nous venons de le mentionner, la violence envers les femmes est une conséquence des inégalités hommes-femmes. Parmi ces inégalités se trouvent les privilèges masculins, lesquels sont directement liés aux avantages des hommes dans la société (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2017). Ces privilèges permettent à leur tour d'assurer la légitimité et la pérennité de la violence envers les femmes (La Gîtée, 2020). Ces arguments font en sorte de qualifier la violence à l'endroit des femmes comme « sexospécifique ». La violence conjugale est sexospécifique, car cette problématique est considérée comme l'une des violences fondées sur le genre. En ce contexte, le « genre » va au-delà de l'interprétation biologique et se reconnaît comme un système contraignant et normatif d'organisation du monde et des relations sociales (Herla, 2018). Le genre est aussi un cadre d'analyse pour appréhender ce monde. Selon Herla (2018), d'appliquer ce cadre d'analyse aux violences conjugales nous permet de comprendre que la manière dont nous vivons nos relations de couple dépend de la façon dont nous avons été socialisés. Les rapports de genre jouent un rôle fondamental dans les relations conjugales, et plus particulièrement dans les violences qui y surgissent (Herla, 2018). La compréhension genrée de la violence conjugale combine deux aspects. Le premier est que les femmes sont davantage victimes que les hommes (Delage, 2017; Edwards et Sharpe, 2004; Frenette *et al.*, 2018; Miller, 2011). Le deuxième est que la violence conjugale s'enracine dans des rapports de domination (FMHF, 2016b). Le phénomène de la violence conjugale se distingue du conflit dans lequel les deux parties

peuvent prendre part, en cela qu'il réfère plutôt à un contrôle exercé par la domination de l'un sur l'autre et à des actes violents répétés dans le temps (Delage, 2017).

La conceptualisation de la violence conjugale comme une violence sexiste ne signifie pas que les femmes ne sont jamais violentes envers les hommes (Russo et Pirlott, 2006), si bien que les hommes et les garçons peuvent être également victimes de violence sexospécifique (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2017). Des chercheurs parlent d'ailleurs de l'existence de la symétrie de la violence (Langhinrichsen-Rohling, 2010; Winstok et Straus, 2016) – une théorie d'ailleurs fortement contestée par plusieurs groupes de femmes, laquelle conçoit que les femmes sont aussi violentes que les hommes (Bonnet, 2015). Face à des enjeux de définitions et d'interprétations, des chercheuses préfèrent parler « des » violences conjugales (Lessard *et al.*, 2015) en raison de l'importance de faire des distinctions de genre et de contexte. Toutefois, le fait d'interpréter cette violence comme étant genrée est la plupart du temps justifié par les statistiques produites sur ce phénomène. Ces chiffres nous indiquent que les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de violence conjugale. Cette conception de la violence conjugale ne peut être écartée de la définition officielle sur laquelle s'appuiera la présente recherche en raison du fait qu'elle fait partie de l'analyse sociale de la problématique de la violence conjugale dans l'intervention féministe (Denis, 2003). Afin d'appuyer les facteurs explicatifs et les conséquences de la violence faite aux femmes dans notre recherche, nous utiliserons la définition octroyée par le gouvernement du Québec (1995). Cette définition se retrouve dans les publications récentes du RMFVVC (RMFVVC, 2020a, p. 7). Le gouvernement du Québec la définit ainsi :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation conjugale, extraconjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

Le cycle de la violence conjugale permet au conjoint « de prendre le contrôle sur sa victime tout en s'assurant qu'elle ne le quittera pas » (Prud'homme et Guénette, 2006 cités dans Prud'homme, 2011, p. 181). Ce cycle conditionne la femme à la dynamique de la violence à l'intérieur du couple de sorte que cette dernière voit son seuil de tolérance s'intensifier. Il est un outil permettant d'assurer la pérennité des comportements violents de l'agresseur, d'une part parce qu'il permet le contrôle de la conjointe et d'autre part, parce qu'il l'amène à douter d'elle-même (Prud'homme, 2011). Parmi les tactiques utilisées par le conjoint pour la faire douter d'elle-même, notons celles qui visent à la dénigrer dans ses aptitudes parentales (Stark, 2014) et celles visant à la déposséder de ses capacités, soit la croyance qu'elle ne peut empêcher la violence (Kabile, 2012). Sous l'emprise d'une relation de coercition et de manipulation, la femme en vient à penser qu'elle est l'initiatrice des excès de violence de son conjoint (Daligand, 2015; Gouvernement du Québec, 2020). La dynamique entourant la relation empreinte de violences apprend aux femmes à nier leurs propres désirs, leur aspiration, leurs besoins (Coulibaly, 2019) et les conséquences de la violence sont plurielles. Parmi celles-ci, Kabile (2012) remarque que le contexte oppressif empêche la victime de nouer des liens avec quiconque et la décourage de maintenir les relations interpersonnelles antérieures à la relation conjugale, l'isole de sa famille et de ses amis. La femme déploie plusieurs stratégies de survie pour composer avec la violence au foyer, lesquelles sont notamment orientées vers la sécurité de ses enfants. Ces actions se traduisent par le fait de ne jamais laisser les enfants seuls avec le partenaire abusif ou encore, de les confier à une personne de confiance le temps d'une accalmie (Lessard *et al.*, 2020).

1.6.2 État de situation

Il est difficile d'établir un portrait statistique exact de la prévalence de la violence conjugale au sein d'une population. Non seulement les enquêtes populationnelles et policières ne sont pas en mesure de fournir réellement un portrait de toute l'ampleur du problème (Institut national de santé publique du Québec, 2021), mais aussi, la violence conjugale fait partie des crimes les plus difficiles à dénoncer compte tenu de la relation singulière que la victime entretient avec son agresseur, souvent qualifiée de relation de dépendance, pour des raisons évidentes (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2017). Qui sont donc les victimes de violence conjugale au Québec ? Selon les statistiques de 2015 sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec, les principales victimes de violence conjugale sont les femmes. À cette

période, sur les 19 406 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal, ce sont les agressions sexuelles (97,4%) qui figuraient au sommet des préjudices vécus. Les agressions sexuelles au sein des couples sont des violences encore passées sous silence (Benoit *et al.*, 2015). Pourtant, selon l'Organisation mondiale de la Santé (2002), une femme sur quatre subit, à un moment ou à un autre de sa vie, des violences sexuelles de la part de son partenaire. Les changements sociaux et législatifs ont traversé le Canada depuis les années 1980 ont fait reconnaître que l'utilisation de la coercition ou les menaces afin d'obtenir des relations sexuelles est dorénavant considéré comme un crime (Jaspard *et al.*, 2003 cités dans Boucher *et al.*, 2009). Ces changements ont permis une plus grande visibilité des violences sexuelles intraconjugales. L'état des connaissances actuelles nous permet d'établir que la majorité des agresseurs sexuels sont connus des victimes. C'était d'ailleurs le cas pour 90% des survivantes ayant eu recours aux services des CALACS en 2018 et 2019 (Regroupement québécois des CALACS, s.d.). Les situations de violence sexuelle au sein des couples ne cessent d'augmenter chaque année. En 2015, les agressions sexuelles en contexte conjugal étaient supérieures de 18,8 % par rapport à l'année précédente. Elles représentaient près du sixième (15,2 %) de toutes les agressions sexuelles commises au Canada à cette période (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2017).

Enfin, l'étude d'Alvarez-Lizotte (2018) nous renseigne sur le fait que la violence conjugale ne cesse pas toujours lors de la séparation. Dans certains cas, ce problème fait même son apparition à suite à la séparation (Huot, 2016). C'est en quittant le conjoint violent que les femmes sont le plus à risque de harcèlement, de blessures et de décès (Tjaden et Thoennes, 2000 cités dans Miller et Iovanni, 2013). Sur ce point, selon le Ministère de la Justice du Canada (2017), en 2009, parmi les 534 000 personnes victimes de violence conjugale, 32 % d'entre elles ont affirmé qu'elles avaient subi des actes de violence après la séparation. Plus d'un tiers des victimes de violences commises alors qu'ils habitaient encore avec l'agresseur et après la séparation (c'est-à-dire que la violence s'est poursuivie) ont manifesté que la fréquence et la gravité des situations de violence avaient augmenté suite à la séparation (Ministère de la Justice du Canada, 2017).

1.7 Objet d'étude

Bien qu'un nombre d'écrits important relatifs aux programmes rattachés à la justice réparatrice soient répertoriés dans la littérature, peu d'études ont soulevé la question de cette manière de faire justice en contexte de violence conjugale. Des rencontres réparatrices sont organisées dans ce contexte au Québec, mais les preuves documentaires qui viennent les appuyer sont à ce jour toujours inexistantes. Nous savons, en revanche, que les ressources féministes en violence conjugale ne figurent pas parmi la liste des organismes relayeurs pour le réseau Équijustice. Nous croyons qu'une des raisons qui explique cette observation est que l'information quant à l'offre de services de justice réparatrice n'est pas véhiculée par les organismes d'aide aux victimes de violences. Wemmers et Canuto (2002) affirment que si on leur donnait l'information concernant les programmes de justice réparatrice offerts dans leur région, les victimes seraient en mesure de prendre contact, au moment opportun, avec les responsables du programme pour s'y inscrire. Néanmoins, le manque de visibilité de ces services n'est pas une raison assez substantielle pour expliquer à elle seule le fait que l'on constate une participation limitée aux programmes de justice réparatrice au Québec quand il est question d'évènements de violence conjugale. Des résistances sont présentes à l'endroit de la justice réparatrice. Ces résistances sont d'ailleurs en grand nombre dans les articles anglophones. En revanche, nous en savons que très peu sur la perception des intervenantes féministes travaillant auprès des victimes concernant cette pratique, et encore moins lorsqu'elles sont du ressort de la violence conjugale. Ces observations nous amènent les questionnements suivants : Qu'est-ce qui explique que les rencontres de dialogue en contexte de violence conjugale s'avèrent un sujet controversé, une pratique peu répandue au Québec ? Pourquoi est-il courant d'utiliser ces programmes en contexte de crimes graves tels que les agressions sexuelles, les voies de fait graves, l'inceste, les tentatives de meurtre et les homicides, et que nous remarquons toutefois des réticences lorsque le cœur du délit revêt une dynamique de violence ? Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer la controverse autour des pratiques réparatrices en matière de violence conjugale au Québec, ce que le présent mémoire tentera de documenter.

La présente recherche centre donc son intérêt sur les RDIV en contexte de violence conjugale. Plus précisément, il s'agit de répondre à la question suivante : Comment les intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale perçoivent les rencontres de

dialogues entre infracteur et victime en contexte de violence conjugale ? Cette recherche exploratoire tente de répondre spécifiquement aux objectifs de recherche suivants : a) analyser la nature des perceptions des intervenantes concernant les RDIV en contexte de violence conjugale; b) explorer les représentations que se font les intervenantes de la justice réparatrice et c) analyser l'applicabilité de la justice réparatrice auprès des intervenantes selon le contexte de la demande des femmes victimes de violences.

1.8 Pertinence scientifique et sociale

D'une part, l'analyse du corpus scientifique indique l'importance de considérer le discours des intervenantes issues des milieux à intervention féministe sur ce qu'elles appréhendent de la justice réparatrice. Les brefs articles d'opinions à ce sujet sont en totalité anglophones. Aucune étude n'a été faite auprès des maisons d'hébergement sur ce point. La présente recherche permettra de rendre compte du point de vue des intervenantes en contexte québécois. À ce sujet, nous partageons les mêmes convictions soulevées dans l'étude de Curtis-Fawley et Daly (2005), à savoir que nous pensons que les années d'expérience des intervenantes dans le domaine les rendent bien placées pour parler avec autorité des problèmes qui affectent les victimes, y compris celles que peuvent générer les pratiques réparatrices. Nous sommes également d'avis qu'il faut faire preuve de prudence et qu'il y a beaucoup à prendre en compte avant de considérer, avec certitude, la justice réparatrice comme l'une des nombreuses réponses à la violence fondée sur le genre. D'autre part, cette recherche tire son originalité dans l'importance qu'elle donne à considérer les programmes de justice réparatrice comme une opportunité pour les femmes victimes de violence conjugale de « rencontrer », mais pas nécessairement en personne, directement ou simultanément, leur conjoint ou ex-conjoint afin de dialoguer sur les conséquences des événements, et ce, en adressant les possibles barrières à son accessibilité. Le réseau féministe demeure largement concerné par la problématique de la violence conjugale ainsi que par les avenues de réparation possibles pour leur clientèle. Le présent mémoire est pertinent puisqu'il permettra de produire de la connaissance sur ces thèmes qui, lorsque mis en communs, sont sous-explorés dans les écrits scientifiques.

Les résultats de la recherche auront d'intéressantes retombées sur un type de services offerts aux femmes victimes de violence conjugale au Québec. Les programmes de justice réparatrice existent et constituent un service d'aide pour les victimes de violences, mais semblent peu

véhiculés et peu exploités. Nous croyons que les maisons d'hébergement au Québec semblent majoritairement en désaccord avec ces pratiques, mais nous sommes actuellement incapables de connaître avec précision les raisons de cette position. Les raisons que nous pensons pouvoir identifier s'appuient sur deux hypothèses de recherche que nous allons vérifier à la lumière des résultats obtenus. La première hypothèse est que si la justice réparatrice ne prend pas plus d'ampleur en violence conjugale au Québec, c'est qu'il y a plusieurs préoccupations quant au bien-être des femmes victimes de violences lors de ces rencontres, ce que nous répertorions surtout dans la littérature anglophone. La deuxième hypothèse est que la justice réparatrice ne prend pas plus d'ampleur en violence conjugale parce que peu d'intervenantes connaissent ce modèle de justice et ses programmes. De ce fait, les avantages et les inconvénients que ces intervenantes perçoivent en la justice réparatrice, ses initiatives et son applicabilité dans les cas de violence conjugale gagnent à être davantage explorés. Les résultats de cette recherche permettront ultimement d'ajuster ces programmes, mais aussi de fournir de l'information plus systématique et complète de ce en quoi consiste réellement l'offre de justice réparatrice au Québec.

Chapitre 2. Cadre théorique

Ce chapitre présente en premier lieu le positionnement épistémologique qui se situe en congruence avec les objectifs de la recherche et en continuité avec le cadre théorique choisi pour l'étude. Le cadre théorique, formé de deux théories, découle d'une hypothèse bien particulière. Cette hypothèse est présentée en deuxième lieu. Le cadre théorique, lequel est formé du modèle du changement ainsi que de la théorie des champs de force de Kurt Lewin, est exposé par la suite. Enfin, la dernière partie du chapitre vise la justification du cadre théorique choisi au regard de la question de recherche.

2.1 Paradigme épistémologique

Dans le but de répondre à la question de recherche et d'atteindre les objectifs présentés précédemment, des intervenantes œuvrant auprès de milieux féministes seront interrogées pour connaître leurs perceptions en lien avec la justice réparatrice. C'est donc dans un paradigme épistémologique constructiviste que la recherche sera réalisée. Ce paradigme met de l'avant l'expérience humaine en tant que réalité subjective (Morris, 2006) où chaque humain connaît sa propre expérience d'un réel (Gavard-Perret *et al.*, 2012). Le paradigme constructiviste permet d'atteindre le sens que les acteurs sociaux donnent à leur réalité (Savoie-Zajc, 2003). Mucchielli (2005, p.15) explique que la conception du constructivisme s'appuie sur le fait que « le réel connaissable est un réel phénoménologique, celui que le sujet expérimente et nous ne pouvons en aucun cas concevoir un monde indépendant de notre expérience ». Ces arguments ont orienté notre choix de s'être intéressé à l'univers unique des intervenantes qui œuvrent en violence conjugale, et plus précisément comment leurs milieux de travail peuvent façonner leurs points de vue à l'égard des services qui peuvent être offerts à leur clientèle.

2.2 Les pratiques réparatrices : une innovation sociale en violence conjugale

Avant de présenter le cadre théorique de la présente recherche, nous présenterons la troisième hypothèse qui nous a menées à le choisir. À la lumière de la recension des écrits, il nous est possible d'émettre l'hypothèse que les pratiques réparatrices représentent une innovation sociale en matière

d'intervention auprès des victimes de violence conjugale au Québec. Notre hypothèse s'appuie sur la définition de l'innovation sociale offerte par le Réseau québécois en innovation sociale (RQIS, <http://www.rqis.org/innovation-sociale/>, 2020) :

Une innovation sociale est une nouvelle idée, approche ou intervention, un nouveau service, un nouveau produit ou une nouvelle loi, un nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant.

Plusieurs éléments viennent justifier cette hypothèse. Les pratiques réparatrices représentent un nouveau service dont peuvent se prévaloir les femmes qui sont ou qui ont été victimes de violence conjugale. Bien que les programmes de justice réparatrice existent depuis des décennies au Québec, la littérature nous montre qu'ils ont été peu expérimentés en matière de violence conjugale. Toutefois, les développements actuels au sein du réseau Équijustice nous permettent de constater que ces situations font leur entrée au sein des démarches réparatrices. L'état des connaissances nous informe également que certaines féministes et défenseurs des victimes éprouvent des résistances vis-à-vis ce genre de pratique. Pourtant, les écrits nous révèlent que tant les victimes que les agresseurs peuvent retirer des bénéfices de ce genre de dialogue. Certaines études anglophones, bien que limitées, viennent confirmer cette observation. L'introduction des pratiques réparatrices au sein des services d'aide pour les victimes de violence conjugale, par leurs principes et leurs objectifs, occasionne un changement et peut se situer en rupture avec les interventions dominantes. Nous croyons que ce changement amène des résistances chez les intervenantes féministes au Québec. Afin de valider cette hypothèse, nous avons choisi le modèle du changement et la théorie des champs des champs de forces de Kurt Lewin. Le modèle permet de situer à quelle phase du changement se retrouvent les intervenantes des maisons d'hébergement. La théorie permet de voir les forces existantes qui favorisent ou représentent un frein à l'intégration et au développement des pratiques réparatrices au sein des services d'aide et d'accompagnement pour les femmes victimes de violence conjugale. Nous analyserons les résultats de l'étude à la lumière des éléments du cadre théorique choisi.

2.3 Le modèle du changement de Kurt Lewin

Notre recherche se base sur le modèle du changement élaboré par Kurt Lewin (1951), une approche systémique des plus reconnues afin de cartographier les processus inhérents au changement et d'aborder les résistances rencontrées (Duclos, 2015). Des chercheurs ont expliqué les raisons pour lesquelles certains vont réagir avec résistance à une innovation (Collerette et Schneider, 1997; Collerette et Delisle, 1982; Zander, 1980 cités dans Duclos, 2015). Zander explique que la résistance est parfois une réaction face à la peur de l'inconnu. Collerette et Schneider mentionnent pour leur part qu'elle est une réaction de défense ou encore, la résistance est un moyen utilisé face à l'impuissance, la menace ou le manque d'audace. Ce modèle, initialement inspiré par la chimie des solides (Collerette *et al.*, 1997), a été transposé au processus de changement que peuvent vivre les individus dans leur groupe, organisation et même à l'échelle sociétale (Burnes, 2004). Il a pour objectif de situer les individus dans les étapes inhérentes au changement et d'expliquer leur cheminement selon la phase atteinte. Les nombreux travaux de Lewin sur les groupes (1947a, 1947b, 1952 et 1975) ont permis d'étoffer ce processus évolutif. Selon Autisser *et al.* (2010), le modèle du changement suit précisément trois phases : (1) la décristallisation, (2) la transition et (3) la recristallisation. Ces phases sont interdépendantes les unes des autres, c'est-à-dire que chaque phase doit être franchie avant de parvenir à la suivante (Duclos, 2015).

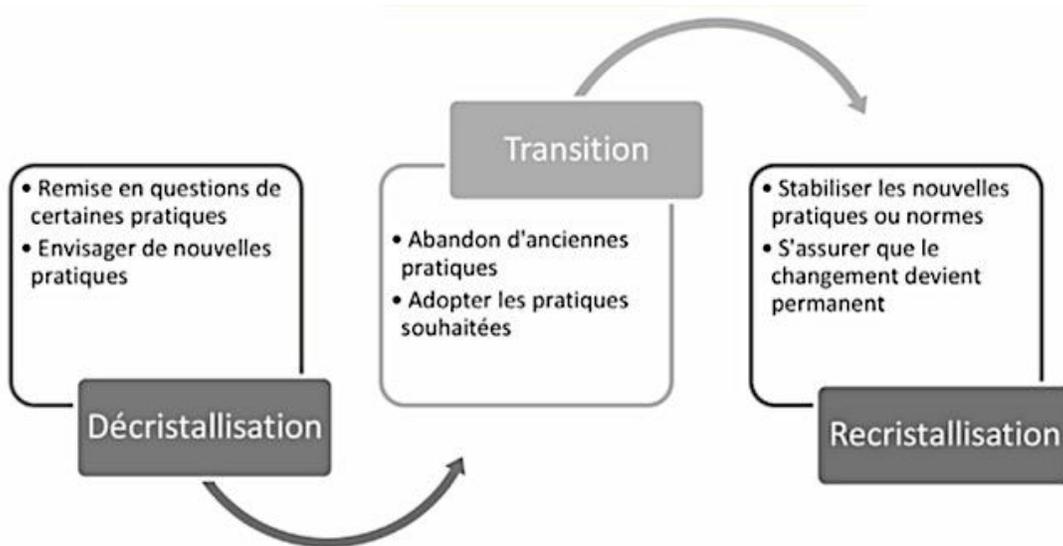


Figure 1 : Modèle du changement de Lewin
Source : Duclos (2015)

La première phase, qui représente l'étape de la décristallisation, est caractérisée par l'abandon des attitudes habituelles des acteurs et l'émergence de la motivation à changer (Autissier *et al.*, 2010). Selon ce modèle, la stabilité du comportement humain repose sur un équilibre quasi-stationnaire nécessitant d'être déstabilisé avant que les anciens comportements puissent être abandonnés. Les nouveaux comportements qui prendront place par la suite pourront être adoptés avec succès (Burnes, 2004). La déstabilisation de l'équilibre se traduit par le fait que l'individu, le groupe ou la collectivité ont des remises en question sur leurs perceptions, leurs habitudes, leurs comportements, leurs objectifs ou encore leurs pratiques actuelles selon la situation (Collerette *et al.*, 1997). Cet inconfort est la source même de la motivation à changer (Bamberg et Schulte, 2018). Néanmoins, certains individus auront des attitudes réfractaires ou ne seront pas réceptifs au changement. Ces comportements peuvent être accompagnés d'une période de charge émotionnelle, de tensions et même de conflits en raison des opinions divergentes qui peuvent surgir à l'intérieur du groupe (Collerette et Schneider, 1997 cités dans Duclos, 2015). Toutefois, même si le processus de décristallisation des comportements ou des attitudes est entamé, le changement n'est pas consolidé pour autant. Ce sont les actions qui seront adoptées à la suite de ces remises en question qui témoigneront d'un changement véritable. Le changement est donc tributaire de l'acquisition de nouveaux comportements et attitudes, et n'implique pas simplement l'abandon de comportements (Collerette *et al.*, 1997).

La deuxième phase fait référence à la transition. Ce stade correspond à la réduction des forces de résistances attribuables à l'attachement aux normes des individus. Plus spécifiquement, les individus doivent abandonner leurs anciens modes de fonctionnement, pour en quelque sorte désapprendre et réapprendre de nouvelles conceptions et façons de faire (Collerette et Schneider, 1997 cités dans Duclos, 2015). Cette phase de transition fait donc place à l'expérimentation de nouvelles pratiques (Autissier *et al.*, 2010; Duclos, 2015). Cette période est aussi marquée par des comportements ou attitudes plus ou moins stables, et même parfois contradictoires. L'adoption de nouveaux modes de fonctionnement permet de voir si ces derniers aident à atteindre les objectifs (Bamberg et Schulte, 2018; Collerette *et al.*, 1997). Au final, la consolidation d'un changement durable dépend d'un passage réussi à la troisième phase. Cette consolidation s'observe par un changement imprégné dans les nouvelles façons de faire, lesquelles ne nécessitent pas un effort

volontaire des individus dans leur réalisation. Ils deviennent des automatismes permanents (Collerette *et al.*, 1997; Duclos, 2015).

La troisième et dernière phase consiste en la recristallisation. Elle fait référence aux nouvelles pratiques qui s'unissent avec les autres dimensions du quotidien et qui font dorénavant partie prenante des habitudes (Collerette *et al.*, 1997). Selon ces chercheurs, cette dernière étape du modèle donne lieu à un nouvel équilibre quasi-stationnaire. Le fait d'avoir un nouvel équilibre quasi-stationnaire a pour objectif de s'assurer que les nouveaux comportements demeurent à l'abri d'un possible retour en arrière dans les pratiques ou conceptions qui, à l'origine, posaient des problèmes et insatisfactions. Pour ce faire, il est nécessaire que les nouveaux comportements se situent en congruence avec le reste des normes, de la culture, des politiques et des pratiques organisationnelles des individus. Autrement dit, ces comportements doivent « coller » à la personnalité et à l'environnement du groupe, sans quoi un retour à l'état initial et à la déstabilisation d'un nouveau champ de forces sera observé (Autissier *et al.*, 2010). Ceci explique pourquoi Lewin mise sur l'effet du groupe pour garantir un changement durable, car à moins que les normes et les routines du groupe fassent partie intégrante du changement, les changements de comportement à l'échelle individuelle risquent d'être éphémères.

En somme, le modèle du changement de Lewin est un cheminement linéaire qui permet de situer les manifestations d'un individu ou d'un groupe d'individus dans un processus vers l'adoption d'un changement. Cependant, il semble indispensable d'inclure également la théorie des champs de forces de ce même chercheur au présent modèle. Cette théorie complémentaire permet d'analyser plus explicitement les processus de changement en incluant les facteurs personnels, sociaux et contextuels du changement.

2.4 La théorie des champs de forces de Kurt Lewin

Puisque la relation stimulus-réponse est une opération trop simple pour comprendre les interactions entre les individus et les groupes, Kurt Lewin soumet plutôt l'idée que les comportements sont le résultat d'une interaction entre les personnes et l'environnement (Beaudoin, 2000; Lecourt, 2008). La théorie des champs de forces de Lewin (1959) permet de comprendre

l'influence de l'effet du groupe. Le groupe représente, dans notre étude, les différentes affiliations qui regroupent les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Ce groupe peut avoir une influence sur le changement voulu, lequel représente l'arrivée des programmes de dialogue en tant que service d'aide aux victimes de violence conjugale au Québec. Tel que mentionné précédemment, Lewin croit que l'humain (ou l'organisation, selon le cas) repose sur un équilibre quasi-stationnaire. Cet état, qui, en apparence, semble stable, est assuré ou régi par un champ dynamique de forces chancelantes, tantôt en faveur du changement, tantôt en faveur d'une stabilité (Autissier *et al.*, 2010).

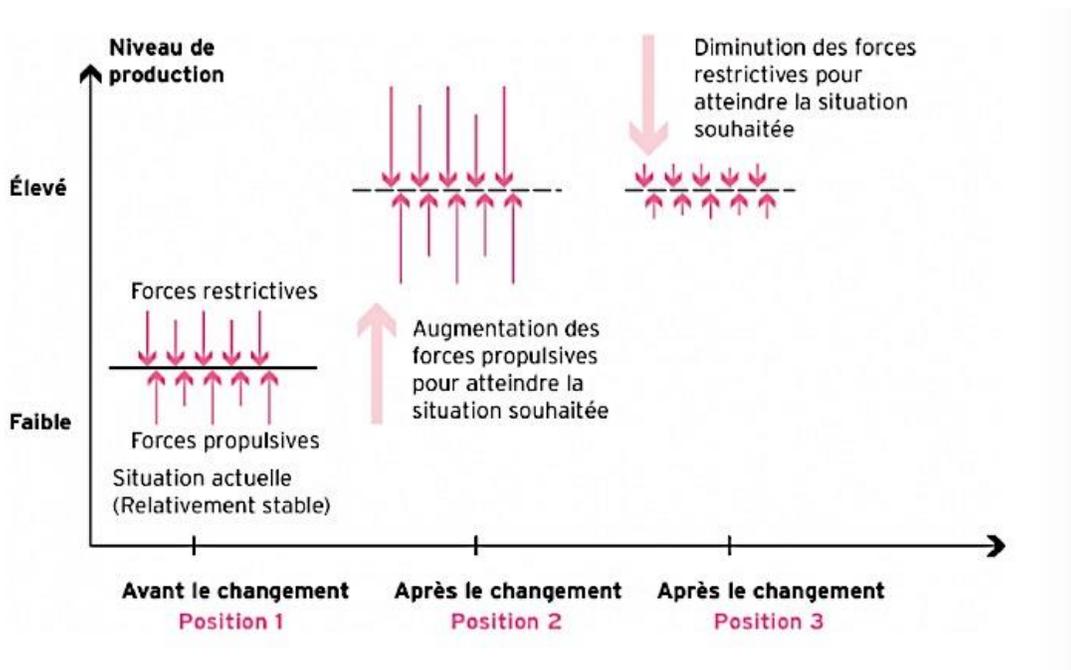


Figure 2 : Évolution des forces du groupe au cours du processus de changement
Source : Autissier *et al.*, (2010)

Afin de maintenir cet état, des forces opposées doivent être présentes, et ce, en intensité égale (voir Figure 2). Ces forces peuvent affecter les structures du groupe et modifier le comportement individuel des acteurs (Burnes, 2004). Les forces sont des conditions qui peuvent agir comme des propulseurs ou des freins au changement désiré (Autissier *et al.*, 2010). Selon Burnes (2004), la déstabilisation d'un champ de forces peut être illustrée par une crise à l'échelle personnelle, organisationnelle ou encore sociétale. Lorsque ce genre de situation survient, les routines et les comportements originellement établis chez les individus s'effondrent et le statu quo n'est plus

viaible. Cet évènement rend favorable la mise en place rapide de nouveaux modèles d'activités qui occasionneront un nouvel état d'équilibre (Kippenberger, 1998a et Lewin, 1947a cités dans Burnes, 2004). D'autres facteurs, tels que les opinions divergentes à l'intérieur d'un même groupe, peuvent venir déstabiliser le statuquo dans une organisation. Berg et Östergren (1979) se sont appuyés sur la théorie du changement de Lewin dans leur étude. Les résultats de leur étude leur permettent d'affirmer que peu de systèmes sont complètement homogènes dans leur manière de penser. Ce manque de concordance est le plus souvent expliqué par des intérêts ou des idéologies contraires entre les membres à l'intérieur de leur groupe d'appartenance. Ce manque de conformité est une condition préalable au changement (Berg et Östergren, 1979). Selon ces chercheurs, ces disparités donnent lieu à des « fissures » ou des conflits dans le système, créant une opportunité supplémentaire pour le changement. Le système devient ouvert, c'est-à-dire en contact avec son environnement et les influences extérieures. Ce contact avec l'environnement serait une porte d'entrée pour que les impulsions extérieures puissent s'immiscer dans les « fissures » du système pour le rompre en créant un potentiel de changement (Berg et Östergren, 1979).

2.5 Justification du cadre théorique

À la lumière de ce qui précède, l'application de ce modèle et de cette théorie à la présente recherche est pertinente, d'une part puisque ces derniers vont nous permettre de situer les professionnelles à l'intérieur des phases de changement, et d'autre part parce qu'ils vont nous permettre de prendre en compte les différentes forces et résistances adoptées par les intervenantes, qu'elles soient en faveur ou en défaveur vis-à-vis l'arrivée des services de justice réparatrice en contexte de violence conjugale. L'analyse des forces présentes au sein du réseau féministe est déterminante dans l'élaboration de l'état de situation sur les perceptions des intervenantes par rapport aux démarches réparatrices. Nous croyons que cette analyse peut, ultimement, agir sur les causes des résistances et sur l'intervention en matière d'aide aux victimes de violence conjugale au Québec. Le groupe, dont Lewin fait référence dans sa théorie, est appuyé par le choix d'avoir ciblé le réseau féministe qui englobe les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec, milieux dont les intervenantes désignées comme participantes sont les emblèmes.

Chapitre 3. Méthodologie

Dans ce troisième chapitre, nous abordons les choix méthodologiques effectués pour atteindre les objectifs de la recherche. Nous débutons le chapitre avec l'approche que nous avons privilégiée, soit la méthodologie qualitative (section 3.1). Nous présentons ensuite le type de recherche préconisé, c'est-à-dire la recherche exploratoire (section 3.2). Nous exposons par la suite notre population cible et nos critères d'inclusion (section 3.3) et le type d'échantillonnage privilégié (section 3.4). Les modalités de recrutement (section 3.5), les outils de collecte de données (section 3.6) et le type d'analyse des données (section 3.7) sont expliqués en fin de chapitre.

3.1 L'approche qualitative

Faire de la recherche qualitative est une manière d'observer la réalité sociale. Cette méthode se distingue des autres devis notamment dans la richesse des données qui sont collectées (Kohn et Christiaens, 2014). Le rôle de la chercheuse est d'étudier les différents aspects d'un phénomène du point de vue des participants. Cela lui permet de comprendre de manière plus approfondie leur réalité et les significations qu'ils accordent à leur propre expérience du phénomène à l'étude (Fortin, 2010; Paillé et Mucchielli, 2016). Cette perspective amène la chercheuse à se questionner sur la manière dont les individus interprètent et donnent sens à leurs paroles et à leurs actions, ainsi que les personnes avec lesquelles ils sont en relation (Gouvernement du Canada, 2018). Le choix d'une méthodologie qualitative est justifié par le fait que peu d'études se sont intéressées à recueillir les perceptions des intervenantes féministes travaillant auprès de femmes victimes de violences en ce qui concerne les démarches réparatrices dont peuvent se prévaloir leur clientèle. L'approche qualitative convenait davantage que les méthodes quantitatives pour répondre au caractère exploratoire de notre étude ainsi qu'aux objectifs que nous nous sommes fixés.

3.2 La recherche exploratoire

La recherche exploratoire est appropriée lorsque l'étude vise des thèmes n'ayant été que très peu explorés dans les écrits et dont la chercheuse est incapable d'établir un portrait à partir des connaissances actuelles (Gauthier, 2009). Ce type de recherche permettra d'explorer et de décrire les perceptions des intervenantes féministes concernant l'offre de justice réparatrice au Québec.

Comme les opinions des intervenantes travaillant auprès des victimes de violence conjugale sont peu documentées au Québec, la recherche exploratoire pourra fournir des informations contextuelles utiles pouvant servir de point de départ à des recherches ultérieures auprès d'échantillons plus étendus de participants (Fortin, 2010). Cette recherche sera favorable, notamment, aux études qui s'intéresseront aux perceptions des victimes de violence conjugale qui ont participé à ce genre de démarches. Ces recherches pourront faire un parallèle entre les perceptions des intervenantes et celles qu'elles auront répertoriées chez ces victimes.

3.3 La population à l'étude

La population à l'étude est composée d'intervenantes qui travaillent auprès de femmes victimes de violences. Puisque l'étude vise à documenter les opinions des expertes sur le terrain, et que seules les femmes peuvent travailler dans ce type d'organismes, les intervenants ont été exclus de l'étude. Pour pouvoir participer à la recherche, les intervenantes devaient répondre aux critères suivants : 1) être une intervenante travaillant ou ayant travaillé auprès de femmes victimes de violence conjugale, quel que soit le type de violence vécue par ces dernières, et 2) avoir un minimum de 6 mois d'expérience professionnelle dans ce type d'organisme. Bien que la lettre d'invitation fût à l'intention des maisons d'hébergement, le courriel a été transféré à d'autres destinataires. Des professionnelles de différents milieux ont donc été rejointes. D'ailleurs, une des participantes choisies pour la présente étude ne figurait pas parmi les centres d'hébergement. Cette dernière, à la lumière des objectifs de l'étude ainsi que des critères d'inclusion, s'est sentie concernée par la teneur de la recherche. En raison de son lien avec les ressources féministes et de son expertise en violence conjugale, nous avons cru pertinent et nécessaire d'inclure cette répondante à notre population à l'étude. Cette situation nous a incitées à revoir la population ciblée par notre étude. Dans l'optique de rejoindre un plus grand nombre de participantes, l'étude a visé des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ainsi que des cliniciennes travaillant dans d'autres organisations en violence conjugale, lesquelles sont apparentées aux maisons d'hébergement. Les intervenantes qui ont participé à la présente étude proviennent de plusieurs régions du Québec. Le fait d'avoir recruté des intervenantes provenant de différentes régions a été guidé par le désir d'obtenir une variété de réalités et d'opinions possibles propres à leurs milieux. Dans le cadre de notre étude, toutes les intervenantes rencontrées qui

travaillaient en maison d'hébergement étaient membres de l'une ou l'autre des affiliations suivantes : le RMFVVC, la FMHF ainsi que l'Alliance gaspésienne des maisons d'aide et d'hébergement.

3.4 L'échantillonnage non probabiliste

L'échantillonnage choisi pour l'étude est de type non probabiliste, c'est-à-dire que les participantes recrutées ont été sélectionnées en fonction de certaines caractéristiques précises à la population à l'étude (Chauchat, 1985 cité dans Mayer *et al.*, 2000). Cette méthode est utile lorsqu'on souhaite obtenir des commentaires descriptifs au sujet des échantillons eux-mêmes (Statistique Canada, 2013). Ce n'est pas toutes les participantes qui correspondent à ce type de population précis qui ont une chance égale de participer à l'étude, puisque ce type d'échantillonnage ne relève pas du hasard (Mayer *et al.*, 2000). L'échantillonnage par boule de neige a également été utilisé afin de compléter l'échantillon. Cette méthode mise sur les relations personnelles des personnes interrogées pour réunir des renseignements sur d'autres répondantes potentielles (Trochim, 2006 cité dans Fashola, 2015), de sorte que les répondantes recrutent leurs pairs et que les personnes recommandées à la chercheuse pourront faire partie de l'échantillon. Cette technique d'échantillonnage nous a permis de rejoindre neuf féministes travaillant dans le domaine de la violence conjugale. Six d'entre elles travaillent en maisons d'hébergement alors que trois sont des cliniciennes travaillant dans d'autres organisations en violence conjugale au Québec.

3.5 Les modalités de recrutement

Le recrutement a débuté après l'obtention du certificat d'éthique délivré par le Comité plurifacultaire d'éthique de la recherche de l'Université Laval (numéro d'approbation : 2019-012/29-04-2019). Le recrutement a été possible grâce à la collaboration de personnes-ressources œuvrant auprès de différentes organisations ayant comme mandat le soutien des victimes. Ces milieux intermédiaires nous ont permis de recruter plusieurs professionnelles travaillant auprès de victimes de violence conjugale, tant dans le domaine de l'intervention que celui de la prévention de la violence dans les relations conjugales et amoureuses. Il est à noter que certaines répondantes à l'étude ont également transmis le courriel de recrutement à d'autres intervenantes ou cliniciennes, ce qui ont fait d'elles des personnes-ressources à leur tour.

Le recrutement des participantes s'est effectué de manière indirecte. Nous avons envoyé aux personnes-ressources un courriel comprenant plusieurs informations pertinentes sur le projet (annexe A). Afin de faciliter la transmission d'informations des personnes-ressources aux participantes potentielles, nous avons inséré en pièce jointe au courriel un document qui décrivait plus amplement ce en quoi consistait la recherche (annexe B). Quand l'une d'entre elles était intéressée à participer à l'étude, l'intervenante communiquait avec nous par courriel ou par téléphone. Nous proposons par la suite d'effectuer l'entrevue selon la modalité souhaitée par la participante. Majoritairement, il a été question d'effectuer l'entretien par téléphone ou encore par visioconférence. Ces modalités ont permis de couvrir plus de régions tout en minimisant les coûts de déplacement. La fiche signalétique ainsi que le formulaire de consentement ont été envoyés électroniquement aux répondantes afin que celles-ci puissent en faire une lecture et apposer leur signature préalablement à la rencontre. Afin de rapporter le plus fidèlement possible les propos des participantes, les entretiens ont été enregistrés sous leur autorisation. Ces enregistrements nous ont permis de transcrire les entrevues dans le souci d'être le plus fidèle aux propos de ces professionnelles.

3.6 L'entretien semi-dirigé

Puisque l'étude exploratoire est une approche permettant de s'imprégner de l'essence d'une situation, d'en recueillir la complexité et d'en traduire le sens (Gauthier, 2009), la méthode qui nous a permis de colliger les données relatives à l'étude est celle de l'entretien qualitatif. Lorsque nous épluchons les écrits traitant des entretiens qualitatifs, nous constatons qu'il en existe différents types. Dans le cadre de la présente étude, nous avons opté pour l'entretien semi-dirigé. L'entretien semi-dirigé comporte un schéma d'entretien et une grille de thèmes. Lors de ce type d'entretien, si la personne interviewée n'aborde pas instinctivement les thèmes découlant du schéma, c'est à l'intervieweuse de lui en proposer. Un guide d'entrevue adapté, constitué de questions ouvertes et de pistes de relance, a été créé pour ce mémoire et figure à l'annexe C. La recherche étant un processus itératif, nous avons dû élaborer certains thèmes et concepts et même en ajouter ou en modifier d'autres tout au long de notre expérience avec les intervenantes. Notre guide d'entretien est devenu plus réaliste et nous a permis de nous imprégner réellement de l'univers de ces praticiennes.

La collecte de données de l'étude a été effectuée à partir d'entrevues semi-structurées d'une durée variant entre 60 et 120 minutes. Lors de l'entrevue, les intervenantes ont été amenées à parler 1) de leur compréhension de ce qu'est la justice réparatrice, 2) des avantages et des préoccupations de l'utilisation de la justice réparatrice en violence conjugale et des recommandations pour que la justice réparatrice soit utilisée dans ce contexte et 3) de la manière qu'elles s'imaginent la collaboration et le partenariat entre les centres d'hébergement et les organisations en justice réparatrice. Les répondantes ont d'abord raconté le parcours qui les ont menées au métier d'intervenante en maison d'hébergement ou, pour les répondantes qui ne travaillaient pas dans une ressource d'hébergement, à travailler en violence conjugale. Par la suite, une question de départ concernant la justice réparatrice était posée, soit : « Pouvez-vous me parler de ce vous connaissez au sujet de la justice réparatrice ? ». Au fil de l'entretien, des thèmes de relance ont été abordés avec les professionnelles en fonction de ce qu'elles nous dévoilaient.

3.7 L'analyse thématique de contenu

Selon Mayer et Deslauriers (2000), l'analyse de contenu est une méthode qui vise à connaître la signification d'un message, qu'il provienne d'un discours, d'un récit de vie ou encore d'un mémoire. Par cette méthode, il est possible de classer ou de codifier les divers éléments conduisant à la mise au point d'un ensemble de catégories afin de faire ressurgir le sens des données. Cette codification s'inscrit dans une série d'étapes rigoureuses, ce qui mène à une lecture plus juste de la signification exacte du point de vue des participants (L'Écuyer, 1990 cité dans Mayer *et al.*, 2000). Dans le cas où plusieurs témoignages ont été recueillis, l'analyse thématique permet de construire un portrait illustrant les grandes tendances qui se dégagent des données (Paillé et Mucchielli, 2016). Les étapes de ce type d'analyse consistent d'abord en la préparation du matériel (Mayer *et al.*, 2000). Nous avons retranscrit les entrevues préalablement enregistrées et nous avons anonymisé les informations permettant d'identifier les participantes. La seconde étape comporte la préanalyse. Lors de cette étape, nous avons effectué une lecture flottante des entrevues transcrites, ce qui nous a permis d'avoir une idée de l'arbre de codes qui allait être développé. L'arbre de codes permet de visualiser le codage des données recueillies lors des entrevues. Le codage du matériel représente la troisième étape de ce type d'analyse, lequel consiste principalement à créer des catégories, ou des thèmes, ou des rubriques sous lesquels l'analyste place certains extraits qui se rapportent à ce thème

de la recherche (Deschenaux et Bourdon, 2005). Les catégories de notre étude ont été déterminées de manière inductive à partir des similitudes repérées dans le matériel de recherche. Les dernières étapes comportent l'analyse et l'interprétation des résultats, où nous avons dégagé les perceptions des intervenantes par la mise en commun de l'ensemble des données. Les entrevues et leurs extraits ont aussi été replacés dans leur contexte, de façon à pouvoir bien comprendre le sens des termes utilisés par les participantes.

Chapitre 4. Résultats

Dans ce chapitre, nous présentons les profils sociodémographiques des participantes (section 4.1) puis les résultats de la recherche. Ces résultats sont organisés en trois sections. D’abord, nous dressons le portrait des répondantes afin de connaître le parcours les ayant menées vers la profession de féministes travaillant auprès des femmes victimes de violence conjugale (section 4.2). Cette section est une entrée en matière nous permettant d’apprécier les résultats des deux autres sections à la lumière des expériences de ces professionnelles. La section suivante (4.3) porte sur les doutes qu’entretiennent les féministes à l’égard de l’émergence de l’approche réparatrice en violence conjugale. Cette section se divise en trois parties : l’applicabilité de la justice réparatrice aux singularités des violences conjugales et leurs prérequis en matière de rencontres de dialogue (4.3.1); les points de vue des intervenantes féministes concernant les dangers pour une victime qui s’engage dans une démarche réparatrice avec son propre agresseur (4.3.2) ainsi que les contextes professionnels dans lesquels elles exercent leurs fonctions et les défis entourant le contexte institutionnel auxquels elles sont assujetties dans leurs pratiques (4.3.3). La dernière section (4.4) parle de l’espoir que les répondantes entretiennent sur ce que la justice réparatrice peut accomplir. Cette section se divise également en trois parties : les conditions émises par les intervenantes pour rendre optimales les pratiques réparatrices en contexte de violence conjugale (4.4.1); les bénéfices possibles que les participants peuvent recueillir de leur expérience en justice réparatrice (4.4.2) et finalement, la façon dont les intervenantes s’imaginent le partenariat entre les ressources d’hébergement et les organisations en justice réparatrice ainsi que leurs besoins et intérêts découlant de cette possible collaboration (4.4.3).

4.1 Profils sociodémographiques et personnels des intervenantes

Avant d’aborder les résultats de l’étude, nous tenons à présenter brièvement le profil sociodémographique des répondantes de notre recherche. Au total, 9 femmes, provenant de divers milieux féministes travaillant auprès de victimes de violence conjugale, ont été rencontrées. La plupart d’entre elles ($n = 7$) travaillent au sein d’une maison d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Quelques-unes ($n = 3$) occupent des postes de cliniciennes en soutien aux intervenantes des maisons d’hébergement. Les femmes rencontrées proviennent de régions différentes du Québec. La plupart ont plusieurs années d’expérience dans leur milieu de travail (en

moyenne 13 ans) bien que cela variait de 3 à 31 années d'expérience. Par souci de confidentialité, les noms des intervenantes ne sont pas mentionnés. Les citations des intervenantes seront identifiées par un numéro.

4.2 Les intervenantes : portraits et vocations

Afin de bien saisir le sens donné par les propos des participantes à l'étude, nous avons exploré l'univers personnel et professionnel de ces dernières. Pour ce faire, les répondantes ont d'abord été amenées à parler de leur parcours les ayant menées au métier d'intervenantes en maison d'hébergement. Nous avons découvert qu'en plus de partager des champs d'études similaires, les professionnelles rencontrées ont également des points communs concernant leur parcours de vie. Du point de vue personnel, toutes les professionnelles rencontrées ont vécu ou été témoins, directement ou indirectement, des formes de violences ainsi que des oppressions. Elles nous racontent comment elles ont pris conscience des mécanismes d'oppressions qui sont propres aux femmes issues d'une société patriarcale, et qui sont loin de n'arriver qu'aux femmes qu'elles rencontrent dans leur quotidien professionnel. Par exemple, l'une des intervenantes évoque les pressions vécues par son entourage. Elle traduit son expérience qu'elle associe à des stéréotypes liés au genre, notamment celui qui vise à restreindre la femme à sa fonction procréative :

J'ai 50 ans, mais je me suis achalée longtemps [à] quand j'allais présenter un chum [...], les enfants, tout ça [...]. Quand je parle d'iniquité, on n'achale pas les gars à savoir quand [ils] vont avoir un bébé quand ils ont 25 ans (rire), mais nous, oui, ça vient vite sur le sujet. (Répondante 7)

S'ajoutent parfois aux inégalités vécues des expériences de confrontation à des formes directes ou indirectes de victimisation chez les répondantes. Que ce soit à l'intérieur de l'institution familiale ou encore dans leur réseau social, elles ont été les témoins ou encore les victimes de violence conjugale ou familiale. Par exemple, deux répondantes ont partagé avec nous des souvenirs de famille :

Ma propre belle-mère a vécu de la violence [...] J'ai une tante par alliance qui a vécu une tentative de meurtre. Elle s'est fait tirer dessus par son conjoint [...] J'ai aussi une nièce qui [...] a vécu de la violence physique de son conjoint de l'époque, qui l'a prise à la gorge et tout. (Répondante 8)

Au niveau personnel, je suis moi-même une femme, une enfant victime donc... parce que mon père était un agresseur, ma mère était victime de violence conjugale. (Répondante 5)

Si, pour certaines, le fait d'avoir été confrontées à ces expériences douloureuses a encouragé leur intérêt pour la cause des femmes, pour d'autres, c'est la constatation de disparités entre les hommes et les femmes, observées dès leur enfance, qui ont éveillé leur côté féministe. Une professionnelle se remémore ses premiers souvenirs l'ayant confrontée à l'existence de pouvoirs inégaux entre les sexes dans la société. Elle nous parle de l'accessibilité limitée des femmes à certains métiers, lesquels semblaient exclusivement occupés par la gent masculine. Des praticiennes précisent également comment leur parcours professionnel vers l'appropriation de l'intervention féministe a été une étape essentielle à leur prise de conscience sur ces inégalités. En effet, deux répondantes mentionnent :

C'est sûr que pendant l'enfance [...] je n'aurais pas pu mettre le vocable sur ce que je percevais [...] [c'est] au fil du temps, avec la formation et tout bien on apprend aussi à analyser les réalités sociales et tout [donc] là, il y a des mots qui sont tombés sur ce que je ressentais comme l'inégalité et tout ça. (Répondante 8)

Je pense que ce qui m'a vraiment mise sur la route, ça été la formation en intervention féministe, ça durait un an et demi, c'était 4 heures par quinze jours et tout ce qu'on faisait c'était parler de nous, alors, de prendre conscience de notre victimisation, la socialisation, bien c'est pas pour rien que tant de filles ont débarqué dans ce temps-là, moi je me suis séparée dans ce temps-là, puis il y a bien des affaires qui sont arrivées, alors c'était ces prises de conscience-là qui étaient fantastiques, mais qui étaient très engageantes, qui nous forçaient à prendre des décisions. (Répondante 9)

Réalisant elles-mêmes vivre parfois des rapports sociaux inégalitaires et parfois même des expériences de victimisations, ces femmes sont animées par le fait de pouvoir transposer leurs vécus à leur pratique avec les femmes fréquentant leurs milieux. C'est d'ailleurs l'occasion, selon certaines praticiennes, de faire profiter leurs expériences de vie en faisant preuve de solidarité dans leur intervention auprès de leur clientèle, validant ainsi le partage d'expériences similaires avec les femmes. Par exemple, l'une d'entre elles nous dit :

Donc moi [quand] je rencontre une femme, n'importe qui, sa vie m'intéresse, ce qu'elle est, ses forces m'intéressent, les stratégies de survie qu'elle a mises en place pour s'en sortir, valider ça, valoriser ça. Après ça, l'aider à voir si ce qu'elle fait l'aide ou la nuit, m'intéresser vraiment à ce qu'elle vit. Puis aussi, je dis toujours, on est des femmes,

on a toutes vécu des formes de violences différentes, on en a toutes vécu, pis il faut se retrouver là-dedans pour s'en sortir. (Répondante 9)

Le tour d'horizon sur la vie personnelle des professionnelles rencontrées permet de dégager l'essence des interventions qu'elles effectuent auprès des femmes. Dans une optique de contextualisation de leur rôle auprès des femmes, les intervenantes ont été appelées à discuter de la lecture qu'elles font du phénomène de la violence conjugale, ses particularités et ses causes dans la société. La mission principale des intervenantes est encore aujourd'hui d'identifier la présence et les répercussions des violences à l'encontre des femmes. Pour elles, ce phénomène est encore considéré comme une affaire relevant de la sphère privée, malgré les efforts des féministes à faire reconnaître la violence à l'égard des femmes comme un problème socialement construit. Selon elles, la minimisation de la violence conjugale ainsi que l'aveuglement volontaire de la société sont des attitudes encore d'actualité, lesquelles permettent de maintenir les risques de violence à l'égard des femmes. Les causes de ces violences, notamment les inégalités entre les sexes, sont également peu considérées en société. Or, la violence conjugale ne devrait plus être traitée comme un problème relié aux dimensions individuelles et psychiques des problèmes de couple (RMFVVC, 2020b). Les répondantes confirment que pour elles, le fait d'interpréter ce phénomène comme étant un problème privé contribue à la pérennité des rapports de domination.

[...] il y a une méconnaissance aussi de ce qu'est toute la violence psychologique [et] la violence verbale. [...] il y a tout le côté social aussi, de minimiser ce que c'est la violence envers les femmes, il y en a dans les publicités, dans les films [...] les gens vont dire ben c'est personnel, ce n'est pas de nos affaires [...] ça l'air gros ce que je dis, mais ça existe encore aujourd'hui [...]. (Répondante 7)

C'est une institution sociale la famille. [...] alors à partir du moment où on rentre dans une institution sociale, il n'y a rien de privé [...]. L'aveuglement volontaire de notre société, c'est de traiter la violence conjugale comme un problème de couple, plutôt que de voir que dans la violence conjugale se répercutent les rapports de domination homme-femme. (Répondante 9)

Face aux nombreuses ignorances et mythes persistants dans la communauté, les féministes sont appelées à unir leurs forces afin de militer et de faire la promotion des rapports égalitaires non seulement auprès des femmes qu'elles fréquentent au quotidien, mais également auprès de la population. L'actualisation de l'intervention féministe, son approche et ses principes, sont articulés vers ces objectifs : « L'approche féministe, c'est de tendre vers [...] [des] rapports avec les uns et les autres égalitaires, pour moi, c'est aussi simple que ça. » (Répondante 5) Pour certaines

intervenantes, le fait d'intervenir en violence conjugale avec une vision féministe est guidé par un objectif essentiel, celui de voir à ce qu'un changement social s'opère dans le domaine des violences fondées sur le sexe. Selon elles, c'est en s'attaquant aux structures sociales, soit en s'attaquant aux inégalités et aux rapports de domination, qu'un réel changement social s'opèrera en matière de violence conjugale. Cette professionnelle se positionne sur ce point :

Pour moi les rapports de domination structurels, c'est ça qu'il faut transformer. Moi je ne crois pas à l'égalité des femmes si la société ne se transforme pas, si les structures sociales ne se transforment pas. [...] aller à la source du problème, puis la source du problème bien, le féminisme, cette école de pensée-là, la source d'inégalité pis de la violence faites aux femmes, c'est vraiment la structure sociale. (Répondante 9)

Pour être en mesure d'agir sur les causes de la violence conjugale et d'intervenir adéquatement avec des femmes subissant elles aussi des oppressions, certaines intervenantes ont affirmé la nécessité de faire preuve d'introspection sur leur propre identité de femme. Les répondantes parlent de l'intervention féministe non seulement en tant que cadre modulant leurs stratégies d'intervention auprès de leur clientèle, mais également comme une posture, une manière d'être. L'extrait suivant traduit l'identité féministe de cette praticienne :

Je pense qu'il y a beaucoup d'intervenantes féministes qui ne se questionnent pas sur les effets de leur socialisation, leurs rapports amoureux, ce qu'elles pensent des femmes [...]. L'intervention féministe, c'est d'abord d'être féministe pis c'est d'abord d'être capable de se regarder soi, les contradictions qu'on vit, comment on exerce notre pouvoir. (Répondante 9)

Appelées à se questionner sur elles-mêmes, les intervenantes découvrent également quelle couleur féministe elles arborent dans leur pratique. Certaines s'affichent comme des féministes radicales, d'autres nous ont parlé de féminisme modéré. Une intervenante amène des spécifications sur la façon dont l'éventail des identités féministes s'actualise au sein de son équipe d'intervenantes : « [...] [les féministes radicales] vont avoir tendance à [...] faire de la sensibilisation davantage sur la socialisation de la femme [...] d'où part la violence conjugale, versus une autre intervenante qui elle [...] va être plus en intervention émotive, comportementale. » (Répondante 6) Malgré le fait que les intervenantes s'identifient à différents types de féminismes, lorsqu'elles ont été questionnées sur l'actualisation de leur rôle auprès des femmes, la majorité nous a parlé du fait qu'elles veillent à déployer des interventions qui aident les femmes à croire en

elles. Les propos de cette répondante viennent expliciter l'intérêt portée à chacune des femmes rencontrées dans le cadre de leurs fonctions :

Moi, je travaille sur l'*empowerment*, que ce soit moi, ma fille, mes amies, n'importe qui, croire en nous, croire en nos forces, croire en nos compétences puis en notre valeur [...]. Moi c'est ça mon objectif, c'est de rendre les gens visibles [...] à leurs propres yeux, visibles aux yeux de la société. (Répondante 9)

De redonner du pouvoir aux femmes en situation de violence conjugale est un objectif qui prend ses origines dans le fait que les femmes qui vivent des relations violentes agissent presque exclusivement dans les intérêts du conjoint, et ce, au détriment des leurs. Elles apprennent à être conditionnées à accommoder les vœux de leur agresseur dans le but de diminuer les tensions dans le couple (Coulibaly, 2019). Les intervenantes expliquent l'importance de faire de ces femmes des agentes actives de leur propre vie, en réitérant que ces dernières ont une propension à s'oublier lorsqu'elles sont avec un partenaire aux comportements violents. L'autonomisation semble donc une technique permettant aux femmes victimes de s'orienter sur la redécouverte de leurs forces et de leurs besoins, aux dires de cette intervenante :

Les femmes [...], pour une question de protection, vont être beaucoup tournées sur les besoins du conjoint pour éviter les agressions [...]. [Alors] ce qu'on fait beaucoup avec elles c'est les recentrer sur elles [...] pour les centrer sur leurs besoins pour qu'elles puissent prendre leurs décisions. (Répondante 7)

Afin d'être maitresses de leur vie, les femmes ont besoin de connaître les opportunités qui s'offrent à elles. Sous une optique de redonner le pouvoir à la femme, les praticiennes mentionnent que leur rôle d'accompagnement consiste à amener les victimes vers les options possibles qui s'offrent à elles dans leur situation actuelle, plutôt que de diriger les femmes vers ce que ces professionnelles pensent être bon pour elles. De la sorte, beaucoup d'intervenantes soulèvent l'importance de laisser à ces dernières l'occasion de faire leurs propres choix, par exemple :

L'intervention [féministe] c'est de justement permettre à la femme de faire ses propres choix, en fonction de sa vie, et de l'amener à avoir une acquisition de pouvoir, donc une autonomisation par rapport à la prise de pouvoir qu'elle peut avoir en faisant ses choix à elle. (Répondante 5)

4.3 Justice réparatrice et violence conjugale : des domaines inconciliables?

Il a été délibérément évité de décrire en quoi consistait la « justice réparatrice » au moment des entrevues. L'un des résultats importants de la recherche est que la totalité des intervenantes a discuté de ses impressions sur la justice réparatrice en la déclarant, de manière totalement unanime, comme une nécessaire rencontre en face-à-face entre la femme violentée et son conjoint ou ex-conjoint violent, rencontre impliquant une discussion entre les deux. Certaines intervenantes y ajoutaient en filigrane que la rencontre, directe ou indirecte, avait pour effet que chacun puisse entendre le vécu et les impressions de l'autre. Par conséquent, toutes les répondantes ont utilisé la même image : lorsqu'elles ont parlé de « justice réparatrice », elles ont en fait parlé de « rencontrer son agresseur pour dialoguer de manière réparatrice ». Comme décrit dans les paragraphes précédents, et comme il sera discuté dans le dernier chapitre de cette recherche, la justice réparatrice ne peut être réduite à un ensemble de programmes permettant des rencontres directes. Il est donc intéressant de découvrir les résultats de la recherche à la lumière de ce constat, et peu étonnant de découvrir les grandes réserves que les répondantes ont évoqué face à une telle perspective.

Néanmoins, et alors qu'il semblait falloir s'attendre à un portrait très défavorable, les intervenantes rencontrées ont montré une posture d'ouverture vis-à-vis des motivations qu'entretiennent certaines femmes à vouloir s'engager dans de telles démarches. Les répondantes ne se sont pas complètement fermées contre l'idée d'introduire des services de justice réparatrice en contexte de violence faite aux femmes, même définis comme une confrontation directe entre agresseurs et victimes.

Dans les paragraphes suivants seront présentées les deux causes importantes qui sont à l'origine de la méfiance des répondantes envers les démarches réparatrices définies, rappelons-le, comme des programmes de « rencontres directes ». Premièrement, il y a la singularité du phénomène de la violence conjugale, rendant toutes tentatives d'adresser les conséquences de ce problème une tâche complexe et délicate (section 4.3.1). Deuxièmement, il y a les risques associés aux dangers réels d'une rencontre directe (section 4.3.2). Troisièmement, il y a les réalités plurielles auxquelles les intervenantes se butent dans l'exercice de leur travail, qui les amènent à présupposer que la reconnaissance des pratiques réparatrices (au sens de rencontres directes) par le réseau féministe peut être une tâche complexe (section 4.3.3).

4.3.1 La violence amoureuse : une forme de crime complexe, qui rend une intervention réparatrice complexe

La violence conjugale est une problématique comportant un lot de particularités, qui doivent être reconnues par les professionnelles désirant travailler dans ce domaine. Les intervenantes se questionnent sur l'adaptabilité du mouvement réparateur aux particularités de la violence conjugale, une impasse qui trouve écho à l'article de Stubbs (2002) et à celui d'Edwards et Haslett (2003) dans lesquels les chercheurs dénoncent l'incapacité de la justice réparatrice à aborder la spécificité contextuelle de cette problématique. Les entrevues menées sur le terrain nous permettent de mettre en évidence quelques contrindications à effectuer un dialogue entre une victime de violence conjugale et l'auteur de violences. Ces réserves font partie de celles qui ont été soulevées par les défenseurs des victimes dans les écrits anglophones.

La violence conjugale : une forme d'injustice non définie dans le temps

D'abord, les intervenantes ont soulevé que les conséquences vécues par les victimes de violence conjugale singularisent ce phénomène des autres types de situations pouvant être abordées en justice réparatrice. Elles expliquent à cet effet que la violence s'installe graduellement dans la relation et peut s'étendre sur une période parfois indéfinie. Les impacts sont d'une telle ampleur qu'il serait difficile de véritablement réparer les torts causés selon cette intervenante : « [...] c'est tellement grand, les conséquences sont tellement voyantes, énormes que c'est là que c'est difficile à mon sens à moi de réparer les torts causés. » (Répondante 1) En justice réparatrice, il ne s'agit pas toujours de donner lieu à une entente de réparation, puisqu'il n'existe, pour certains drames, aucune réparation possible a priori. Cependant, il existe des méthodes, fondées sur le dialogue, qui permettent de retrouver une grande partie de son intégrité et de son honneur (Charbonneau et Rossi, 2020). La violence conjugale est une injustice particulière, dans le sens qu'elle implique une série d'abus cycliques. Il ne s'agit pas de traiter d'un événement isolé, comme il peut être question dans d'autres formes d'offenses abordées dans une optique réparatrice, mais bien d'un historique de victimisations. En raison de son caractère chronique et non ponctuel, l'amplitude de la violence à l'égard des femmes ne peut être abordée en une seule rencontre entre les protagonistes. Même si Miller (2011) proclame que d'organiser plus d'une rencontre entre la victime et son agresseur serait risqué et contrindiqué, selon une intervenante, une rencontre de dialogue ponctuelle est insuffisante et trop superficielle pour adresser l'éventail des impacts qu'a eu la violence dans les sphères de la

vie de la femme qui en a souffert. Une féministe mentionne à ce sujet : « Monsieur, il a juste à écouter ça une fois [...] ce n'est pas l'essentiel qu'on touche, c'est surtout la forme, ce n'est pas le fond. » (Répondante 9)

Pour ce qui est du réseau Équijustice (2020a), les demandes de réparation en situation de crimes interpersonnels concernent des évènements qui ont majoritairement eu lieu plusieurs années auparavant. Les cas d'agressions immédiates sont plutôt rares lorsque les circonstances criminelles sont si graves. Mais en violence conjugale, peut-on réalistement parler de faits « antérieurs », voire « résolus » ? C'est sur ce point que les intervenantes émettent des doutes. Elles peinent à figurer comment la réponse réparatrice peut être attentive à cette réalité même si, dans l'absolu, elle peut s'appliquer à ce contexte. Tout comme les résultats de l'étude de Alvarez-Lizotte (2018) ainsi que les données statistiques sur la violence conjugale, les intervenantes mentionnent que l'occurrence de la violence se perpétue même après une séparation, ce qui vient complexifier davantage la prise en compte de ce type de crime en justice réparatrice, par exemple :

Je ne sais pas si la justice réparatrice ça s'applique dans des situations de violence conjugale comme elle peut s'appliquer dans d'autres situations de crime. La violence conjugale, c'est une forme de violence criminelle ou non criminelle très particulière dans le sens où c'est chronique. Ce n'est pas parce que la personne est séparée qu'il n'y a plus de violence au quotidien. (Répondante 3)

Les intervenantes expliquent que, bien souvent, la violence dans les relations intimes ne s'estompe pas complètement, car des évènements font en sorte de maintenir les contacts entre la femme et l'homme. C'est le cas, notamment, de l'exercice parental entourant la garde partagée des enfants où la femme n'a nul autre choix que d'être confrontée à nouveau à son agresseur. Tant que les contacts se perpétuent entre la femme et l'agresseur, la violence se poursuit aux dires des intervenantes, notamment :

Mais, moi je pense, tant et aussi longtemps qu'il y a un contact entre la femme et l'homme, la violence continue, mais elle va changer, elle va prendre peut-être différentes formes, versus une femme qui n'a plus du tout de contact avec l'abuseur. Je pense qu'à ce moment-là, la violence peut vraiment cesser. Mais tant et aussi longtemps qu'il y a des contacts, ça se poursuit. (Répondante 6)

Mon agresseur, mon conjoint, le père de mes enfants : une proximité différente

Malgré le fait qu'elles soient plongées dans une relation marquée de violences, ces femmes n'ont pas toujours le désir de mettre fin à la relation amoureuse. Cela s'explique, notamment, par le fait que ce n'est pas leurs conjoints qu'elles n'aiment pas, mais plutôt leurs comportements violents. Selon les expériences des intervenantes, les femmes sont parfois obligées de quitter leur conjoint afin de protéger leurs enfants et cette décision est prise à contrecœur, ce qui leur cause un sentiment de culpabilité. Ce même constat peut être répertorié lorsque les épisodes de violence ont été rapportés à la police par une tierce personne, en dépit ou non de la volonté de la victime à porter plainte. Une intervenante nous explique que ce sentiment de culpabilité n'aurait pas lieu si la femme n'entretenait pas de liens affectifs avec l'individu lui ayant causé du tort. Elle donne ainsi de l'importance à la notion de proximité avec l'agresseur, venant distinguer la violence conjugale des autres crimes plus impersonnels :

Parce qu'elle vit beaucoup de culpabilité cette femme-là pis elle se sent responsables qu'il soit en prison, elle sent que c'est en bonne partie sa faute à elle. [Donc] moi c'est ces nuances-là qui n'existent peut-être pas quand c'est un vol dans les dépanneurs où tu n'avais pas de lien avec le voleur, pis que tu n'as pas couru après pis que ça juste tombé que t'étais sur ton *shift*, c'est toi qui étais en arrière de la caisse ce soir-là. (Répondante 8)

Cette intervenante établit qu'au-delà des conséquences psychologiques se trouve également un facteur sous-jacent à la socialisation de la femme qui la rend compatissante et centrée sur le bien-être d'autrui. Ce facteur est une exigence qui figure parmi celles qui soutiennent que les femmes sont plus portées à pardonner aux autres, notamment à leur agresseur (Ismail *et al.*, 2009; Miller *et al.*, 2008). Ces exigences culturelles sont encore plus prononcées lorsque la femme entretient une relation affective avec son agresseur, autres caractéristiques responsables de l'unicité des situations de violence conjugale. L'extrait suivant témoigne de l'attitude empathique de la femme :

« C'est vrai qu'il a eu une enfance malheureuse, pauvre lui, faut bien que je le comprenne pis ce n'est pas vraiment de sa faute à lui, si son père avait été plus fin, bien il n'aurait pas appris à être pas fin ». Tandis que l'agresseur que je ne connais pas, je veux dire, je me questionnerais pas à savoir s'il a eu une enfance malheureuse, on n'est pas à la même place. (Répondante 8)

4.3.2 La rencontre avec l'agresseur : une perspective dangereuse?

Les intervenantes ont toutes décrit la justice réparatrice comme s'il s'agissait d'un programme précis de dialogue imposant une rencontre et une discussion en face à face avec le conjoint violent, n'étant pas informées des autres possibilités offertes dans les différentes institutions au Québec. Pour les intervenantes, la justice réparatrice implique donc nécessairement un face-à-face et une rencontre. Dès lors, il ne fut pas étonnant de constater que toutes ont fait preuve de résistance lorsqu'elles imaginaient une femme rencontrer l'homme lui ayant causé du tort. Lorsque les intervenantes ont été appelées à discuter de leurs perceptions concernant les programmes offerts dans le cadre de la justice réparatrice, ces dernières ont manifesté une panoplie d'inquiétudes associées à voir une femme violentée s'asseoir et discuter avec son agresseur. Elles ont fait état de deux sortes de risques : ceux qu'elles connaissent déjà grâce à leur expérience de travail, soit que les femmes risquent d'être victimisées à nouveau au contact de leur agresseur, mais également les risques insoupçonnés liés à la rencontre de dialogue direct entre les protagonistes.

4.3.2.1 « On sait qu'ils peuvent être très manipulateurs... » : les risques avérés

La crainte pour la sécurité de la victime est l'un des aspects qui a été le plus discuté en entrevue avec les intervenantes. Les expertes fondent leurs inquiétudes sur les conséquences qu'elles répertorient dans leur pratique avec les femmes ayant vécu des relations violentes. Bien des intervenantes soutiennent que, dès qu'il y a présence d'une relation de pouvoir entre l'agresseur et la victime, elles peuvent difficilement concevoir le fait d'organiser une rencontre physique entre ces deux personnes. À cet effet, une intervenante rapporte : « [...] au moment où il y a une relation de pouvoir [...] entre l'agresseur et la victime, c'est sûr que nous on va moins aller vers cette approche-là. » (Répondante 1) Cet argument trouve également appui dans le fait que les femmes bénéficiant des services d'aide et d'hébergement en violence conjugale rapportent aux intervenantes leurs expériences en regard à d'autres formes de soutien qu'elles ont tenté d'effectuer avec leur conjoint ou ex-conjoint. Ces professionnelles savent que les partenaires violents vont se présenter sous leur plus beau jour lors de la rencontre et que la victime en subira les conséquences subséquentement. Une répondante précise à ce sujet comment la relation de pouvoir peut prendre plusieurs visages et qu'elle passe inaperçue aux yeux des médiateurs, causant davantage de torts à la victime :

La violence conjugale c'est complexe, le moment où est-ce que l'agresseur est avec d'autres personnes il devient tout de suite la personne la plus gentille, la plus parfaite, la personne qui va faire des compromis, et que tout va bien, mais au moment où on sort, [regarde]-moi bien aller, je vais tout prendre ce que t'as, tu n'as pas fini avec moi, [...] encore là on parle de risque pour la femme, pour la sécurité de la femme. (Répondante 1)

Pour cette intervenante, il y a un risque à ce que l'agresseur voie en la rencontre de dialogue direct avec sa conjointe ou son ancienne conjointe une occasion de rétablir le contrôle sur cette dernière. La participation à une démarche réparatrice serait alors en réalité une tactique utilisée par l'homme aux comportements violents afin d'arriver à ses fins. Le dialogue est un moyen d'alimenter les motivations illégitimes de l'agresseur et de lui permettre de reconquérir la femme. Le face-à-face devient donc un terrain propice à reprendre la dynamique de violence. L'extrait suivant soutient l'inquiétude portée par plusieurs intervenantes à l'étude :

[...] ça pourrait très facilement être un moyen utilisé par un conjoint violent pour rétablir un contact avec sa partenaire, son ex-partenaire, puis essayer de regagner quelque chose, regagner une proximité qui va lui permettre peut-être de reprendre la dynamique de violence. (Répondante 3)

La revictimisation

La possibilité que la femme puisse revivre des formes de violence sous les avenues réparatrices a été maintes fois nommée en entrevue. Lorsqu'une femme victime de violence conjugale mentionne son intérêt à participer à une rencontre en face à face avec son propre agresseur, les intervenantes sont alors plus promptes à mettre de l'avant les risques de victimisation secondaire que cette rencontre pourrait générer. : « C'est sûr qu'à la base, c'est la femme qui va décider, mais nous en tant qu'équipe on trouvait ça risqué au niveau de la possibilité de revivre différentes formes de violence, la revictimisation. » (Répondante 6). Ce risque pour la sécurité de la victime trouve écho aux préoccupations soulevées par Charbonneau et Rossi (2020), lesquels expliquent dans leur ouvrage que la rencontre physique n'est pas souhaitable et nécessaire pour permettre la réalisation d'un dialogue réparateur, surtout sachant que certaines personnes n'ont pas un pouvoir en permanence symétrique vis-à-vis la situation qui les concerne.

Si les intervenantes ont manifesté des craintes plus particulièrement concernant un échange direct entre les protagonistes, ces dernières dévoilent également des inquiétudes par rapport aux

représailles possibles lors des contacts effectués avant et à la suite de la rencontre en face à face, situations qui peuvent être porteuses de préjudices pour la victime. Bien que le processus entourant la rencontre de médiation soit chapeauté par un médiateur, les conversations entre l'agresseur et la victime effectuées en marge de l'accompagnement par ce dernier peuvent ne pas être portées à l'attention du professionnel : « [...] ils vont rencontrer le médiateur, [mais] avant, qu'est-ce que la femme et l'homme vont se dire entre les deux ça on ne sait pas, il peut avoir des menaces de représailles après. » (Répondante 1) Les menaces de représailles peuvent prendre plusieurs formes et sont d'ailleurs bien connues des participantes à l'étude. Des préjudices pécuniaires aux menaces de mort, ceux-ci ne sont que quelques-uns des risques de représailles possibles pour une femme qui désirerait confronter son agresseur. À cet effet, une intervenante soutient :

[...] des menaces de mort, on en a [...] « Je vais enlever les enfants, je vais partir avec tout l'argent » [...] on en a de toutes les sortes et de toutes les formes, donc c'est sûr que des risques au moment où est-ce que la femme rencontre l'homme pis qu'elle veut s'entendre avec l'agresseur déjà là, il y a des risques [compromettants]. (Répondante 1)

Replonger dans le trauma

La violence conjugale compromet la santé mentale et le fonctionnement social des femmes (Laforest et Gagné, 2018). L'une des conséquences constatées par les intervenantes en maison d'hébergement se trouve à être le syndrome de stress posttraumatique, trouble réactionnel résultant de l'exposition de la femme à des abus répétés. L'apparition de ce type de séquelles chez les victimes de violence conjugale a d'ailleurs été maintes fois documentée dans la littérature (Dekel *et al.*, 2019 ; Laforest et Gagné, 2018). Ce syndrome fait partie d'une multitude d'éléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'aptitude de la victime à participer à un processus de justice réparatrice, ce qu'une intervenante, tout comme les chercheurs Cheon et Regehr (2007), porte à notre attention : « [...] une femme qui serait restée avec un syndrome posttraumatique, est-ce que ça va aller réactiver le traumatisme, est-ce que ça l'aide vraiment...c'est des questionnements[,] [il] faudrait vraiment voir à quel point c'est réparateur. » (Répondante 7).

Les intervenantes craignent par ailleurs que les bénéfices éventuels de la justice réparatrice ne soient que passagers. Même si la femme n'a pas fait face à une expérience douloureuse lors de son passage en justice réparatrice, le fait d'avoir été replongée dans son vécu de violences pourrait avoir l'effet d'une bombe à retardement. Bien que la rencontre permette d'aborder les

conséquences plurielles des agressions et les torts causés à la victime et bien que le dialogue lui ait procuré un certain soulagement, cette sensation de bien-être immédiat peut s'estomper au fil du temps. De retour à la normale, la victime peut repenser aux événements traumatiques discutés en rencontre, ce qui peut la mener à tomber dans la reviviscence des expériences douloureuses du passé. Cette professionnelle nous explique la difficulté des avenues réparatrices à traiter les effets néfastes de plusieurs années de souffrance vécues par la victime et reproche le manque de validité à long terme de ce genre de rencontres concernant les bienfaits proclamés :

Mais finalement, il y en a beaucoup qui sortent de là assez soulagés, mais 2-3 mois après ça revient, pis là ils se sentent mal, pis là c'est comme le petit hamster se met en route [et] là, ils réalisent tout ce qui s'est passé. [...] Deux mois après, demandez à madame comment elle se sent, elle va beaucoup moins bien que monsieur. Parce que, c'est des années et des années de drame, des années de souffrance, des années de domination, pis...la justice réparatrice, c'est [quelques] heures, bien formatées. (Répondante 9)

4.3.2.2 « *Je ne pense pas que c'est aux victimes [d']aider les agresseurs... » : les risques insoupçonnés*

La majorité des praticiennes rencontrées ont mentionné n'avoir jamais été impliquées dans une démarche réparatrice. Elles ont toutefois été en mesure d'élaborer avec aisance les risques qu'encourt une survivante à s'engager dans un tel processus – processus qui, rappelons-le, est perçu par les intervenantes comme une rencontre de dialogue en face-à-face. Même si bien des intervenantes ont été en mesure d'allouer des bénéfices à la justice réparatrice, elles ont donc surtout discuté des risques, notamment ceux qui, selon elles, sont moins évidents à voir.

Des bénéfices obtenus au détriment des victimes

Les intervenantes affirment que la volonté des agresseurs de vouloir participer à une démarche réparatrice découle de plusieurs motifs, lesquels ne sont pas toujours louables. Certaines concèdent que l'homme aux comportements violents a besoin de rédemption, de croissance personnelle, d'autres nomment l'attente de l'infracteur à vouloir se racheter pour les dommages causés. Toutefois, les intervenantes se font hésitantes quant à la manière dont les agresseurs feront l'acquisition de ces bénéfices. Elles se questionnent à savoir si les effets positifs perçus chez les agresseurs sont le résultat de l'instrumentalisation de la victime, par exemple :

Peut-être que ça peut consolider leur cheminement, ça peut mettre une brique de plus sur leur cheminement, en même temps, moi, se servir d'une victime pour aider un agresseur à consolider son cheminement j'ai comme un problème avec ça, je ne pense pas que c'est aux victimes à aider les agresseurs. (Répondante 3)

Une intervenante nous révèle l'importance de voir à qui revient vraiment l'avantage de participer à une démarche réparatrice. Il semble que les coûts et les bénéfices à effectuer un processus de réparation sont difficiles à évaluer en violence conjugale. Pour elle, l'agresseur peut percevoir des bénéfices à sa participation au sein d'un programme de justice réparatrice, mais un tel résultat est bien moins évident du côté de la victime.

Est-ce que ma motivation c'est de [...] personnellement retrouver un petit peu de paix intérieure [...] [et] est-ce que [c'est] le prix à payer par la victime pour que cette paix-là se retrouve chez l'agresseur ? [...] Est-ce que c'est pour se donner bonne conscience à lui-pis que moi je vais ressortir de là avec, j'ai entendu des excuses, mais ça m'a virée à l'envers de le voir pis encore une fois j'ai revu ses grosses mains qui me serraient la gorge avant. (Répondante 8)

Enfin, le risque pour l'agresseur de devenir obnubilé par ses propres intérêts sans tendre vers la notion de l'autre représente un problème pour des intervenantes. Ces dernières ont la conviction que l'homme aux comportements violents n'est pas suffisamment amené à ressentir de l'empathie pour la victime et ses besoins. Centré sur lui-même, ce dernier pourrait voir en la démarche réparatrice l'occasion de faire bonne figure et d'obtenir des privilèges discutables, tels qu'embellir sa feuille de route. Afin d'expliquer les attentes illégitimes de l'agresseur, des féministes ont dit :

Quand tu fais la justice réparatrice, c'est quoi ton intention, t'en sauver, d'acheter la paix, d'avoir une bonne note dans ton dossier, pourquoi tu fais ça ? Mieux dormir, oui, toi tu peux mieux dormir, mais ta victime elle, ça t'intéresse-tu de savoir comment elle dort ? (Répondante 9)

Dans ma tête, ça doit lui donner [quelques] points, en bout de course, quand on évalue son parcours, puis comment ça se passe en [détention] [et] est-ce qu'il serait admissible à une libération conditionnelle ou pas. (Répondante 8)

Un consentement réel ?

Un autre élément sur lequel les intervenantes soutiennent la nécessité de poser un regard plus approfondi lors d'une demande réparatrice en violence conjugale est la notion de consentement. La violence conjugale a des effets dévastateurs sur différentes sphères de la vie de la personne qui en est la victime. Que ce soit sur le plan financier, social, physique ou encore sur l'aspect psychologique de la femme, il semble difficile de sortir de cette spirale de victimisations, même lorsque la victime a cessé d'en subir les contrecoups. La victime a été conditionnée à se taire en présence de son partenaire abusif (Stubbs, 1995). Pour les intervenantes, les médiateurs doivent donc absolument être en mesure de cerner les effets de la violence, notamment l'aptitude chez la victime à s'affirmer, à prendre des décisions la concernant. À cet effet, une intervenante s'est distinguée des autres participantes en raison de son inquiétude relevant de la capacité chez la victime à affirmer un consentement réel à participer à une démarche réparatrice : « [...] je ne sais pas comment on approche la madame...pis jusqu'où elle va être capable de dire que ça ne lui tente pas. » (Répondante 8) L'intervenante précise ses propos en affirmant que derrière le désir de la femme à participer à ce processus peuvent se cacher des raisons sous-jacentes la forçant à accepter d'entamer une démarche visant ultimement à rencontrer son agresseur. L'intervenante se demande si le médiateur sera en mesure de lire l'incertitude de la victime et de s'assurer qu'elle donne un consentement libre de toutes contraintes extérieures, particulièrement si la demande à débiter un processus de justice réparatrice provient d'un conjoint ou d'un ancien conjoint incarcéré pour des infractions liées à la violence conjugale. Cet appel à la précaution a déjà été soulevé par la chercheuse Stubbs (2002), laquelle met en garde contre les hypothèses faciles selon lesquelles la capacité des femmes victimes de violences à faire des choix n'est pas limitée. Cette intervenante traduit bien cette impasse :

[...] je ne sais pas si elles étaient consentantes, elle [une personne-ressource en justice réparatrice] nous avait dit que la victime n'était jamais contrainte, c'était vraiment sur une base volontaire. Mais...pour moi volontaire oui, mais quand tu n'as pas beaucoup de capacités affirmatives pis que tu te sens coupable de l'avoir envoyé en dedans bien, ça se peut que tu sois plus facilement volontaire aussi. (Répondante 8)

Le dialogue est-il effectué réellement dans l'intérêt de la victime ?

En évoquant l'expectative d'une rencontre de dialogue direct, les participantes ont évoqué le danger qu'une victime accepte de s'engager dans un processus de justice réparatrice contre ses

intérêts personnels, car il existe un risque que la femme tente à tout prix de se conformer aux désirs de son agresseur en présence de ce dernier. La victime, pour une question de sécurité, a été programmée à se centrer sur les besoins de l'homme aux comportements violents au détriment des siens : « Les femmes [...], pour une question de protection, vont être beaucoup tournées sur les besoins du conjoint pour éviter les agressions. » (Répondante 7) Ceci se répercute, comme les intervenantes l'ont mentionné à maintes reprises, sur ses capacités affirmatives. Même si l'occasion de témoigner de ses émotions se présente à elle en justice réparatrice, des facteurs extérieurs peuvent faire en sorte que la femme préfère se protéger à nouveau, comme elle l'a toujours fait auparavant, en adoptant des stratégies de conformité difficilement saisissables aux yeux des médiateurs. C'est d'ailleurs le cas, selon les dires d'une féministe, d'une femme qui se retrouverait en face d'un agresseur qui ne serait pas en mesure de valider ou de répondre à ses besoins. Elle raconte le danger chez la victime de se montrer satisfaite en apparence, mais de vivre au fond d'elle-même une tout autre expérience :

Ben, je pense que des fois il y a des victimes, qui, sachant que ça ne va pas aller vers ce qu'elles voudraient, vont se conformer. [...] elles disent ce qu'il faut dire, sont contentes, pis elles vont vivre un sentiment d'impuissance [et] elles vont rentrer dans leur petite bulle, ça va être correct, pis elles vont dire à tout le monde que c'est correct, que c'était bien, qu'elles sont contentes, mais ce n'est pas ça. (Répondante 9)

Des attentes légitimes ?

Les intervenantes craignent que les femmes, en s'engageant dans un processus de dialogue direct avec leur agresseur, en arrivent à formuler des attentes irréalistes. Elles insistent sur l'importance d'aller vérifier les attentes et de situer les possibilités et les risques pour la victime à dialoguer avec son agresseur. Elles craignent fortement que les attentes de la victime ne soient pas exaucées, et que l'on assiste à de la déception, voire de la revictimisation.

[...] de mettre ça dans la réalité aussi parce que je sais pas, peut-être qu'elle cherche des excuses, peut-être qu'elle n'en aura pas. (Répondante 4)

En maison d'hébergement, quand on parle de la justice réparatrice, les intervenantes ont cette crainte que madame ait un chant de la sirène, qu'elle ait de l'espoir dans quelque chose qui n'a pas de grandes chances d'arriver pis qui ne donnera peut-être pas nécessairement ce qu'elle veut. (Répondante 9)

Parmi les attentes possiblement convoitées des femmes victimes de violences se trouvent le besoin d'entendre l'homme s'excuser pour la souffrance causée et de reconnaître les impacts de ses comportements sur la vie de celles qui en ont été victimes. Bien que contestées par certains chercheurs (p. ex., Bazemore, 1998 ; Hopkins *et al.*, 2004 ; Stubbs, 2007), les excuses en justice réparatrice font partie des effets possibles liés aux contextes des démarches. Stubbs (1995, 1997, 2002, 2007) a maintes fois affirmé dans ses écrits que les vertus originellement attribuées au mouvement réparateur sont difficilement applicables aux situations de violences conjugales en raison de caractéristiques qui rendent le phénomène différent des autres types de crimes. Les excuses recueillies lors du passage d'une victime en justice réparatrice peuvent s'avérer, en violence conjugale, vides de sens ou encore, utilisées dans l'optique d'amadouer la femme. Elles peuvent même empêcher la femme de se sortir de cette violence et ainsi compromettre à nouveau sa sécurité (Stubbs, 2002). Les praticiennes concèdent malgré tout que, pour certaines femmes, le fait de recevoir des excuses peut être une expérience positive. Les femmes victimes peuvent se sentir reconnues et validées dans leur vécu et leurs souffrances si les excuses sont prononcées de manière légitime. Cependant, les répondantes sont unanimes sur les impacts dévastateurs que les fausses excuses peuvent générer chez leurs destinataires. Elles remettent notamment en cause la véracité des propos des agresseurs : « [...] entre ce que [l'agresseur] me dit pis ce que son corps me dit [et] le reste du discours me dit [suis-je] encore en train de me faire intimider ou manipuler ? » (Répondante 8) Afin de contourner ce risque, il est primordial pour cette professionnelle que l'auteur de violences soit en mesure de demander pardon avec une intention réelle de s'excuser pour les comportements posés et, surtout, d'être en mesure d'en expliquer les raisons : « [...] c'est très rare, moi, dans la justice réparatrice, que j'ai vu un agresseur s'excuser sincèrement du mal qu'il avait fait en étant capable de décrire lui-même les séquelles sur madame. » (Répondante 9)

L'origine de l'hésitation face à la sincérité des excuses provient également de la confrontation des intervenantes à d'innombrables histoires de partenaires qui s'excusent auprès de leur conjointe à la suite d'épisodes de violence à leur endroit. Ces excuses se sont toujours avérées être une stratégie de contrôle de l'homme en quête de pouvoir. Ce moyen de reconquérir la femme est bien souvent associé au cycle de la violence conjugale, plus précisément aux étapes de la *lune de miel* ou de la *rémission*, ce qui ouvre les signaux d'alarme chez les intervenantes. Ces dernières ont donc le réflexe de ne pas y croire :

[...] parce que s'excuser, demander pardon pis tout ça, elle l'a entendu souvent, hein, « je ne savais pas ce que je faisais, j'avais bu, je te demande pardon je ne recommencerais pas », ça, elle a entendu ça des dizaines et des dizaines de fois [donc] cette nouvelle demande-là elle a quoi de différent des autres à part le fait que là, il n'est pas avec elle pis qu'il ne sera pas avec elle demain matin ? En quoi ça a plus de poids ? (Répondante 8)

Ben, je reviens toujours à la rémission dans ma tête, parce que les excuses, ça peut tellement être faux, c'est tellement facile à dire. (Répondante 3)

4.3.3 Œuvrer auprès des femmes violentées : des réalités plurielles

Le paragraphe précédent faisait état des propos des participantes témoignant de toute la complexité de la violence conjugale ainsi que des défis à œuvrer en ce domaine, et donc de la difficulté, pour elles, d'imaginer les bénéfices réels d'une rencontre qu'elles perçoivent nécessairement comme un face-à-face. Au fil des entrevues, ces dernières ont cependant témoigné des différentes réalités auxquelles elles sont confrontées dans leur travail, réalités influençant leur conception de l'intervention auprès de victimes de violence conjugale. Les prochains paragraphes nous permettront de comprendre la façon dont leurs milieux professionnels façonnent leurs opinions au sujet de la justice réparatrice. Certaines intervenantes nous racontent les interrogations qu'elles ont sur la légitimité des services de justice réparatrice en contexte de violence conjugale, laissant présager que d'autres besoins sont plus urgents (section 4.3.3.1). Par la suite, les intervenantes relatent les raisons pour lesquelles elles ont peine à concevoir que la justice réparatrice soit un service d'accompagnement différent de ceux auxquels elles ont été continuellement confrontées, et ce, le plus souvent au détriment des femmes s'y étant engagées (section 4.3.3.2). Finalement, différentes intervenantes nous parlent de leur appartenance au réseau féministe et de leur conception du partenariat avec d'autres organismes d'aide, d'autres aspects contextuels permettant de situer la possibilité de l'avènement des services de justice réparatrice en ce domaine (section 4.3.3.3). Alors qu'une minorité de participantes ont affirmé que leur organisme pouvait emprunter d'autres chemins que ceux proclamés et dictés par le réseau féministe, la plupart ont plutôt exprimé les enjeux récurrents liés à la philosophie du réseau auquel elles appartiennent.

4.3.3.1 La justice réparatrice en violence conjugale : un service considéré comme non essentiel

L'avancement vers la reconnaissance des besoins des victimes de violence conjugale, notamment la validation de leur vécu et les conséquences associées, est le fruit des efforts des

féministes depuis des décennies. Encore un combat à l'heure actuelle, les besoins des femmes violentées peinent à être reconnus en société, et ils sont toujours fort peu considérés à l'étape du traitement judiciaire des infractions de violence intime et familiale. Selon l'intervenante la plus familière avec le concept de la justice réparatrice, l'existence de ce mouvement ne subsisterait qu'en raison des lacunes du système judiciaire conventionnel à aborder et à répondre adéquatement aux intérêts des victimes de violence conjugale ainsi qu'à sanctionner à juste titre l'agresseur. Si les victimes obtenaient l'assistance adéquate au regard de leur victimisation, elles n'auraient pas besoin de bénéficier d'un service supplémentaire pour combler leurs besoins :

Moi je pense honnêtement que si les victimes avaient droit à une justice juste, sans justification des agressions, [qu'elles] avaient droit à une justice qui prenait vraiment en compte le rapport de force dont elles ont été victimes, l'impact de la violence qu'elles ont subie et que les agresseurs étaient punis à leur juste valeur, il n'y en aurait pas besoin de justice réparatrice, parce que les victimes trouveraient qu'elles ont eu réparation. (Répondante 9)

Cette intervenante a largement nuancé ses propos en fin d'entrevue, lorsqu'elle a reconnu que les démarches réparatrices peuvent offrir l'opportunité d'aborder les besoins à la fois de la victime et de l'agresseur. Elle a néanmoins pour opinion que d'autres obligations sont plus importantes. Les besoins actuels les plus urgents seraient, à son avis, une meilleure compréhension de la violence conjugale et de ses conséquences chez les femmes ainsi que la reconnaissance du manque de ressources des centres d'hébergement. Les efforts à déployer en violence conjugale doivent donc être orientés en priorité vers la réponse à ces lacunes, qui sont d'une plus grande importance que de songer à développer la justice réparatrice :

Présentement, je trouve que dans notre communauté ici, je fais un lien avec le manque de ressources pis les inégalités sont encore présentes [...] les problèmes criants des communautés autochtones. Ici, je pense qu'on a plus besoin d'aide, de support, de compréhension de la violence conjugale, des problématiques que les communautés vivent avant d'aller en justice réparatrice. (Répondante 1)

Le manque de ressources des maisons d'hébergement a d'ailleurs été appuyé par plusieurs répondantes à l'étude, rendant les organismes incapables de voir à la dispensation de services complets pour le bien-être des femmes. S'ajoute à cette liste d'obstacles celui lié au manque de reconnaissance des besoins véritables des victimes de violence conjugale, qui vont bien au-delà

des services psychosociaux. Selon certaines répondantes, l'urgence est d'offrir un soutien financier ou matériel aux femmes qui tentent de sortir de la violence, de les aider à rebâtir leur vie, ce que les services d'indemnisation n'arrivent pas à faire. Ces femmes se retrouvent le plus souvent en marge des services d'assistance alors que cette forme d'aide leur serait davantage bénéfique. Mais elles ne renoncent pas pour autant à évoquer les bienfaits potentiels de la justice réparatrice, puisque selon elles, cela pourrait être un moyen de répondre, plutôt de manière indirecte, aux besoins tangibles des femmes qui souhaitent se rétablir des répercussions de leur historique d'abus. Sur ce point, une intervenante amène l'idée suivante :

La justice réparatrice, est-ce que ça pourrait prendre un visage où des personnes qui ont commis des actes qui vont faire des actes de réparation, mais pas direct avec la victime ? On a une liste anonyme de besoins, des victimes qui ont des besoins, ben toi l'agresseur, lequel t'as le goût de répondre ? (Répondante 3)

4.3.3.2 Les intervenantes : les témoins de mauvaises pratiques

Les intervenantes des centres d'hébergement sont reconnues pour travailler en situation de crise. Généralement, les survivantes de violence conjugale font une demande aux refuges après avoir subi un évènement aigu leur causant des blessures graves (Clevenger et Roe-Sepowitz, 2009 cités dans Dekel *et al.*, 2019). Les femmes qui arrivent dans ces ressources se retrouvent le plus souvent dans le vif des agressions et dans des démarches de survie. Ces professionnelles sont donc les témoins directs des blessures physiques et émotionnelles des femmes, constamment à l'écoute des histoires terrifiantes à l'égard de ces dernières. Cette confrontation à l'horreur a un poids considérable sur la perception qu'entretiennent les intervenantes vis-à-vis des auteurs de violence de sorte que le simple fait de songer à ce que la victime puisse rencontrer un agresseur suscite de vives réactions. Il est contre nature pour ces professionnelles de s'imaginer que l'homme aux comportements violents, l'auteur qui a changé la vie des victimes à jamais, puisse faire partie de l'équation réparatrice. Une démarche qui vise à procurer à la femme violentée un sentiment de réparation des torts subis et à inclure également la réponse aux intérêts de l'agresseur est bien souvent une démarche incompréhensible pour des intervenantes habituées à intervenir dans des situations de crise. Une répondante traduit ce à quoi les intervenantes féministes sont confrontées en violence conjugale :

En intervention féministe, moi je trouve qu'il y a une certaine diabolisation [...] des agresseurs parce qu'on est tellement en contact avec ce que les victimes vivent pis ce que les conjoints ont fait faire [et] ont fait vivre aux victimes, on est en contact avec l'horreur. C'est sûr qu'après ça fait que nous les agresseurs, le discours [qu'a les maisons] ce n'est pas tellement empathique envers leur situation. (Répondante 2)

En contact permanent avec l'horreur, les intervenantes veulent éviter que les femmes retombent sous l'emprise de leur agresseur, ce qui peut expliquer leur réticence à suggérer un processus de dialogue qui pourrait causer davantage de torts aux victimes. Pour cette intervenante, c'est certainement la crainte de recréer un terrain propice à la perpétuation de la relation de contrôle entre l'homme et la femme qui pose problème lorsqu'il est question de proposer une démarche réparatrice :

Je pense que les intervenantes [en maison d'hébergement] qui parlent de la justice réparatrice, c'est qu'elles sont conscientes du rapport de forces qui peut s'installer là-dedans, pis je pense que ça les écœure [...] je pense que c'est un biais [par rapport au fait de] ne pas créer d'espoir, qui fait que monsieur aurait encore le dernier mot. (Répondante 9)

Un amalgame entre la justice réparatrice et la médiation civile et familiale

Bien que la violence des hommes envers les femmes puisse se faire à huis clos, les ruses des partenaires aux comportements violents ne parviennent pas toujours à empêcher les victimes de solliciter l'aide de professionnels. Lorsque ces femmes trouvent l'impulsion nécessaire pour aller chercher des services de soutien, elles se tournent souvent vers la médiation conjugale et familiale et la thérapie de couple, que ce soit dans le but de s'entendre sur le partage des biens ou encore de faire face aux « problèmes » de couple avec leur agresseur. Mais de ces programmes, les femmes victimes de violence conjugale n'en sortent pas indemnes. Les intervenantes sont témoins des mauvaises pratiques ayant cours dans certains programmes d'aide et de soutien dont les femmes qu'elles accompagnent ont fait l'expérience. En médiation conjugale et familiale, le médiateur n'est pas nécessairement au fait de la présence de violence au sein du couple ; et même si la problématique est portée à son attention, les médiateurs ne sont pas formés pour une telle problématique (Cresson, 2002; Edwards et Sharpe, 2004). La médiation civile et familiale est donc un service à proscrire en situation de violence conjugale (Riendeau, 2012). La majorité des intervenantes confirment l'inadaptabilité de ces services d'aide à traiter de la complexité de la violence conjugale. Mais par simple association, elles remettent en question de la même manière

la compétence des médiateurs pénaux (en justice réparatrice). Même si les services disponibles en droit de la famille et en justice réparatrice sont des pratiques fondamentalement différentes, elles sont affligées des mêmes problèmes, aux dires des intervenantes. Les extraits suivants soulèvent les mésaventures des femmes violentées qui ont obtenu des services de médiation conjugale et familiale, ou des services de thérapie de couple :

Les gens sont compétents, ils font ce qu'on leur a appris, mais est-ce que c'est tout le monde qui est à l'aise d'être capable de déjouer un manipulateur fini qui a tellement l'air convaincant, pis qui est capable de poser des questions pour le forcer à mettre vraiment l'emphase sur ce que la victime dit plutôt que parler de lui. [...] c'est à peu près comme quand on va en médiation en violence conjugale, ce qui ne devrait jamais se faire. (Répondante 9)

[...] après ça les femmes qui essayent ça, [ce] qu'elles vivent de ce que nous on entend, en thérapie de couple, c'est que justement, le thérapeute n'a pas nécessairement conscience de ce qui se passe réellement à la maison, ça ne permet pas un changement, ça responsabilise les femmes un peu de ce qui se passe dans le couple finalement, parce que justement l'homme est capable de montrer qui est dont ben beau, fin [et pis] qu'il ne fait dont pas de problèmes dans le couple. (Répondante 2)

Des pratiques différentes... pour des résultats similaires ?

Mais ces problèmes surviennent-ils uniquement en médiation civile ou en thérapie ? Une professionnelle déclare que bien au contraire, de tels effets néfastes se constatent aussi en justice réparatrice. L'une des répondantes a notamment accompagné des victimes qui ont participé à un processus de justice réparatrice au sein d'un regroupement qui propose de telles rencontres, mais toujours de manière directe. Le dialogue en face à face ayant été privilégié dans cette organisation, la rencontre a donc fait l'objet d'une organisation ponctuelle et planifiée entre la victime et l'abuseur, ce qui a empêché la femme de s'exprimer pleinement sur son expérience de victimisation. Ce n'est qu'après coup que la femme a réalisé l'étendue des dommages de son parcours de victimisation et de sa tentative de les aborder en justice réparatrice. Celle-ci s'est donc retrouvée face à l'impression de devoir faire le deuil d'un épisode de sa vie qui est n'a pas été réglé lors de la rencontre. Ce modèle de justice réparatrice particulier s'est donc retrouvé commenté aussi négativement que les autres types de ressources telles que la thérapie et la médiation, constat observé également par Edwards et Sharpe (2004). L'intervenante explique :

Moi j'ai [eu] beaucoup de clients, à l'époque, qui avaient été dans la justice réparatrice pis qui revenaient 3-4 ans après, malades, amers, pis quand on voyait comment tout ça

s'était passé, je comprenais la rage intérieure qu'ils vivaient, qu'ils n'avaient pas le droit de s'exprimer parce que c'était réglé, fallait qu'ils tournent la page. (Répondante 9)

Même pour celles qui n'ont pas été acculées à de mauvaises expériences en justice réparatrice, ces dernières savent tout de même que les conjoints arrivent à perpétuer leur pouvoir lors des services d'aide destinés à accompagner la femme afin qu'elle puisse se reconstruire et sortir de l'emprise de la violence conjugale. Un travail de sensibilisation sur les conséquences possibles de ces formes d'intervention est d'ailleurs effectué auprès des femmes fréquentant leurs organisations. Ces féministes redoutent l'idée de remettre la femme dans un milieu propice à sa revictimisation. Les intervenantes, conscientes de leurs réticences à l'endroit des thérapies conjugales et de la médiation familiale organisées en présence d'une dynamique de violence, se voient difficilement en mesure d'approuver les programmes de justice réparatrice, car elles partagent les mêmes craintes envers ces programmes. À cet effet, une intervenante affirme :

Si on sensibilise les femmes à c'est quoi le risque de la médiation [familiale] en violence conjugale, pour nous ça faisait un peu la même chose de dire ben... on ne recommande pas la médiation [familiale], mais on va recommander une justice réparatrice avec ton agresseur, pour nous c'était un peu semblable. (Répondante 6)

4.3.3.3 L'appartenance au réseau féministe : les défis

Nous avons vu précédemment les raisons pour lesquelles les intervenantes peuvent considérer l'intervention et l'accompagnement des femmes violentées comme un défi de taille, surtout lorsque les répercussions de la violence, bien connues de ces dernières, peuvent resurgir et se multiplier en raison d'une démarche réparatrice. Ce sont les dangers de l'imprudence, liés à l'incapacité des professionnels à être attentifs aux particularités de la violence conjugale et aux répercussions possibles chez les femmes voulant prendre part à un dialogue avec l'homme-agresseur, qui sont mis de l'avant. Mais en dehors des risques décrits, l'innovation que représentent les démarches réparatrices dans le domaine des violences faites aux femmes est-elle possible au sein des maisons d'hébergement ? Les praticiennes ont été questionnées par rapport à leur vision concernant le partenariat avec d'autres organismes qui offre du soutien aux femmes victimes de violence conjugale. Elles ont également été amenées à donner leurs impressions quant à l'ouverture des ressources d'hébergement face aux positions divergentes de leurs membres. Les résultats

portent à croire que le champ de la violence conjugale et celui de la justice réparatrice font face à des défis de taille, rendant leur conciliation difficilement envisageable selon les répondantes.

Les répondantes ont parlé de plusieurs aspects à considérer afin de comprendre en quoi le partenariat entre les services de justice réparatrice et les services en violence conjugale n'est pas gagné d'avance. À ce sujet, les intervenantes nous parlent des différences entre leurs intérêts et ceux du regroupement dans lequel elles travaillent. Elles affirment voir des disparités entre l'identité professionnelle des intervenantes et leur position féministe ainsi que des divergences concernant les idéaux qu'elles soutiennent dans leur pratique. Les visions qui sont propres à chaque intervenante et à chaque ressource d'hébergement semblent avoir une influence sur l'ouverture au partenariat, notamment :

[...] on a nos façons de voir les choses qui sont différentes aussi d'une autre maison, il y a des maisons qui sont plus ouvertes à faire de la collaboration avec d'autres organismes à l'extérieur, d'autres qui sont un peu plus fermées, qui sont plus, j'ai de la misère à dire le mot, rigide, je dirais ça. (Répondante 4)

Certaines intervenantes ont mentionné avoir des opinions envers la collaboration avec différentes ressources externes qui diffèrent de celles adoptées ou même véhiculées par le regroupement dont elles font partie. Elles ont affirmé qu'elles pouvaient ne pas être en accord avec toutes les prémisses de ce regroupement. L'organisme se rallie toujours au regroupement duquel il est membre, mais les membres peuvent donner leur avis concernant l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de leurs convictions : « [...] il y a des positions que le Regroupement peut prendre que nous on n'est pas d'accord...ce n'est pas parce que tu fais partie d'un Regroupement que t'es d'accord avec toutes les façons de faire. » (Répondante 4) Mais, pour cette intervenante, faire partie d'un organisme qui se positionne différemment des autres ressources féministes n'est pas sans conséquence. Elle mentionne qu'elle a le sentiment de faire partie d'un organisme en marge des autres, différent en raison de ses objectifs d'intervention auprès de la clientèle. La ressource pour laquelle elle travaille prône un objectif d'intervention qui vise l'émancipation des femmes victimes, ce que les autres maisons d'hébergement ne semblent pas mettre à l'avant-plan.

Notre maison on est un peu je te dirais, le mouton noir [entre les maisons du coin] [...].
On veut vraiment sortir les femmes de la victimisation [et] des fois j'ai l'impression

qu'il y a certaines maisons qui veulent garder les femmes dans une victimisation, protéger les femmes, sauver les femmes. (Répondante 2)

Une idéologie à contresens

Cette répondante a su traduire le sentiment d'ambivalence perçu chez la majorité des répondantes à l'étude, soit l'impression pour ces dernières d'avoir à jongler entre le besoin de protéger les femmes et de les voir s'épanouir par la prise de décisions qui les concernent. L'introduction des services de justice réparatrice s'ajoute au balancier protection-émancipation, surtout si les interventions féministes visent à protéger la femme de futures victimisations. Ces services peuvent remettre en question ce que le réseau féministe tente d'accomplir. Il semble que de vouloir aider la femme et l'homme agresseur, comme le veulent les programmes de justice réparatrice, est contradictoire en intervention féministe :

[...] la justice réparatrice, on sait que ça l'a des bienfaits chez les individus, mais j'ai l'impression que ça ne pourrait pas être réconciliable [...] je ne mets pas en question notre importance, parce qu'il faut qu'on soit là les maisons, puis il faut que ça existe, mais il y a peut-être une reprise un peu politique de la victimisation des femmes [...] je pense que la justice réparatrice ça rééquilibre un peu la place peut-être de la victime [et] de l'agresseur puis je me demande si ça ne viendrait pas en contradiction. (Répondante 2)

Déchirées entre les objectifs d'intervention et les idéologies dominantes du réseau féministe, les intervenantes, même si elles font preuve d'ouverture envers l'optique réparatrice, laissent croire que la collaboration entre les deux instances risquerait de faire face à plusieurs barrières. Ainsi, même si une maison d'hébergement s'autorise à se distancer, à l'occasion, des décisions prises par son regroupement, le fait de consentir à l'introduction de démarches réparatrices en situation de violence conjugale serait une étape laborieuse dans le contexte actuel. En effet, la volonté d'une maison d'hébergement de proclamer des convictions différentes que ce qui est promu par le réseau féministe ne fait pas le poids face au pouvoir institutionnel du mouvement féministe au sein des centres d'hébergement. À cet effet, une intervenante a affirmé :

[...] je trouve que c'est dur d'arriver avec une opinion différente dans un mouvement féministe qui est institutionnalisé, puis même juste en maison, [...] ça vient du fait qu'on est en contact des victimes qui ont vécu tellement des choses difficiles. (Répondante 2)

Les paragraphes précédents faisaient état des raisons pour lesquelles les intervenantes voient en la justice réparatrice plusieurs risques pour leur clientèle. Même si elles peinent à s’imaginer la possibilité pour la femme violentée de faire le deuil d’un passé de souffrance, nous remarquons, en revanche, que les inconvénients d’une démarche réparatrice sont de moindre importance que ses bénéfices. Nous verrons dans la section suivante que les intervenantes croient que l’approche réparatrice en rencontres de dialogue permet de valider les souffrances des victimes. Les intervenantes nomment même les conditions à mettre en place pour que les victimes parviennent à retirer ce genre de bénéfices.

4.4. Réparer en violence conjugale : une pratique envisageable

Les intervenantes ont été très volubiles sur les risques possibles à entamer une démarche réparatrice en contexte de violence conjugale. Cependant, nous remarquons qu’elles font majoritairement preuve d’ouverture d’esprit concernant l’application des démarches réparatrices en contexte de violence conjugale, moyennant certains incontournables. La section 4.4.1 présente les exigences des intervenantes concernant la mise en place d’une approche réparatrice. Si les exigences nommées figurent parmi les principes et impératifs entourant les démarches réparatrices et si les médiateurs y portent attention dans leurs pratiques, les intervenantes sont en mesure d’octroyer certains bienfaits au mouvement réparateur, exposés à la section 4.4.2. Finalement, à la section 4.4.3, nous discutons des aspects qui aideraient les intervenantes à considérer que les survivantes de violences conjugales puissent entamer un dialogue avec leur agresseur, soit l’accès à davantage d’informations concernant les démarches réparatrices. Cela permettrait même de rendre les intervenantes intéressées à ce type de démarche. Ces dernières nous ont même parlé du rôle qu’elles aimeraient jouer dans l’élaboration et le déploiement des services de justice réparatrice.

4.4.1 S’engager dans une démarche réparatrice : pour quelles exigences?

Lorsque nous les avons questionnées sur leurs recommandations, les intervenantes ont énuméré quatre exigences pouvant rendre l’accès à la justice réparatrice moins confrontant pour elles. Ces recommandations sont les critères à mettre en place afin d’assurer des pratiques optimales en justice réparatrice. Selon elles, il est possible d’assurer la réparation des torts causés

en violence conjugale si les médiateurs s'assurent i) que la victime ne vit plus de violence de la part de son partenaire et qu'elle n'est plus dans un état de crise, ii) que celle-ci ait déjà entamé un travail de réflexion sur son passé de violence et qu'elle se soit déjà stabilisée, iii) de préconiser une démarche réparatrice entre une victime et un agresseur non liés, c'est-à-dire une victime qui n'est pas la victime de l'agresseur qu'elle rencontre; autrement dit une démarche de dialogue entre deux personnes qui ne se connaissent pas; et iv) de faire prendre conscience à la victime des éventualités possibles à son implication dans une démarche réparatrice. L'approche préconisée dans ce modèle de justice doit, pour les répondantes, porter une attention particulière à toutes ces conditions dans l'optique de pouvoir assurer et garantir le bien-être de la victime.

Une démarche réparatrice, peut-être...mais bien après la fin des violences

La première condition soulevée par les intervenantes est l'arrêt des épisodes de violence. Avant d'être en mesure de considérer la possibilité pour la femme de participer aux rencontres réparatrices, il est essentiel selon les répondantes que la femme ne soit plus exposée à la violence dans sa situation actuelle. Cette étape est difficile à déterminer, car les répercussions de la violence peuvent perdurer même après la fin de l'exposition de la femme à ces agressions selon les propos de cette intervenante :

C'est des répercussions qui durent très très longtemps avant que cette femme-là puisse bénéficier, je pense, de la justice réparatrice, il faut que ça soit fini. Faut que ce soit le après, puis en violence conjugale, il est dur à déterminer le après. (Répondante 3)

Même si elle n'est plus confrontée à son partenaire abusif, une femme victime qui utilise les services d'une maison d'hébergement n'est pas en état d'entamer une démarche de dialogue. Les intervenantes expliquent que les femmes sont le plus souvent en état de crise lors de leur arrivée en hébergement. Ce moment critique se conjugue à une phase de réorganisation de plusieurs sphères de leur vie, laquelle se traduit par la recherche de logement, la demande de divorce ou encore les démarches liées à la garde des enfants. Ces démarches demandent du temps et doivent être la priorité des femmes. Autrement, elles ne sont pas prêtes à entamer une démarche réparatrice. L'extrait suivant mentionne les obstacles auxquels fait face la femme qui souhaite se reconstruire lors de son arrivée en centre d'hébergement :

Pour moi quand une femme arrive en hébergement, elle a tellement de démarches à faire, elle n'est pas toujours rendue à l'étape de quitter le conjoint, elle a un court laps de temps pour se réorganiser, se trouver un revenu, demander la garde des enfants, faire les procédures de divorce, il y a énormément de démarches à faire. [...] Je pense que le moment où elle arrive en hébergement ce n'est peut-être pas le bon moment pour entamer un processus comme ça considérant la crise, parce que quand elle arrive c'est comme une situation de crise où elles doivent se stabiliser avant de repartir à zéro. (Répondante 2)

Le bon moment

Si le moment où la femme est hébergée dans ce type de ressource n'est pas celui à prioriser afin de débiter une démarche réparatrice, les intervenantes ont toutefois élaboré sur les éléments qui permettent de décrire ce que serait le « bon moment ». En parallèle, elles admettent tout de même que le choix revient à la victime de s'engager ou non dans de telles démarches, et ce, en dépit du fait que les exigences des intervenantes soient respectées ou non. Une intervenante mentionne notamment : « Encore là, si la femme dit non, moi je veux confronter mon agresseur, puis je veux discuter, on est qui nous pour lui dire non ? » (Répondante 6). Pour que la décision de vouloir aller en processus de dialogue vienne véritablement de la femme, il faut que ce choix soit dépourvu de toutes pressions extérieures. La position d'autorité, voire la notoriété des intervenantes spécialisées en violence conjugale, peut générer une pression sur les victimes. Les pressions découlant du statut d'experte en relation d'aide reproduisent le rapport de force que vivait la victime et risquent par le fait même de remettre la femme dans une relation de violence, ce que les intervenantes tentent d'éviter. Peu importe le type de professionnelles qui accompagnent les victimes, ces dernières doivent se rappeler l'influence de leur présence et l'effet qu'elles peuvent avoir sur les victimes. Le fait de suggérer ou encore de tenter d'influencer les décisions des victimes est une intervention qui peut également faire pression sur la victime. Une intervenante traduit l'importance de porter une attention particulière au danger de suggérer à une victime ce qui semble bon pour elle, ayant pour conséquence de la brimer dans sa capacité à décider d'elle-même de ce qui est le mieux dans sa situation :

Quand on est une intervenante auprès d'une victime, puis qu'on suggère quelque chose, comme la justice réparatrice, la victime peut facilement penser que parce qu'on est intervenante, on a raison et que c'est bon, cependant, et particulièrement en violence conjugale, l'objectif de l'intervention étant de redonner le pouvoir à la personne, si on suggère quelque chose comme ça, faut vraiment que ce soit clair qu'on ne sait pas si c'est bon ou pas pour elle. [...] On ouvre une réflexion sur quelque chose, mais faut

l'apporter d'une façon où d'aucune façon la victime sente une pression. (Répondante 3)

De manière unanime, les intervenantes ont décrit ce qu'elles considèrent comme un moment opportun où la victime serait prête, selon elles, à s'engager éventuellement dans un processus réparateur. D'un côté, la victime doit avoir repris le pouvoir sur sa vie, elle doit être dans une situation stable et avoir entrepris un cheminement de reconstruction personnel et d'introspection la rendant disponible à une démarche de réparation. D'un autre côté, il ne suffit pas simplement d'être disposé physiquement et émotionnellement à un processus de justice réparatrice. La femme doit avoir entrepris un pas de recul vis-à-vis de son passé, être en mesure de s'imaginer ce que pourrait générer le fait de se retrouver devant un agresseur et de bien comprendre les impacts psychologiques possibles. La confiance de la victime en sa propre capacité à prendre des décisions a été brisée par toutes les années qu'elle a vécu sous le contrôle abusif de son conjoint (Miller et Iovanni, 2013). L'importance du temps écoulé, pour permettre à la femme de se reconstruire et de se préparer à faire face à son agresseur, est primordiale. Pour être prête à toutes les éventualités, la femme doit avoir complété les démarches de réorganisation des différentes sphères de sa vie, mais surtout, avoir acquis une identité solide lui permettant de faire face à une rencontre avec une charge émotionnelle notable, puisque ses apprentissages lui permettront de garder le cap sur ce qu'elle vise à obtenir par le dialogue.

Pour moi, [le] bon moment ça serait une fois que t'es stabilisée, que [...] t'as trouvé un nouveau logement par exemple, que tu t'es stabilisée dans ton revenu, que t'as repris une vie un peu normale pis que t'as commencé justement à déconstruire les conséquences ou les *patterns* que tu t'étais créés pendant ta relation. (Répondante 2)

Faut être capable d'introspection puis être capable de recevoir ce que l'homme va leur dire en face sans retomber ni dans la culpabilité ni dans l'espoir, faut vraiment avoir fait un travail de deuil. Je pense que si c'est frais encore, que la femme est encore dans des démarches de séparation, de garde d'enfants qu'elle est encore dans des sentiments de culpabilité, de colère, d'injustice...je ne sais pas si l'impact peut être aussi positif que si elle a une distance, si elle a fait suffisamment de travail pour être capable d'avoir cette discussion-là. (Répondante 7)

Le moment où elle connaît tout du processus de dialogue

Pour l'aider à prendre une décision libre et éclairée, les intervenantes ont statué sur l'importance du fait que la femme doit être consciente des risques et des bienfaits possibles à la participation à une avenue réparatrice. La victime doit être en mesure de voir réalistement ce qui

peut se produire en rencontre avec son agresseur. La libération par la parole est possible lorsque la victime communique à son agresseur tout ce qu'elle a toujours voulu lui dire, mais qu'elle n'a jamais été autorisée à dire. À cet effet, une intervenante mentionne :

[Le moment] où elle est consciente de l'ensemble des risques, de l'ensemble des gains pour monsieur, les risques pour elle, et qu'elle puisse identifier des gains pour elle, des gains significatifs-là, [ce qui va l'aider à] la soulager de lui dire en face ce qu'elle pense puis qu'il n'ait pas l'occasion de lui couper la parole pour une fois dans sa vie. (Répondante 8)

Une démarche réparatrice avec un agresseur apparenté

Rappelons que lorsque les intervenantes féministes parlent de la justice réparatrice, elles l'imaginent sous la forme d'un programme visant à faire se rencontrer la victime et son agresseur en direct et en face-à-face. Cependant, elles ont nommé comme condition favorable à l'adaptation de ce domaine à la réalité de la violence conjugale l'importance de ne pas remettre la victime face à son abuseur. Presque unanimement, ces dernières soutiennent donc qu'elles seraient plus favorables à l'idée d'un face-à-face en présence d'un agresseur qui n'est pas celui de la victime, pour éviter les risques de revictimisation : « Si c'est son partenaire, moi je pense que ça ne devrait jamais se faire. » (Répondante 3) Une intervenante a explicité les raisons pour lesquelles elle maintient une position réfractaire concernant le fait de faire dialoguer la femme et l'homme en affirmant que le travail de sensibilisation des intervenantes en maison d'hébergement est orienté sur les répercussions possibles chez la victime de vouloir maintenir des contacts avec l'agresseur. Ainsi, proposer une démarche qui irait à l'encontre de ce qu'elles encouragent viendrait brimer tous les efforts de ces professionnelles à aider la victime à reprendre du pouvoir sur sa vie :

[...] c'était unanime, nous on trouvait ça très très risqué de revoir son agresseur, [...] les contacts sont tellement importants, puis on travaille beaucoup justement pour que la femme prenne conscience de c'est quoi l'impact quand elle maintient les contacts avec l'agresseur, puis des fois c'est ça qu'on remarque, elle peut avoir été 6 mois sans contacts et oups il revient puis là émotivement, ça ramène la femme dans un état, dans des questionnements, dans des doutes aussi. (Répondante 6)

Si la rencontre de dialogue direct avec un agresseur est une méthode trop radicale, l'exploration d'autres formes de moyens de communication pouvant être offerts à la victime est une idée qui plaît aux intervenantes. Ces méthodes de communication alternatives permettraient de respecter le rythme de la femme et d'être moins confrontantes pour cette dernière. Les

enseignements du passé ont inculqué au réseau Équijustice l'importance de ne jamais mettre de l'avant le face-à-face entre la victime et l'agresseur, surtout lorsque l'événement qui les amène en justice réparatrice fait en sorte de rendre toute confrontation en personne contraindiquée. Cette approche met plutôt au cœur de sa méthode des rencontres individuelles avec le médiateur, ainsi que d'autres issues possibles de dialogues indirects, ou par média interposés (Charbonneau et Rossi, 2020). Une intervenante témoigne à cet effet de ce qu'elle pense de ces possibilités :

Je trouve ça vraiment intéressant ! [...] bien écoutez, correspondance, téléphone, est-ce que c'est si ouvert qu'il aurait moyen de demander et aux victimes et aux autres quel serait votre canal de communication, où vous seriez le plus à l'aise, si ça ça existait bien...magnifique [...] peut-être en effet qu'en violence ça serait beaucoup moins confrontant d'utiliser un autre canal que le direct. (Répondante 7)

4.4.2 Le soutien féministe à la justice réparatrice : les bienfaits potentiels évoqués

Nous avons mentionné plus tôt que les intervenantes ont montré une ambivalence considérable, notamment lorsqu'elles ont été appelées à se questionner sur les raisons pour lesquelles une victime et un agresseur s'engageraient dans un programme réparateur. Les intervenantes ont somme toute pu nommer plusieurs bénéfiques possibles à l'expérience réparatrice. Plusieurs d'entre elles ont énuméré des bienfaits pour la victime, tels que la réponse aux besoins non comblés. Une intervenante s'est toutefois démarquée des autres en affichant son intérêt pour la justice réparatrice pour la raison que ce modèle de justice, par son approche, met au centre de son processus les besoins des deux protagonistes impliqués par l'événement. Cette même intervenante qui, à un autre moment de l'entrevue, déclare que la justice réparatrice n'est pas une formule qu'elle encourage en raison du déséquilibre des pouvoirs entre l'agresseur et la victime, arrive tout de même à soutenir l'importance d'inclure l'homme aux comportements violents, car selon elle, son implication fait partie de la solution :

Ça serait vraiment de prendre en considération que la justice réparatrice c'est fait pour répondre aux besoins des deux, on ne va pas là en tant que combat, mais bien en tant que vouloir aider les deux côtés. (Répondante 1)

Des bienfaits pour l'auteur de violences

Les autres intervenantes n'ont pas mentionné que la présence de l'homme-agresseur était un facteur-clé pour la réparation des torts causés. Elles ont toutefois accordé un autre point positif à la

justice réparatrice, celui qui concerne l'opportunité pour l'homme de se repentir en voulant faire le bien afin de contrecarrer les souffrances occasionnées. À cet effet, une intervenante explique : « [...] d'aider aussi une personne, peut-être c'est une façon de redonner, pas d'annuler le geste parce qu'on ne peut jamais annuler ce qui a été fait, mais de se rattraper un peu d'une certaine façon [...] » (Répondante 2). Le fait de tenir pour responsables les agresseurs de l'événement criminel et des conséquences qui y découlent est un aspect fondamental en justice réparatrice (Morris, 2002; Edwards et Haslett, 2003), et cette insistance pour que les auteurs de violence assument la responsabilité de leurs comportements est la caractéristique la plus répandue dans le discours des intervenantes à l'étude. Selon elles, se responsabiliser est non seulement un prérequis à la participation de l'abuseur à une démarche réparatrice, mais aussi un impératif au bien-être de la victime. Le cheminement de l'agresseur doit être amorcé avant même qu'il débute un processus réparateur. L'avenue réparatrice serait une étape propice à la consolidation de ces acquis :

Je pense que ça peut être une bonne façon de passer par-dessus aussi des gestes posés, ça peut être une façon pour les agresseurs de justement poursuivre leur réinsertion, leur processus de changement, comprendre les impacts qu'ils ont eus sur les autres. (Répondante 2)

L'intervenante la moins convaincue s'est tout de même ralliée aux autres répondantes en admettant elle aussi que l'implication de l'homme, aux intentions sincères, dans une démarche réparatrice, car cela lui permet de prendre le blâme pour les gestes posés. Par l'admission de sa totale responsabilité, il rend service à la victime et reprend à son compte, par le fait même, le sentiment de culpabilité qui l'a toujours habitée elle. Pour en arriver à un processus qui répare véritablement (mais pas complètement) les préjudices causés, l'homme doit endosser totalement sa part de responsabilité. Elle explique :

[...] dans un monde idéal, de reconnaître sincèrement ce qu'il a fait, l'entièreté de sa responsabilité là-dedans, ce n'est pas une responsabilité partagée [...] reconnaître qu'il y a des préjudices qu'il a faits à la femme qui ont des conséquences probablement à long terme [...] [de lui dire] t'as rien à voir là-dedans même si je t'ai toujours dit que c'était de ta faute. (Répondante 8).

Lorsque les agresseurs comprennent leur implication et leurs fautes dans l'événement entourant la demande de justice réparatrice, cette conscientisation leur permettrait de développer une sensibilité au vécu de l'autre et leur donnerait l'occasion de constater les conséquences

multiples sur la vie de la victime. Les intervenantes affirment que le fait pour l'agresseur d'être confronté à la douleur de l'autre permet de rendre visibles les impacts et de faire surgir l'empathie chez ce dernier : « Je pense que du côté de l'agresseur, ça peut être une bonne façon de comprendre, de vraiment être en contact avec la manière dont une victime s'est sentie. » (Répondante 2) D'être en contact avec la souffrance peut également faire naître un sentiment de remords chez l'agresseur. Il peut s'excuser, se montrer désolé ou encore, demander pardon à la victime. Dans tous les cas, des intervenantes ont su miser sur l'opportunité chez l'agresseur d'admettre ses fautes en prenant soin d'expliquer le raisonnement derrière l'admission de sa culpabilité à la victime. Ce travail de réflexion, en amont de la rencontre de dialogue, représenterait aux yeux des intervenantes un gage d'une plus grande franchise envers la victime. Cette professionnelle fait part de son expérience, et évoque que les situations qu'elle a vues en carrière lui ont montré combien les agresseurs n'arrivaient que rarement à expliquer les raisons de leurs remords, mais elle croit tout de même que l'agresseur puisse avoir le souhait de se réhabiliter et de se racheter en justice réparatrice :

[...] il y a des gens qui participent à ça parce qu'ils veulent une rédemption, bien c'est correct, moi je suis d'accord avec ça que les agresseurs veulent une rédemption pour continuer leur vie. (Répondante 9)

Des bénéfices pour la victime

Les effets bénéfiques possibles des avenues réparatrices, du côté de la victime, sont liés à l'acquisition d'un sentiment d'*empowerment*. D'ailleurs, pour cette professionnelle ayant maintes fois accompagné et préparé les femmes au processus judiciaire, c'est l'opportunité de nommer les souffrances sur le plan émotif que souhaitent les victimes, ce que le système de justice traditionnel ne permet pas. L'intervenante voit l'occasion de répondre aux besoins des victimes par l'entremise de la justice réparatrice :

Ben, le système judiciaire c'est plus au niveau de la loi [...] au niveau de l'interrogation, ben elle peut aussi être frustrée parce que ce n'est pas forcément le vécu, la peine, le chagrin, l'émotif, qu'on veut entendre. Ce qu'on veut attendre, c'est la preuve qui va nous permettre de condamner. [...] il faut préciser par rapport aux faits, et non par rapport à tout ce qu'elle a vécu, au niveau émotif. Alors c'est ça, qu'elle veut...dont elle veut parler. (Répondante 5)

Plus précisément, ce qui importe aux femmes victimes de violences, selon les intervenantes, est de nommer les nombreuses répercussions que la violence a eues dans leur vie ; de nommer de quelle façon ces expériences ont dû les forcer à se réorganiser et se reconstruire dans leurs relations interpersonnelles. Aux dires des intervenantes, témoigner directement à l'auteur des souffrances ce à quoi elle a dû faire face est un souhait bien souvent nommé par la clientèle des centres d'hébergement. La rencontre avec son propre agresseur ou un autre auteur de violences crée un terrain propice à la révélation des torts causés et favorise la sensation pour la victime d'être finalement entendue :

[...] d'avoir besoin peut-être de le nommer, les impacts que ça eu dans leur vie, des impacts que ce soit, impacts financiers, impacts de se trouver un toit et tout ça, mais des impacts aussi émotifs, d'avoir de la difficulté à faire confiance aux autres, de la difficulté à entrer en relation avec un autre homme après, moi je pense que ça ça pourrait aider, ça serait bénéfique, juste de pouvoir le nommer pis d'être entendue pis reçue là-dedans. (Répondante 4)

Les femmes, prisonnières de la dynamique de violence conjugale, sont toujours en état de vigilance, craignent les représailles de leur conjoint, et ne se sentent pas autorisées à faire valoir leurs intérêts. Leurs besoins étant mis de côté dans la relation violente, les intervenantes voient le potentiel pour ces femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie lors de leur passage en justice réparatrice. La femme peut enfin s'affirmer en ne se sentant plus intimidée par son agresseur. La vulgarisation de ses émotions peut lui procurer également une libération émotionnelle face à son passé de violence alors qu'elle emmagasine les souffrances depuis des années :

[...] faire le point puis fermer un peu cette partie-là aussi de ta vie en tout cas, que ça emmène une espèce de liberté ou de se libérer de choses que je n'ai pas pu dire à mon agresseur, je n'ai pas pu m'exprimer pis que là enfin je peux le faire puis ça fait comme une libération j'imagine. (Répondante 4)

Le travail, avec chacune des parties, dans un processus de dialogue, peut permettre par ailleurs une compréhension mutuelle, donnant à la victime l'occasion de comprendre et d'entendre l'implication de l'agresseur. Les victimes se sentent validées dans leurs souffrances émotionnelles lorsque l'agresseur reconnaît les préjudices commis et lorsqu'elles sentent que nous les croyons. Ces bénéfices ont d'ailleurs déjà été appuyés par les propos de Daly (2017). La femme saisit

finalement que l'homme est l'unique responsable des épisodes de violence, ce qui la dégage d'une culpabilité qu'elle a toujours portée. Des intervenantes développent à ce sujet :

[...] de comprendre, des fois les femmes vont souvent se poser la question ben, est-ce que c'est de ma faute et tout ça, mais de la voix d'une personne violente de dire ben non c'est moi, les comportements violents que j'ai eus, c'est des comportements choisis, je pense que ça peut déculpabiliser [et] déresponsabiliser la femme. (Répondante 6)

[...] de pouvoir exprimer qu'il n'y a personne qui mérite ça, qu'elle ne méritait pas ça, qu'elle est en rien responsable, qu'on la toujours accusé de, ça peut être libérateur. (Répondante 8)

Enfin, pour les femmes victimes, la justice réparatrice c'est aussi l'opportunité d'obtenir les réponses aux questions qui les rongent depuis des années. Les victimes cherchent à comprendre pourquoi l'infracteur a commis les agressions. Une intervenante nous mentionne que non seulement elle a la conviction que les démarches réparatrices peuvent avoir des effets importants chez une survivante qui a cheminé à son rythme vers la voie du rétablissement, mais surtout que cette démarche peut offrir ce qu'aucun accompagnement ni personne ne pourrait faire, c'est-à-dire créer un espace propice à obtenir les explications qu'elle cherche depuis longtemps. Ainsi, le dialogue avec l'agresseur, s'il est possible et approprié, pourrait aider les survivantes de violences à obtenir des réponses.

4.4.3 Réparer en violence conjugale : quelle place pour les maisons d'hébergement?

Les intervenantes concèdent qu'elles n'ont que des connaissances limitées sur le sujet de la justice réparatrice. Ces dernières ont donc été amenées à être projetées dans un univers très différent du leur. Dans leurs réflexions entourant leurs conceptions de la justice réparatrice, les intervenantes ont partagé leur intérêt à en connaître davantage et à être sollicitées par les organisations en justice réparatrice. Si elles étaient informées et sollicitées, elles se sentiraient davantage impliquées par l'offre de services de justice réparatrice destinée à leur clientèle. Également, les participantes partagent le souhait d'être amenées à faire bénéficier les médiateurs de leur spécialisation en violence conjugale dans le but de bonifier les pratiques en justice réparatrice. Ce transfert de connaissances pourrait également s'insérer dans un objectif de partenariat entre les différents

organismes. Cet appel à la collaboration a déjà été nommé par Gaudreault (2005), où cette dernière se fait insistante sur la participation active des ressources d'aide aux victimes dans l'élaboration des démarches réparatrices. Si elles connaissaient les bienfaits possibles et les notions des pratiques réparatrices, les intervenantes seraient plus confiantes à procéder à la référence des femmes aux organisations de justice réparatrice. Elles seraient, par le fait même, intéressées à collaborer avec ces organisations.

4.4.3.1 « On aurait besoin d'être informées, vraiment. » : l'intérêt à en savoir plus

Du reportage télévisé aux articles sur le web passant par le bouche-oreille, les intervenantes nous ont parlé de la provenance de leurs sources d'information concernant les programmes relevant du mouvement réparateur au Québec. Très peu d'entre elles ont dit avoir lu les écrits sur la justice réparatrice, ou encore, en ont que très brièvement entendu parler lors de leur parcours scolaire. Très peu d'études ont été effectuées au sujet des démarches réparatrices au Québec, encore moins sur l'expérience des victimes de violences interpersonnelles. L'information ainsi que le bagage empirique limité nous indiquent les raisons pour lesquelles les intervenantes nomment avoir peu de connaissances en ce domaine, notamment : « [...] j'en ai entendu à peu près deux fois, mais vraiment pas plus, même quand j'ai fait mon cours en travail social, je n'en avais pas vraiment entendu pour être bien honnête. » (Répondante 1) Également, même si des services tels que le programme PJR, en vigueur depuis 2004, existe, les intervenantes ne se sentent pas concernées par ce domaine, notamment parce qu'elles n'ont pas encore été incluses dans le déploiement de ces services : « [...] je ne peux même pas te parler de ce qui se fait déjà en violence conjugale en justice réparatrice parce que nous-mêmes, on n'est pas vraiment concernées par ça. (Répondante 2)

En savoir plus sur les origines de la justice réparatrice

Les participantes attribuent plusieurs origines au mouvement réparateur. Pour certaines, la justice réparatrice découle, ou encore, possède des influences provenant des autochtones ou des religieux, même si ces quiprosos ont été replacés dans leur contexte depuis des décennies, déjà. Le mouvement de la justice réparatrice en doit plus à l'apport du mouvement de déjudiciarisation et de dépenalisation, ou encore, à la contribution des mouvements des femmes et des victimes que celui des religieux. Malgré tout, encore bien des mythes sont présents : « Je sais que la justice

réparatrice, ça vient des communautés autochtones, je crois, je sais que c'est quelque chose qui est très spirituel. » (Répondante 1) Généralement, les descriptions offertes par les intervenantes concernant la justice réparatrice se sont concentrées principalement sur un processus axé sur la verbalisation du vécu des victimes, un lieu favorisant la compréhension mutuelle ainsi que la reconnaissance par l'agresseur des torts causés chez la femme. Lorsqu'elles parlent des moyens utilisés dans le but de réparer les torts causés, ces dernières font référence presque unanimement à la rencontre directe entre les protagonistes liés par l'évènement. Une seule intervenante a su apporter un éclairage supplémentaire sur les modalités réparatrices possibles. Elle mentionne l'opportunité d'effectuer des rencontres en groupe, telles que les rencontres détenus-victimes administrées par le CSJR ; encore une fois, il s'agit là de rencontres en personne. Ce constat laisse présager qu'une lecture plus approfondie sur les programmes de justice réparatrice au Québec favoriserait un plus grand éventail de connaissances à ce sujet :

[...] je sais qu'il y a des groupes, mais que ça se fait en individuel [...] de réunir les deux parties, ou en groupe, des personnes qui ont vécu des situations similaires avec les agresseurs qui ont eu les comportements qu'ils ont vécus [...]. Après ça, c'est dans le témoignage des deux parties qu'il y a des échanges [...] je pense que ça va être bénéfique autant pour la femme que pour l'agresseur, c'est un partage que ce soit vraiment sur une base volontaire, puis que la femme ait le droit à tout moment de dire non je me retire de ce processus-là. (Répondante 6)

Il est intéressant de constater que les intervenantes n'ont généralement pas placé d'importance au fait que les crimes de violence conjugale doivent être sanctionnés pour que les personnes en cause puissent avoir accès à la justice réparatrice ; autrement dit, l'arrestation ne semble pas un critère primordial. Une intervenante explique que les femmes ne portent que rarement plainte, et lorsqu'elles dénoncent une injustice, elles doivent pouvoir choisir d'adresser leurs souffrances à l'aide de l'instance de leur choix : « [...] ce n'est pas parce que tu dénonces que tu peux nécessairement faire la justice réparatrice ou vice-versa [...] je ne pense pas que ça doit avoir une importance particulière. » (Répondante 2) Cependant, pour une intervenante, une démarche réparatrice s'entend nécessairement d'une rencontre de dialogue ayant lieu lorsque l'abuseur purge une peine d'emprisonnement :

[...] de ce que j'en comprenais c'était ben si les deux personnes sont d'accord et tout, ben on va de l'avant. [...] [Supposons] que le conjoint a été reconnu coupable et qu'il

est en prison puis qu'il aimerait bien ça essayer d'arranger un peu les affaires, que lui il est intéressé à s'investir dans une démarche comme ça. (Répondante 8)

S'il est évident pour toutes les intervenantes que les protagonistes participants aux rencontres de dialogue sont l'agresseur et la victime, les autres acteurs gravitant autour du processus de dialogue leur sont moins familiers. Les intervenantes s'interrogent également sur leur implication et leur rôle au sein des démarches. Elles s'imaginent peu la présence ou l'implication d'une tierce personne, et si oui, sont incertaines quant à son statut, son rôle ainsi que le genre de formation que des tiers doivent avoir afin d'œuvrer dans l'optique réparatrice. Ce constat est d'ailleurs le reflet de lacunes concernant les informations disponibles et accessibles au sujet de l'approche préconisée en démarches réparatrices au Québec. Le réseau Équijustice, dans un désir d'élaborer et d'approfondir les principes de cette approche unique dont le Québec est le terrain fondateur, vient tout juste de sortir un ouvrage sur la médiation relationnelle (Charbonneau et Rossi, 2020). Ce livre met de l'avant plusieurs principes que les intervenantes semblent ignorer, notamment que la rencontre en personne est une solution réparatrice de dernier recours ; ou que les médiateurs pénaux qui souhaitent travailler en crimes graves, notamment en situation de violence conjugale, sont peu nombreux, puisqu'ils doivent être formés et accrédités par un comité formateur afin d'être évalués aptes à intégrer le bassin des médiateurs « avancés » (Équijustice, 2020a). Cette information ne semble toutefois n'avoir jamais été portée à l'attention des intervenantes :

J'en ai aucune idée, mais j'imagine qu'il y a quand même un, je ne sais pas si on appelle ça un intervenant, mais il y a une tierce personne, puis est-ce que la tierce personne doit être un professionnel formé à ça. (Répondante 5)

En savoir plus sur les possibilités de rencontre réparatrice en violence conjugale

Un certain nombre de participantes ont été étonnées de savoir que les situations de violence en contexte conjugal peuvent être abordées lors de rencontres réparatrices. Si pour certaines, le service de dialogue en violence conjugale leur est inconnu, d'autres montrent un sentiment de désarroi face à la constatation que ce type de service est déjà offert aux femmes ayant vécu de la violence au sein de leur couple en vue de réparer les dommages qu'elles ont subi, notamment au Service correctionnel du Canada : « [...] moi, je ne ferais jamais ça avec le partenaire, mais j'imagine qu'ils ne le font pas ? Dis-moi qu'ils ne le font pas ?! » (Répondante 3)

Certaines réflexions ont permis aux intervenantes de discuter de l'impact possible de leurs opinions dans leurs interventions auprès des femmes victimes de violence conjugale. À ce sujet, les intervenantes ont nommé à leur façon l'importance d'agir à titre d'accompagnatrices et de faire émerger la reprise de pouvoir chez les femmes fréquentant leur organisme, notamment en intervenant avec des stratégies d'*empowerment*. En ce sens, la femme est la maîtresse de sa vie : elle fait ses propres choix, et les intervenantes ont comme rôle d'éclairer les décisions. Mais elles sont conscientes que si elles trouvent que les programmes réparateurs sont contrindiqués, l'intérêt des femmes à chercher de l'information à son égard se verra nécessairement diminué. Une participante, qui a eu une expérience décevante qui l'a laissée amère face à l'ensemble du mouvement réparateur, est consciente de l'impact que peuvent avoir ces résistances sur la référence de leur clientèle vers d'autres types de services :

Je pense que dès qu'on manque d'information, ou dès qu'on refuse l'information, il va y avoir des victimes là-dedans, tout le temps. C'est pour ça qu'en maison d'hébergement c'est important d'être le plus possible informé sur tout ce qui se passe pis de mettre nos préjugés de côté, pis nos émotions de côté pour [offrir] vraiment une démarche réaliste, honnête d'*empowerment* chez madame [et] les enfants. (Répondante 9)

Mal informées, les intervenantes ont avoué qu'elles ne possèdent pas les connaissances nécessaires sur les démarches réparatrices, ce qui les empêche de pouvoir songer à parler de ce type de services dans l'exercice de leurs fonctions. Si les programmes réparateurs sont aujourd'hui bien étoffés au Québec, la démonstration de leur existence est toutefois absente aux yeux des ressources féministes en violence conjugale : « [...] qu'est-ce que je ferais si je voulais recommander une femme, où je l'enverrais, qui elle devrait contacter ? Aucune idée. On aurait besoin d'être informées. Vraiment, ce serait la bienvenue. » (Répondante 7) Ne sachant trop vers qui se tourner ni à qui référer, ces professionnelles ignorent si cette formule arrive à donner des résultats positifs pour leur clientèle. Les intervenantes agissent donc avec prudence, ne voulant pas être elles aussi des causes de malheur dans la vie des victimes.

Afin de rendre l'approche moins confrontante, les intervenantes ont également besoin de connaître des récits de bonnes pratiques relevant des rencontres de dialogue, plutôt que d'être constamment confrontées aux dangers possibles ou aux revers de ces pratiques. Ces manques ont été explicités par Cheon et Regehr (2006), qui ont confirmé que les études effectuées à ce jour sont

principalement orientées sur les expériences des participants plutôt que sur une évaluation de l'efficacité de la justice réparatrice en tant qu'intervention. L'amoncellement des données en la matière permettrait de mesurer les effets à long terme des démarches réparatrices dans le domaine des violences à l'égard des femmes et pourrait ultimement encourager les intervenantes féministes à orienter vers ce type de services, ce qu'une répondante confirme :

Si on m'expliquait que ça fonctionne avec certaines, qu'elles en sont sorties grandies, épanouies et beaucoup mieux, bien ça m'intéresserait beaucoup de l'entendre, puis ça pourrait m'aider aussi peut-être même à préparer des femmes pour dire, il y a ce moyen-là qui peut-être ça conviendrait ou que tu serais intéressée. (Répondante 7)

4.4.3.2 « *Chez nous, on n'a pas eu de contact...* » : dans l'attente d'une invitation à la collaboration

Les intervenantes ont nommé le besoin de connaître davantage l'univers de la justice réparatrice et les services pouvant être offerts aux femmes fréquentant leurs organismes. Selon elles, cela pourrait ultimement avoir un impact sur leur intérêt à orienter les femmes violentées vers ce type de démarches. Elles ont surtout besoin de connaître comment la justice réparatrice peut s'adapter aux demandes des femmes voulant traiter de leur passé de violence. Pour ce faire, en plus de rappeler les quelques principes qui ont été soulevés comme étant des incontournables, les intervenantes avouent qu'elles auraient davantage confiance en la justice réparatrice si ce mouvement était attentif à la lecture féministe que les maisons d'hébergement arborent dans leurs interventions. Ainsi, selon elles, l'approche féministe devrait être préconisée en justice réparatrice, ce qui permettrait de tenir compte de l'analyse des rapports de force lorsqu'il est question d'aborder le caractère unique des violences conjugales :

La justice réparatrice devrait être faite dans l'intervention féministe, ça devrait être que l'intervention féministe qui est là, je parle pour ma paroisse. [...] on doit avoir une lecture de ces inégalités-là pour pouvoir intervenir de façon efficace. (Répondante 3)

Développer des connaissances en violence conjugale

Afin d'agir réellement dans l'intérêt des femmes, les intervenantes ont soulevé qu'il est indispensable que les professionnels travaillant dans le réseau de la justice réparatrice fassent l'acquisition de connaissances spécifiques s'ils veulent travailler en violence conjugale. L'inquiétude face à l'inadéquation des pratiques et de l'approche concernant le caractère complexe des violences faites aux femmes fait d'ailleurs partie des nombreuses critiques et craintes

explicitées dans la littérature scientifique à l'égard des démarches réparatrices. La problématique de la violence conjugale ne doit pas être traitée au même titre que les autres situations abordées, pour la raison que les abus ont été répétitifs et que la relation amoureuse a une signification bien particulière pour les victimes (Stubbs, 2002, 2007). Il serait rassurant de savoir, pour les intervenantes, que les médiateurs possèdent des connaissances au sujet des violences à l'égard des femmes :

[Des] connaissances premièrement en violence conjugale, c'est quoi la dynamique, c'est quoi le cycle, c'est quoi les formes de violences, la violence verbale, non verbale, comment on peut voir les signes un peu, les impacts aussi de la violence que ça peut avoir sur la victime. (Répondante 4)

Pour certaines, néanmoins, il n'est pas suffisant d'être sensibilisé aux vécus des victimes de violence conjugale. Il faut également connaître les caractéristiques propres à l'homme aux comportements violents. La compétence supplémentaire du médiateur à transiger avec ce type d'agresseurs lui permettrait de déceler les stratégies qu'il utilise, telle que des tentatives de manipulation envers la femme, ce qu'une personne qui ne détient pas cette spécialisation ne serait en mesure de détecter, aux dires des intervenantes. Le médiateur doit faire preuve de compétence tant pour reconnaître les attributs propres aux agresseurs que ceux qui caractérisent les victimes : « Je pense qu'il faudrait que ce soit des intervenants ultras spécialisés, autant spécialisés dans l'intervention auprès des conjoints violents que dans l'intervention auprès des victimes. » (Répondante 3) Cette spécialisation demande une finesse, laquelle expertise relève de l'expérience « terrain », selon des intervenantes ayant plus de 15 ans dans la pratique. La pratique permet de s'imprégner de la réalité et de la complexité de la problématique, ce que les notions théoriques ne peuvent enseigner.

Les médiateurs sont les garants de la sécurité lorsqu'ils chapeautent une rencontre de dialogue. Ces derniers doivent donc mettre à profit leurs connaissances et être solides afin de faire respecter le cadre pour éviter que la victime ne se retrouve encore en situation d'assujettissement face à l'agresseur et qu'elle soit revictimisée lors du processus. Le médiateur ne peut donc, pour une question de sécurité, garder cette posture distante, impartiale qu'est la neutralité (Charbonneau et Rossi, 2020). Les intervenantes elles aussi remettent en question la notion de neutralité en justice réparatrice, un argument qui a été soulevé par la féministe Julie Stubbs dans ses écrits critiques sur

le mouvement réparateur. Cela est confirmé par les participantes qui affirment que les médiateurs ne doivent pas hésiter à intervenir lorsqu'opportun, notamment s'il est nécessaire de mettre fin à la rencontre. Le médiateur doit avoir un rôle plus directif afin de faire valoir les intérêts des femmes violentées. Puisque la relation violente est le plus souvent caractérisée par un dominant et une dominée, il serait faux de croire que la victime a la même capacité de se faire entendre que son agresseur (Hopkins *et al.*, 2004). Les professionnels en justice réparatrice doivent être attentifs à ces particularités afin de créer un espace permettant de favoriser des échanges égaux :

[...] donc il y a un cadre à mettre avant pour s'assurer qu'il n'y a pas de reprise de pouvoir par des paroles, des gestes, de la justification, de la manipulation, faudrait que le cadre soit clair pour que durant cette séance-là les rapports [soient] complètement égaux. (Répondante 5)

Afin de voir aux développements d'aptitudes nécessaires à avoir face aux défis que comporte l'accompagnement d'une victime de violences, les intervenantes ont soulevé l'importance de mettre à profit leur spécialisation. Même si elles ont admis se sentir peu concernées par les démarches réparatrices, d'une part en raison du fait qu'elles n'ont jamais été contactées à cet effet, et d'autre part, parce que leur milieu est le plus souvent la proie de situations d'urgence, elles soulèvent tout de même leur intérêt à ouvrir le dialogue avec les organisations en justice réparatrice. Ce premier contact serait l'occasion pour les maisons d'hébergement de se familiariser avec les fondements et les principes de l'approche réparatrice :

Est-ce que c'est parce qu'ils n'ont pas eu de dossier chez nous en violence conjugale, [est-ce que c'est] parce qu'ils viennent peu chez nous, je ne sais pas, ou [est-ce que c'est] parce qu'il y en a eu puis on ne le sait pas ? (Répondante 8)

Je pense que de créer peut-être un premier contact [avec les maisons] pour [connaître] les impacts sur les victimes, sur les agresseurs, comment ça se passe [quelles sont] les modalités, les moyens qu'on peut prendre. (Répondante 2)

Solliciter le soutien et l'accompagnement des intervenantes

Les participantes ont parlé d'une implication possible quant à la sensibilisation et à la préparation des victimes à ce processus. Une seule intervenante s'est montrée moins enthousiaste à faire impliquer les ressources pour femmes victimes de violences au sein des procédures en justice réparatrice. Selon ses propos, la place des maisons d'hébergement dans le spectre de la justice réparatrice est impensable en raison de plusieurs obstacles financiers et organisationnels

plus urgents. Aux prises avec des centres surchargés, un manque de personnel accru et des coupes budgétaires, cette dernière explique qu'on en demande déjà trop aux maisons d'hébergement dans le contexte actuel. Les centres d'hébergement sont en état de survie et ne peuvent se permettre d'accorder leur attention à d'autres services. Toutefois, l'impression générale perçue lors des entretiens avec les intervenantes est celle d'une ouverture palpable à la collaboration entre les différentes instances. Il est intéressant de constater que cet intérêt à collaborer est présent malgré qu'elles ne connaissent pas ou peu les services en justice réparatrice et qu'elles ont des appréhensions vis-à-vis des risques possibles pour les victimes. Les intervenantes nous indiquent qu'elles souhaiteraient même, de manière majoritaire, être activement impliquées dans l'accompagnement des victimes dans une démarche réparatrice :

Je pense qu'elles [les maisons d'hébergement] devraient être énormément impliquées dans le avant, pendant et après [...] au niveau émotif, au niveau de la sensibilisation, préparation, au niveau du soutien aussi. (Répondante 6)

S'il y a un processus de justice réparatrice qui s'enclenche dans une situation de violence conjugale et que la femme est connue d'un service d'hébergement, je pense qu'on devrait offrir à la femme, si elle le souhaite bien sûr, nous autres on ne s'impose pas nulle part, mais qu'elle ait des rencontres accompagnées d'une intervenante d'une maison qui la connaît bien, qui pourrait même la préparer à cette rencontre. (Répondante 8)

Des intervenantes situent également leur implication dans l'organisation de formations qu'elles pourraient offrir aux médiateurs. L'intérêt des féministes à partager leur expertise aux experts de la justice réparatrice est crucial et rejoint par le fait même les recommandations de Tod Augusta-Scott, pionnier dans l'intervention auprès des victimes et des agresseurs en violence conjugale. Ce dernier ne peut s'imaginer que les médiateurs doivent endosser tous les rôles nécessaires à la compréhension des réalités respectives des protagonistes et émet l'importance de voir au partenariat et au transfert de connaissances dans les domaines dédiés à l'intervention en violence conjugale. Une intervenante a partagé son enthousiasme face à la possibilité qu'une organisation en justice réparatrice puisse solliciter l'aide des centres d'hébergement :

[...] moi je trouve que les intervenants ça serait le fun qu'ils aient comme peut-être une formation d'intervenantes ou du Regroupement de maisons d'hébergement, qu'ils demandent une formation sur la violence conjugale, cette dynamique-là, cette particularité-là de la violence conjugale. (Répondante 4)

Pour clore ce chapitre, il est nécessaire de réitérer que les intervenantes des ressources d'hébergement, bien qu'elles aient de fortes réserves à l'égard de la justice réparatrice, sont généralement plus enthousiastes à faire bénéficier de cette option aux victimes. Au long des échanges, elles ont dressé les lignes directrices des particularités à prendre en compte afin d'offrir une démarche sécuritaire aux victimes. Ces dernières ont pour la plupart évoqué les bienfaits des démarches réparatrices, ont proposé des conditions précises afin d'adapter la pratique à la réalité des femmes vivant de la violence et se sont montrées ouvertes au partenariat et au partage des connaissances avec les organisations en justice réparatrice. Il y a de ça près de vingt ans déjà que Coker (2002) a statué sur l'importance de voir à l'incorporation des propositions nommées par les activistes féministes dans le but d'agir sur les faiblesses de la justice réparatrice à traiter des situations de violence conjugale. C'est d'ailleurs le sentiment partagé par les intervenantes. Écouter et prendre en considérations leurs recommandations permettraient de faire face à la complexité de la violence intime, de même que signifier aux intervenantes que leurs préoccupations ont été entendues et que l'implication de leur expertise en violence conjugale est inévitable et indissociable du développement de l'offre de services de justice réparatrice au Québec.

Chapitre 5. Discussion

La recherche avait pour but d'approfondir les perceptions des intervenantes des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale concernant les pratiques réparatrices en ce contexte. Les objectifs qui ont guidé sa réalisation étaient a) d'analyser la nature des perceptions des intervenantes concernant les RDIV en contexte de violence conjugale ; b) d'explorer les représentations que se font les intervenantes de la justice réparatrice et c) d'analyser l'applicabilité de la justice réparatrice auprès des intervenantes selon le contexte de la demande des femmes victimes de violences.

En premier lieu, ce chapitre vise à discuter des résultats obtenus en parallèle avec le cadre théorique et les écrits scientifiques du domaine. En second lieu, les résultats novateurs de la recherche ainsi que les recommandations pour le développement des connaissances et des pratiques seront présentés, suivis des forces et des limites de la recherche.

5.1 Liens entre les résultats, le cadre théorique et les écrits scientifiques

Les résultats de l'étude nous permettent de dégager des similitudes entre les perceptions des intervenantes et celles véhiculées par les féministes et les défenseurs des victimes dans la littérature. Sur ce point, les intervenantes ont soulevé les dangers liés à la rencontre infracteur-victime en violence conjugale. Ces dangers sont toutefois, contrairement à ceux rapportés dans la recension des écrits sur ce sujet, causés par la présence de l'homme-agresseur plutôt que d'être liés à l'inadaptabilité des démarches réparatrices. Ces dangers relèvent en quasi-majorité de la sécurité de la victime et ils se déclinent en plusieurs aspects.

La relation de pouvoir qui existe entre l'agresseur et sa victime fait en sorte que les protagonistes ne sont pas sur le même pied d'égalité. Cette asymétrie des pouvoirs met les femmes à risque de victimisations futures (Dickson-Gilmore, 2014; Ptacek et Frederick, 2008). L'agresseur peut faire des gestes qui ramèneront la victime dans l'événement traumatique. Ces gestes peuvent ne pas être perçus par le médiateur en rencontre (Miller et Iovanni, 2013). Les risques de représailles par l'homme aux comportements violents, avant ou à la suite de la rencontre en face à face avec sa victime (Dickson-Gilmore, 2014; Edwards et Haslett, 2003; Ptacek et Frederick,

2008), risque d'empêcher la femme de s'exprimer sans contrainte sur son histoire d'agressions (Herman, 1992, 2001; Lamb, 2002a cités dans Stubbs, 2007) par crainte des conséquences encourues. Afin d'éviter de futures agressions, la femme adopte une attitude de conformité face à son agresseur (Hooper et Busch, 1996; Miller et Iovanni, 2013). Ses propres intérêts ne sont donc pas mis de l'avant. Si la victime obtient les excuses qu'elle a toujours espérées, il y a un risque que celles-ci s'inscrivent dans une technique de manipulation de l'agresseur (Drost et al., 2015; Stubbs, 2002, 2007). La sincérité de ces excuses pourrait être largement questionnable et dénuée de sens pour les intervenantes (Stubbs, 2007), puisque de telles excuses pourraient très bien s'inscrire dans le cycle de la violence conjugale. Les excuses surviennent suite à l'explosion de violence ; le partenaire se sentait tendu, a explosé, s'est excusé, et s'en est suivi la période de lune de miel. De telles excuses permettent donc de reprendre le contrôle sur la victime (Lamb, 2002; Stubbs, 2007). Enfin, les victimes qui veulent obtenir réparation peuvent entretenir des attentes irréalistes vis-à-vis la rencontre de dialogue, notamment l'espoir qu'il ait « changé » (Edwards et Haslett, 2003). L'espoir risque de maintenir les femmes dans des relations dangereuses (Augusta-Scott et al., 2017).

Parmi les craintes qui relèvent de l'inadaptabilité de la justice à être attentive aux particularités de la violence conjugale, les intervenantes, tout comme les chercheurs, ont mentionné que ce type de crime n'est pas un événement isolé. C'est un phénomène complexe, marqué d'épisodes de violences répétitifs (Stubbs, 2002,2007), lesquels perdurent ou apparaissent après la séparation (Huot, 2016). La violence persiste, notamment s'il y a maintien des contacts avec l'ex-conjoint pour la garde des enfants (Hester et Radford, 1996; Kaye et al., 2003 cités dans Stubbs, 2007). La justice réparatrice ne permet pas un changement social, car elle échoue à aborder les causes inhérentes aux violences envers les femmes (Edwards et Haslett, 2003), telles que les inégalités sociales entre les sexes (Lakeman, 2000; Pate, 1994 cités dans Cameron, 2006). Ces arguments nous permettent donc de confirmer la deuxième hypothèse de l'étude. La justice réparatrice, au Québec, ne prend pas d'ampleur dans les situations de violence conjugale parce que les intervenantes des maisons d'hébergement ont des résistances envers ce mouvement et ses programmes, en raison notamment des risques supposés pour le bien-être des victimes à participer à une médiation directe avec son agresseur.

La littérature actuelle nous renseigne sur le fait que la justice réparatrice peine à être un mouvement conscient des particularités de la violence conjugale. Les intervenantes ont d'ailleurs affirmé à ce sujet que la justice réparatrice n'est pas apte à aborder les spécificités de la violence conjugale dans ses pratiques. Elles ont toutefois évoqué des exigences à mettre en place afin de rendre les démarches réparatrices plus sécuritaires pour les victimes. L'une des conditions émises est l'importance d'effectuer une démarche de dialogue dans un moment opportun pour la victime. Le bon moment pour entamer une démarche réparatrice est le moment souhaité par la femme, c'est-à-dire quand elle se sent prête (Wemmers et Canuto, 2002) et qu'elle connaît les avantages de faire face au délinquant (Miller, 2011). Rien, dans l'applicabilité des rencontres de dialogue faisant rencontrer physiquement la victime et son agresseur, ne doit être laissé au hasard. Des dispositions sont à prendre en compte, telles que l'arrêt de la violence avant d'entreprendre un processus de dialogue (Miller et Iovanni, 2013).

Les médiateurs doivent disposer de connaissances approfondies sur la violence conjugale ainsi que les caractéristiques sous-jacentes à ce phénomène dans une optique de mieux protéger la victime et d'être en mesure de certifier qu'elle est prête à s'engager dans une telle démarche (Drost *et al.*, 2015; Miller et Iovanni, 2013). Ces derniers doivent explorer avec les victimes leurs attentes par rapport à la formule réparatrice choisie, et ce, tout en leur communiquant l'information nécessaire afin qu'elles puissent être satisfaites de leur expérience (Wemmers et Canuto, 2002). Cette information est aussi l'opportunité de voir aux attentes des victimes et de les mettre dans une perspective réaliste afin d'éviter toute déception. La femme doit connaître les options qui s'offrent à elle. L'importance, chez les médiateurs, de faire preuve de souplesse, en incluant différentes modalités de communications possibles entre les protagonistes (p. ex. : lettre, par navette, visioconférence, etc.), permet d'accommoder le rythme et les intérêts de la victime (Augusta-Scott *et al.*, 2017; Wemmers et Canuto, 2002). Un moyen afin d'assurer le bien-être de la victime est d'arrimer les services de justice réparatrice à ceux des organismes spécialisés en violence faite aux femmes. L'univers de la justice réparatrice et ses pratiques apparentées doivent ouvrir leurs horizons aux collaborations avec les ressources féministes puisque leur expertise aidera à veiller à la sécurité des victimes intéressées à s'engager dans une démarche réparatrice (Augusta-Scott *et al.*, 2017).

Malgré de vives oppositions, les intervenantes évoquent les bienfaits de la justice réparatrice offerts en contexte de violences faites aux femmes. Plusieurs similitudes sont observées entre nos résultats et les arguments favorables dans la recension des écrits. Pour certaines intervenantes, afin d'assurer la réparation des torts causés à la victime, l'homme doit faire partie de la solution (Augusta-Scott *et al.*, 2017). La justice réparatrice est intéressante puisqu'elle permet de répondre aux besoins respectifs de chacun des protagonistes. Le processus réparateur aide l'agresseur à se responsabiliser de ses actes (Cheon et Regehr, 2006; Edwards et Sharpe, 2004; Morris, 2002), mais cette introspection doit être entamée bien avant de considérer la participation de l'agresseur à une démarche réparatrice (Miller, 2011). Si l'homme-agresseur reconnaît sa culpabilité, il peut changer (Augusta-Scott *et al.*, 2017). La victime, au contact de l'admission de la culpabilité de l'agresseur, réalise qu'elle n'avait pas de rôle à jouer dans sa victimisation. L'expérience de la rencontre réparatrice permet également à la victime de témoigner des impacts des agressions sur sa vie, lui donne l'opportunité d'être enfin entendue et de ressentir une libération émotionnelle. Ces bénéfices occasionnent l'*empowerment* de la victime (Daly et Stubbs, 2006; Edwards et Haslett, 2003; Pelikan, 2000 ; Ptacek et Frederick, 2008; Shapland *et al.*, 2007 ; Strang *et al.*, 2006 ; Wemmers et Canuto, 2002 ; Wemmers et Cyr, 2005), un bienfait nommé par la totalité des intervenantes à l'étude. L'homme, au contact de la douleur exprimée par la verbalisation de la victime sur son passé de violences, développe de l'empathie (Edwards et Sharpe, 2004; Ptacek et Frederick, 2008) ainsi que des remords face à ses comportements répréhensibles (Cheon et Regehr, 2006; Edwards et Haslett, 2003; Miller, 2011). Enfin et surtout, la participation à des démarches réparatrices permet de répondre aux nombreuses questions non résolues qui tourmentent les victimes (Edwards et Haslett, 2003; Miller, 2011; Miller, *et al.*, 2020).

Notre étude jette un regard nouveau sur les perceptions véhiculées par les féministes au sujet du mouvement réparateur en contexte de violence conjugale. Les résultats ont permis de mettre en lumière le processus de construction de leurs points de vue, en plus d'offrir des explications contextuelles à leurs propos. Malgré les résistances des intervenantes concernant l'adaptabilité de la justice réparatrice ainsi que les risques qu'elle peut générer sur la vie des victimes de violences, les intervenantes ne sont pas complètement contre ce modèle de justice. Certaines sont toutefois plus convaincues que d'autres à cet égard. Les convergences et divergences d'opinions approfondies dans le discours des intervenantes peuvent être situées dans le modèle du changement ainsi que la théorie des champs de forces de Lewin. À la lumière des réflexions des participantes,

nous observons qu'elles ont fait l'expérience de remises en question sur leurs perceptions, leurs objectifs d'intervention ainsi que leurs pratiques actuelles avec leur clientèle. Cette période de remise en question est exposée à la phase de dé cristallisation du modèle du changement (Collerette *et al.*, 1997). Ce modèle, rappelons-nous, vise à observer les processus sous-jacents au changement, auquel les individus seront réceptifs ou réfractaires (Collerette et Schneider, 1997 cités dans Duclos, 2015). La dé cristallisation explique le processus entourant la création d'une motivation à changer chez les individus concernés par l'arrivée de nouvelles pratiques ou idéologies à leur quotidien (Duclos, 2015). Les nouvelles façons de faire représentent ici les services de justice réparatrice dispensés aux femmes violentées au Québec. Kurt Lewin amène l'idée d'un élément déclencheur qui mettrait en branle les remises en question des individus touchés par une transformation de leur quotidien. Notre recherche, qui vise à aborder un service innovant en matière de violence conjugale, représente cet élément déclencheur.

Le fait d'être confronté à une étude qui leur propose i) de réfléchir au sujet des opportunités qu'offre la justice réparatrice à leur clientèle, ii) de construire un argumentaire et iii) de scénariser une rencontre de dialogue en contexte de violences infligées par un partenaire sont des éléments qui les ont ébranlées dans leurs systèmes de croyances. Les participantes ont également été amenées iv) à réfléchir sur ce que pourrait générer chez elles le fait d'entendre une victime leur parler de son intérêt à aller en processus de dialogue avec son propre agresseur ou encore, v) à imaginer les réactions possibles qu'elles pourraient avoir si un organisme de justice réparatrice les approchait. De telles réflexions ont déstabilisé le statu quo. Les féministes se sont montrées tantôt plus réfractaires, tantôt plus réceptives envers certaines particularités du mouvement réparateur. Elles ont également eu des discours contradictoires, lesquels traduisent un sentiment d'ambivalence. L'ambivalence est un ingrédient essentiel à l'éclosion d'une motivation encline au changement, tel que nous pouvons l'apercevoir à la phase de dé cristallisation du changement de Lewin. Les intervenantes se sont retrouvées partagées entre le désir d'aider les victimes et celui de porter une attention juste à leurs intérêts à se faire justice en choisissant la voie des démarches réparatrices. Le manque de conformité dans les perceptions des intervenantes, en plus de leur ambivalence, crée l'ouverture nécessaire au changement.

Les résultats de la recherche mettent en relief un autre aspect du cadre théorique, plus précisément la théorie des champs de force de Lewin. Cette théorie nous permet de connaître les facteurs qui affectent l'intégration du changement. Parmi ces facteurs, nous retrouvons l'influence de l'effet du groupe, étant ici le réseau féministe des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, sur le changement voulu que représente l'intégration et le développement des programmes de dialogue en tant que service d'aide aux victimes de violence conjugale au Québec. Selon cette théorie, le groupe repose sur un état quasi stationnaire qui est assuré ou régi par un champ dynamique de forces chancelantes, tantôt en faveur du changement, tantôt en faveur d'une stabilité (Autissier *et al.*, 2010). Pour maintenir l'état d'équilibre, l'on doit observer la présence de forces opposées de mêmes intensités. D'un côté, ces forces représentent les arguments en faveur ou en défaveur à la justice réparatrice. Nous avons remarqué à la lumière des entretiens avec les intervenantes que les arguments appuyant les dangers et l'inadéquation des pratiques réparatrices sont des forces plus puissantes que celles en faveur du changement. Ces forces présentes en plus grandes intensités éloignent donc les intervenantes du changement. D'un autre côté, d'autres forces vont à l'encontre de l'émergence des pratiques réparatrices en violence conjugale. Ces forces découlent de l'influence du réseau féministe, et cette influence se décline en deux catégories : les contextes professionnels et institutionnels des féministes. Le contexte personnel des intervenantes à l'étude vient également façonner l'immersion de la justice réparatrice dans le domaine des violences faites aux femmes. Ces contextes pluriels nous permettent d'interpréter les raisons pour lesquelles les intervenantes ont ce genre d'opinions sur la justice réparatrice.

5.1.1 Les influences : le contexte personnel

Sur une note plus personnelle, les intervenantes sont avant tout des femmes vivant elles-mêmes des oppressions et les revers de leur socialisation quant à leur genre dans la société. Elles sont les victimes et les témoins de violences. Pour les intervenantes qui ont été confrontées directement ou indirectement à des expériences douloureuses, elles se sont parfois mises dans la peau d'une personne victime qui irait rencontrer son agresseur dans le cadre d'une démarche réparatrice. Si elles ont elles-mêmes de la difficulté à s'imaginer à rencontrer leur agresseur, elles possèdent également des craintes à ce que d'autres femmes, qui ont vécu des situations similaires, puissent être intéressées à une rencontre de dialogue. Les intervenantes font la constatation que la

violence conjugale, comme le produit d'inégalités et d'un déséquilibre de pouvoir entre les hommes et les femmes, n'est pas encore reconnue en société. Elles remarquent la présence encore trop importante de fausses croyances entourant ce phénomène. Cette constatation les porte à croire que le mouvement réparateur ne possède, lui aussi, pas suffisamment de connaissances en la matière. Ces féministes aspirent aux rapports égalitaires dans leur vie et dans leur pratique, mais elles doutent que les pratiques réparatrices soient orchestrées dans le souci d'être attentif aux singularités propres à la violence conjugale. Les connaissances à l'endroit de la justice réparatrice ainsi que les types de féminismes qu'elles arborent sont des facteurs qui tendent à avoir un rôle à jouer dans le degré d'ouverture à travailler avec les hommes agresseurs, comme le veulent les programmes de justice réparatrice.

5.1.2 Les influences : les contextes professionnels

Au travail, ces intervenantes sont en contact avec l'horreur. Elles ne peuvent s'imaginer la rencontre entre l'infracteur et sa victime, sans que d'autres victimisations ne s'ajoutent aux traumatismes actuels. Les intervenantes sont également les témoins des mauvaises pratiques en violence conjugale. Elles nous donnent l'exemple des services de médiation conjugale et familiale (qui ne sont pas dans la famille de la justice réparatrice, rappelons-le), ayant causé plus de torts que de bénéfices dans la vie des femmes violentées (Battered Mothers' Testimony Project, 2002; Johnson *et al.*, 2005; Rubin, 2000). L'expérience des femmes victimes en médiation conjugale et familiale a trop souvent enseigné aux intervenantes que ce type de service est inefficace, voire même dangereux (Riendeau, 2012). Parmi les causes de l'inefficacité de ces pratiques, les répondantes nous laissent présager que les médiateurs familiaux ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour déceler la violence et composer avec ses particularités. Si la justice réparatrice n'est pas adaptée à la violence conjugale, qu'elle ne reconnaît pas le rapport de force et qu'elle est incapable de contrer les déséquilibres de pouvoir (Edwards Haslett, 2003; Miller et Iovanni, 2013), la rencontre de dialogue directe est donc considérée au même titre que toutes les autres formes de médiations (Ptacek et Frederick, 2009). Les intervenantes doutent également que les aptitudes des médiateurs pénaux puissent assurer la sécurité des victimes s'engageant dans un processus de dialogue. Elles nomment, à cet effet, tout comme certaines chercheuses, que l'intimidation et le contrôle des victimes avec des gestes ou des mots portés par l'agresseur passeront sous silence (Miller et Iovanni, 2013). Les hommes aux comportements violents sont si doués pour manipuler

que les médiateurs peuvent être incapables de contester les schémas cognitifs de ces agresseurs (Busch, 2002). Ces lacunes portent à croire que l'approche en justice réparatrice n'est pas centrée véritablement sur l'intérêt de la victime, un constat similaire rapporté par la chercheuse Stubbs (2007). Les intervenantes, dont les pratiques les sensibilisent sur la portée des conséquences de la violence conjugale sur les femmes et les informent de l'inadéquation des services offerts en ce domaine, font preuve de cohérence lorsqu'elles émettent des réticences à concevoir les pratiques réparatrices comme une réponse adaptée aux violences fondées sur le sexe. Cette cohérence est d'autant plus justifiée considérant qu'elles mentionnent n'avoir jamais été informées, ni consultées, ni même impliquées dans le déploiement des services de justice réparatrice au Québec. Elles fondent leurs opinions sur ce qu'elles connaissent et sur ce que leur expérience en intervention leur a appris. Ces arguments ont pour effet de confirmer, de manière nuancée, la première hypothèse de l'étude. La justice réparatrice, au Québec, ne prend pas d'ampleur dans les situations de violence conjugale parce que les intervenantes des ressources d'hébergement ne connaissent pas bien ni le mouvement ni ses programmes.

5.1.3 Les influences : le contexte institutionnel

L'ouverture des intervenantes à collaborer avec d'autres organismes d'aide aux victimes dépend de leur propre vision de ce qu'implique être une ressource féministe. Cette vision peut différer à même leur équipe de travail et entre les maisons d'hébergement. Certaines intervenantes croient qu'elles peuvent avoir des idéologies qui divergent des autres membres de leur équipe ou encore du regroupement dans lequel leur ressource se situe, alors que d'autres affirment qu'être en désaccord pourrait susciter des réactions vives. Même si toutes les intervenantes adhèrent à la Charte féministe de l'institution dans laquelle elles se trouvent, des différences sont observées concernant son interprétation. L'interprétation de l'intervention féministe, en pratique, est la proie de plusieurs dilemmes. Un des dilemmes relevés dans le discours des intervenantes est celui de réfléchir sur ce qu'implique d'aider les femmes violentées par opposition à ce qui est davantage promu par leur regroupement. Certaines intervenantes veulent protéger, et ce, parfois au détriment d'interventions favorisant l'émancipation des femmes. Guidées par l'influence du réseau féministe, certaines ont l'impression qu'elles sont parfois obligées de protéger à tout prix les femmes des hommes aux comportements violents, de sorte qu'il n'est pas possible de rendre acceptable que l'homme puisse faire partie de la solution afin que la victime trouve réparation. Les intervenantes

qui souhaitent inclure les hommes pour répondre aux intérêts des victimes se voient rapidement découragées. Plusieurs enjeux politiques sont en cause. Certaines, encore, réalisent que leurs idéaux ne font pas le poids face au pouvoir que détient le réseau féministe sur les pratiques et les initiatives des ressources d'aides pour femmes violentées au Québec. La justice réparatrice fait partie des initiatives novatrices qui tentent de se frayer un chemin dans le domaine des violences faites aux femmes.

La présence d'hétérogénéité dans les conceptions et opinions entre les intervenantes d'une même institution féministe est un phénomène normal dans l'étude de l'influence du groupe face au changement, comme l'expliquent Berg et Östergren (1979). Les auteurs affirment même que ces disparités permettent de créer une brèche dans le système de croyances et d'influences de ces féministes pour mieux laisser entrer le changement et ses composantes favorables (Berg et Östergren, 1979). À cet effet, il est intéressant de constater qu'aucune intervenante ne s'est montrée complètement contre les pratiques réparatrices en contexte de violence conjugale, un bilan similaire à l'étude de Curtis-Fawley et Daly (2005), où les chercheuses ont été surprises de constater l'évidence que les participants étaient plus réceptifs à la justice réparatrice que ce qui est prétendu dans les écrits scientifiques et les articles d'opinions. Cette polarité entre les différentes perceptions répertoriées dans les écrits ne tient pas compte des nuances à apporter aux propos des intervenantes féministes. Les divers contextes auxquels elles sont assujetties prennent toute leur importance. À la lumière de ce qui a été répertorié lors des entretiens, nous qualifions les intervenantes, tout comme Cameron (2005), d'optimistes prudentes face à ce que la justice réparatrice tente d'accomplir en contexte de violence conjugale. Dans l'optique de créer la motivation à changer, qui est ici d'accorder une place aux pratiques de justice réparatrice en contexte de violence conjugale au sein des autres types de services en ce domaine, il faudra agir sur les forces propulsatrices en amoindrissant l'impact des résistances chez ces intervenantes. Tel que mentionné ci-haut, les participantes ont exprimé des opinions contradictoires lors des entretiens, suggérant qu'elles sont partagées entre la protection des femmes et leur autonomisation. C'est parfois, selon Wemmers *et al.* (2020), l'incompréhension, basée sur des inquiétudes, qui se cache derrière le souhait de protéger les victimes d'un processus de dialogue. Les attitudes protectrices des professionnels gravitant autour des victimes ont comme impact de les décourager d'avoir recours à cette option (Wemmers *et al.*, 2020). Il faudra donc travailler à réduire les résistances des

intervenantes en augmentant les forces en faveur du changement. Pour ce faire, il faut, à la lumière des résultats de l'étude, i) mieux adapter les programmes en tenant compte des dangers possibles, ii) comprendre les causes de la violence à l'égard des femmes, iii) être davantage centrée sur les intérêts de la victime lors du processus de dialogue et iv) faire l'acquisition de connaissances spécifiques en matière de violence conjugale. En ce qui concerne les actions qui devront être entreprises par les organisations en justice réparatrice, il faudra v) diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la justice réparatrice, son approche, ses principes ainsi que vi) décrire et présenter ses programmes aux différentes ressources féministes. Enfin, il faudra vii) inclure les ressources féministes en faisant d'elles des partenaires et viii) mettre à profit leur expertise. Toutes ces recommandations favoriseront le bien-être et l'accompagnement exhaustif des victimes dans une démarche réparatrice.

À la lumière des résultats obtenus, des similitudes entre les perceptions des féministes et celles véhiculées dans les écrits scientifiques et le fait que les intervenantes, pour la plupart, n'ont jamais entendu parler des démarches réparatrices pouvant être offertes à leur clientèle, nous sommes en mesure de valider la troisième hypothèse de la recherche. La justice réparatrice, au Québec, représente une innovation sociale en matière des services offerts aux victimes de violence conjugale.

5.2 Résultats novateurs et recommandations associées

Les ambassadrices des victimes de violences rencontrées aux fins de cette étude occupent une position insoupçonnée à l'égard de la justice réparatrice, et cette position se distingue certainement de celle qui est présumée dans les écrits actuels. Nous avons découvert des intervenantes curieuses au sujet des possibilités qu'offre la justice réparatrice, lesquelles sont finalement plus favorables aux possibilités réparatrices que ce que laissent présager les écrits à ce sujet. Les résultats obtenus suite aux entretiens avec ces féministes nous offrent des pistes de réflexion précises et très peu abordées, voire même oubliées de la littérature critique actuelle. Parmi les pistes peu abordées dans les écrits, nous retrouvons celles qui réfèrent à l'influence des éléments contextuels émanant des ressources féministes et du vécu de ces professionnelles. Ces éléments contextuels permettent d'avoir mieux accès à l'univers des féministes et offrent une interprétation

plus approfondie de leur raisonnement entourant les arguments qu'elles ont soutenus en entrevue. Les propos des intervenantes nous ont permis de connaître la réalité des ressources féministes au Québec, un milieu faisant face à plusieurs enjeux organisationnels, tels que des centres surpeuplés (Fortier et Sully, 2017) et un manque de personnel (Rinfret-Raynor *et al.*, 2010; RPMHTFVVC, 2020), toutes deux restreignant l'accès aux services pour les victimes de violence conjugale. Ce manque de ressources est conjugué à l'incompréhension à l'égard des violences envers les femmes de même que le manque de considération des inégalités sociales.

Les propos des intervenantes soulèvent également les besoins tangibles non comblés des femmes victimes de violences qui sont observés sur le terrain. Aux dires des répondantes, les victimes ont besoin d'une aide concrète pour se rétablir et refaire leur vie. Ces besoins concrets sont, par exemple, des travaux d'entretien à effectuer sur leur maison, ou encore, un soutien pour le paiement de factures en retard. Bien que ces besoins aient permis la création de quelques initiatives organisées de manières informelles sur les réseaux sociaux, ce sont les ressources d'aide actuelles qui doivent prendre le relais. En ce qui concerne l'influence des contextes institutionnels des professionnelles, nous remarquons que les intervenantes ne partagent pas toutes le même niveau d'aisance à faire partie d'un organisme qui souhaite être différent, notamment dans ses objectifs d'intervention, de ce qui est dicté par leur réseau féministe. Certaines intervenantes considèrent que l'implication de l'homme aux comportements violents dans le redressement des torts causés est nécessaire, alors que d'autres ont peine à imaginer cette solution pour leur clientèle. Celles qui sont plus orientées vers la protection des femmes font en sorte de remettre en perspective l'objectif d'autonomisation des victimes si fortement appuyé par ces mêmes intervenantes féministes. Bien que la sécurité soit une préoccupation légitime, cette préoccupation a une influence sur l'accessibilité de certaines victimes à une démarche réparatrice et risque de les brimer dans leur effort d'émancipation. Le désir de vouloir protéger à tout prix les femmes engendre, selon les chercheuses, un retour au paternalisme (Miller *et al.*, 2020) et peut être perçu, chez certaines victimes, comme de l'infantilisation condescendante (Wemmers *et al.*, 2020). Afin d'empêcher les femmes de se retrouver à nouveau assujetties à une relation de pouvoir inégale, des intervenantes ont mentionné l'impératif de réfléchir sur l'influence de la posture de l'intervenante sur les femmes fréquentant leur organisme, notamment dans la divulgation des choix qui s'offrent à elle.

Les femmes victimes de violences ont le choix de porter plainte aux instances judiciaires. À cela, des intervenantes ont maintenu que la justice pénale ne convient pas aux victimes qui souhaitent parler des conséquences de la violence. Elles voient en la justice réparatrice l'opportunité d'être entendues, ce que le système pénal ne permet pas. Toutefois, pour être en mesure d'accéder à ce genre de bénéfices pour la victime, la justice réparatrice doit s'assurer de mettre en place des conditions qui tiennent compte de la complexité d'une rencontre organisée entre une victime et un agresseur liés par une proximité et un historique de violences interpersonnelles chroniques. Les opinions des chercheurs dans la littérature actuelle sont d'ailleurs orientées presque exclusivement sur les lacunes de la justice réparatrice, et ce, sans s'intéresser aux conditions à mettre en place pour rendre ce modèle de justice plus acceptable aux yeux des féministes. La présente recherche amène des résultats novateurs sur ce point. Les intervenantes, dans leurs recommandations, devancent les travaux qui devront être entrepris dans le domaine de la justice réparatrice au Québec. Elles soumettent, à leur façon, la nécessité d'effectuer des études qui portent sur l'évaluation des programmes de justice réparatrice dispensés dans les situations de violence conjugale. Les intervenantes ont besoin de voir le succès des initiatives réparatrices afin d'être convaincues que ces démarches donnent des résultats positifs pour leur clientèle. Les effets à long terme de la participation des victimes de violences à ces démarches, ce à quoi les recherches évaluatives doivent s'atteler, font partie des succès à documenter. Les recherches futures doivent également établir le fait que l'approche utilisée en justice réparatrice permet d'être attentif aux conditions émises par les intervenantes spécialisées en violence conjugale. Les singularités de la violence conjugale nommées par les intervenantes nous ramènent au fait que la justice réparatrice, bien qu'elle soit une filière souple, n'est pas une panacée et ne convient pas à toutes les situations (Augusta-Scott *et al.*, 2017). En revanche, les intervenantes s'intéressent au caractère flexible de la justice réparatrice, lequel permet d'offrir un éventail de modes de communication entre la victime et son propre agresseur ou celui d'un crime apparenté, un échange autre que la confrontation en personne, qui n'est d'ailleurs pas nécessaire pour réaliser une démarche réparatrice (Charbonneau et Rossi, 2020).

De surcroît, évaluer où se situe la victime dans son cheminement et/ou dans son degré de rétablissement est une condition primordiale pour les intervenantes, puisqu'elle permet de faire la différence entre une victime prête à s'engager dans un dialogue et celle pour laquelle une telle

démarche pourrait causer plus de torts que de bénéfiques (Miller et Iovanni, 2013). Il est d'ailleurs soulevé dans les écrits les plus récents (Miller *et al.*, 2020) que beaucoup des avantages d'un dialogue direct entre infracteur et victime liés sont attribués au temps écoulé entre l'événement et l'implication dans processus de dialogue. L'importance du temps est fondamentale non seulement pour la croissance personnelle de la victime, la rendant moins vulnérable aux victimisations futures, mais aussi pour le cheminement de l'agresseur, lequel développe une plus grande sensibilité à l'égard des conséquences vécues par la victime (Miller et Iovanni, 2013). Si la victime est apte et disposée à participer à une démarche réparatrice, elle pourra se prévaloir des bénéfices potentiels de ce type de services (Miller et Iovanni, 2013). Cela étant, de telles recherches laissent apparaître en filigrane que la justice réparatrice impose une rencontre entre l'agresseur et la victime. Or, comme nous le rappellerons dans les paragraphes suivants, telle n'est pas du tout la position dominante au Québec, laquelle recommande que la justice réparatrice soit offerte le plus possible, mais sous une forme différente qu'une rencontre directe qui, elle, doit être offerte si et seulement si les attentes de la victime (et de son agresseur) la rende inévitable (Charbonneau et Rossi, 2020).

À la lumière des propos de ces intervenantes, il semble que l'avenir de la justice réparatrice en contexte de violences genrées dépende de l'adaptation de leurs programmes aux réalités de cette forme d'injustice, et ce, en disposant de mesures de sécurité additionnelles à celles déjà implantées par les organisations. Les programmes qui misent sur la préparation, sur une approche en amont structurée, reconnue et validée (Rossi, 2020), donnent confiance en la justice réparatrice. L'adéquation des programmes réparateurs ne peut se faire sans que les médiateurs possèdent des connaissances spécifiques sur les violences genrées et leurs particularités, en plus d'une formation adéquate pour faire face aux défis spécifiques relevant de ces contextes (Edwards et Haslett, 2003; Miller *et al.*, 2020). Sur ce point, il est intéressant de constater que parmi les plus convaincus de cette approche (c.-à-d. les médiateurs en justice réparatrice) il existe également des craintes à aborder des situations de violence intime, selon ces mêmes chercheurs. Les médiateurs ne se sentent pas tous suffisamment outillés pour accompagner des personnes qui ont été victimes de violences continues par leur partenaire. Or, si un pareil constat pourrait être observé à même les équipes de médiateurs pénaux au Québec, il est essentiel de s'attarder à ces inquiétudes, et ce, en ouvrant le partenariat avec les ressources en violence conjugale, une idée qui plaît d'ailleurs aux intervenantes à l'étude.

Augusta-Scott (2015, p. 179, traduction libre) soutient l'importance de la collaboration entre différents professionnels en déclarant ce qui suit : « Je deviens nerveux quand je pense que les rôles de ces trois personnes (l'intervenante en maison d'hébergement, l'intervenant auprès d'hommes aux comportements violents ainsi que le praticien en justice réparatrice) devraient être remplis par un seul facilitateur ». Pourtant, et encore aujourd'hui, les intervenantes ont admis n'avoir jamais été contactées par un organisme de justice réparatrice auparavant. Un travail d'introspection quant aux idéologies respectives des deux champs d'intervention en matière d'aide aux victimes doit être effectué au Québec. Force est de constater que les enjeux modernes du mouvement réparateur ne sont plus ceux qui remettent en cause sa capacité à adresser les torts des injustices les plus complexes, mais bien d'examiner la question des dispositions à mettre en place afin d'offrir ses services aux victimes qui en démontrent l'intérêt (Wemmers et Cyr, 2002). En définitive, concevoir des pratiques réparatrices en contexte de violence conjugale, c'est s'engager dans la controverse ; que l'on soit pour ou contre, l'important est de se retrouver dans un objectif commun qui est celui de faire cesser la violence (Porteous, 2000 cité dans Cameron, 2006).

5.3 Le Québec, un cas particulier?

Dans toute la littérature évoquée dans le présent mémoire, il est surtout question de justice réparatrice de manière élargie. La manière de faire québécoise est peu publicisée à l'heure actuelle. Mais il est important de terminer cette recherche en réaffirmant que le Québec se situe en rupture paradigmatique par rapport au courant de la justice réparatrice en général. Les pratiques québécoises ont peu à voir avec les pratiques américaines, australiennes ou européennes.

Plusieurs sources d'informations au sujet de la justice réparatrice sont accessibles au grand public. Certains, comme la rédactrice de ce mémoire, auront connu la justice réparatrice, de manière tangible, en ayant fait le visionnement d'une expérience extraordinaire – et pas le moins du monde représentative du mouvement dominant de la justice réparatrice au Québec - où l'on entrevoit une victime de violences très graves enlacer la personne qui l'a marqué à jamais, suite à une rencontre de dialogue. Deux réactions typiques sont observées chez les personnes qui sont confrontées pour une première fois à la possibilité pour une victime et son propre agresseur de se rencontrer en justice réparatrice. Des personnes crieront au scandale, arguant que cette pratique est certainement dangereuse. D'autres verront quelque chose d'absolument magique, voire surréaliste

(Charbonneau et Rossi, 2020). Pourtant, au Québec, rien n'est laissé au hasard dans une démarche réparatrice. Les personnes qui ont généralement ces deux types de réactions ignorent bien souvent le travail effectué en amont de ce dialogue. Et ils ignorent surtout une information que nous voudrions affirmer de manière forte à la fin de ce mémoire : au Québec, le dialogue *direct* entre les protagonistes, c'est-à-dire en face à face et dans la même pièce, n'a lieu que dans 5% des situations. Les personnes qui organisent cet échange sont des professionnels choisis, formés, supervisés et accrédités, et ce, selon les plus hauts standards de la pratique. Ils n'ont pas le loisir de s'improviser médiateurs et possèdent des formations, instructions et une approche (un guide) qu'ils doivent suivre à lettre. Ce guide est celui de l'approche relationnelle, une méthode de travail qui a vu le jour dans le début des années 2000. Cette approche a été édiflée par des années de pratiques dans l'accompagnement de personnes qui ont vécu les pires préjugés, et érigée par des criminologues.

Les chercheurs y ont contribué et certains mouvements ont eu des influences de taille dans son développement. Parmi ces influences, notons l'apport non négligeable du courant de la victimologie et du mouvement féministe. Ces apports ont permis de rendre l'approche relationnelle particulièrement adaptée aux victimisations graves, aux crimes intimes et aux violences de genre (Charbonneau et Rossi, 2020). C'est une approche qui met de l'avant que la place donnée aux victimes est primordiale, à commencer par leur droit d'avoir le choix. Ce choix, c'est aussi, parfois, celui de vouloir s'engager dans une démarche réparatrice. L'approche relationnelle se fonde sur un double constat simple : 1- les victimes, parfois, ont envie, voire ont besoin, de se prévaloir de la justice réparatrice. Personne ne devrait brimer de telles attentes ; ce service devrait leur être disponible. 2- Par contre, sur les mille et une manières de faire de la justice réparatrice ou de se déclarer médiateur, il n'existe qu'une manière de rendre cette pratique sécuritaire : une manière qui impose le travail en amont du dialogue (il s'agit donc d'un processus d'intervention séparée mais simultanée individuel avec l'agresseur et avec la victime, chacun de leur côté), et une manière qui surtout, n'impose pas la rencontre directe, et n'en fait pas un critère de réussite. Selon l'approche relationnelle, un médiateur qui pense qu'il ne peut réussir son travail que lorsqu'il est parvenu à faire se parler directement, et/ou se réconcilier, l'agresseur et la victime, est un médiateur dont la pratique peut constituer un danger pour la victime (Charbonneau et Rossi, 2020). A cet égard, cette approche ne semble pas incompatible avec le positionnement féministe.

L'approche relationnelle estime que personne ne connaît mieux ce qui est bon pour elle que les personnes que tout oppose, c'est-à-dire la victime et son infracteur. Chaque partie a des attentes précises générées par le crime (Charbonneau et Rossi, 2020). Les attentes des victimes ne sont pas nécessairement celles qu'elles entretiennent envers la justice dite traditionnelle ou plutôt, la nécessité de punir l'infracteur. Dans une ère où l'on remarque une véritable crise de confiance envers le système de justice (Langevin, communication personnelle, octobre 2020), une époque où les tribunaux populaires prennent de l'ampleur, et sachant qu'elles n'auront jamais la reconnaissance juridique de leurs souffrances, ces victimes se tournent vers la justice réparatrice. Ces femmes sont d'ailleurs bien plus que des victimes, et peuvent exiger de ne pas voir réduite leur personne à ce simple mot de victime. Or les processus de réparation aident à éviter de qualifier les gens de victimes et de délinquants (Walker *et al.*, 2017). Certaines femmes refusent le rôle de victime ou de survivante. Quelques-unes ne se reconnaissent pas dans la tendance à la « pathologisation » de la victime (Rossi, 2013), celle qui vise à guérir des personnes qui sont malades, en l'occurrence les victimes, lesquelles sont certainement accablées par leurs traumas, diagnostiquées de toutes sortes de syndromes, et dépossédées de leurs moyens. Des victimes ne se reconnaissent pas dans les histoires d'horreurs véhiculées dans les médias, celles entourant des histoires d'agressions violentes. Certaines cherchent à comprendre et à dépasser leur statut. D'autres voudront montrer à leur offenseur comment elles ont changé (Miller, 2011).

La rédactrice de ce mémoire partage à cet égard la même opinion que la chercheuse Stubbs (2007, 2014), qui éprouve de fortes résistances à l'endroit des pratiques réparatrices en contexte de violences genrées, mais qui affirme le fait que nous devons aller au-delà des débats polarisés sur les capacités affirmatives des femmes victimes de violences. Ces débats suggèrent que les femmes victimes sont en grande partie construites de deux manières, soit comme des agents actifs habilités par le choix ou soit comme trop victimisées pour agir dans leurs propres intérêts. Ce qui incombe à la justice réparatrice est de devoir reconnaître et admettre que l'agentivité des femmes victimes de violences peut être limitée par des circonstances matérielles ainsi que des discours et des pratiques culturels. Sur ce point, la justice réparatrice reconnaît l'histoire des luttes concernant les violences à l'égard des femmes, l'impact du patriarcat sur la socialisation des femmes. Ce mouvement reconnaît aussi que les personnes n'ont pas des pouvoirs symétriques face à l'événement qui les concernent et que des situations ne peuvent être réparées. La justice réparatrice

reconnait que des personnes n'ont pas intérêt à conserver une relation ou à partager des torts. Cependant, nous devons avouer que certaines victimes voudront retrouver ce qu'elles pensent avoir perdu, c'est-à-dire leur honneur, leur dignité et leur identité. Certaines voudront chercher à rééquilibrer, même en y mettant fin, la relation qui était autrefois inégale, redonner la responsabilité des gestes posés à l'offenseur, ou encore, lui remettre entre les mains la responsabilité d'une histoire qu'elles n'ont jamais choisie.

Le champ de la justice réparatrice a toujours renvoyé à l'idée d'une rencontre physique. La médiation relationnelle est la première approche en matière de réparation à affirmer que la rencontre directe en face à face ne doit pas être la mesure à privilégier, bien au contraire (Charbonneau et Rossi, 2020). Ce qui doit être privilégié, ce sont les interventions individuelles avec l'agresseur et la victime en amont de toute idée de dialogue ; puis, si le dialogue doit être organisé, les différents moyens qui permettent de passer un message de l'un à l'autre sans que la confrontation physique soit rendue nécessaire. Il existe plusieurs manières de dialoguer avec l'autre. Le problème ne se pose d'ailleurs pas seulement en violence conjugale : aucun programme de justice réparatrice ne peut affirmer avoir un secret pour rendre égalitaire toute rencontre physique et immédiate de confrontation, même préparée, entre un enfant et un adulte, une personne timide et une autre loquace, une personne possédant une forte santé mentale et une autre très atteinte, etc. Il est donc tout à fait logique que l'idée d'une confrontation « égal à égal » entre une femme dépossédée de son pouvoir et un agresseur manipulateur ne soit pas conseillé. Mais il existe un très grand nombre de manières de réaliser des dialogues en justice réparatrice. Il existe une infinité de moyens de permettre à la femme d'obtenir la réponse à ses questions de la bouche même de son agresseur sans être obligée de le voir, et sans briser un éventuel interdit de contact. Par ailleurs, « l'autre » n'est pas nécessairement la personne qui a commis les torts. Il peut être un agresseur suppléant, une autre victime qui a vécu des préjudices semblables. Il peut surtout n'être « personne » : les ateliers de communication individuelle imposés en approche relationnelle, entre la seule victime et médiateur (tandis que le médiateur pourra éventuellement, d'un autre côté, avoir entrepris, ou non, la même démarche avec l'agresseur) peuvent être suffisants pour que la femme puisse se réapproprier entièrement l'événement qu'elle ne veut plus subir. L'approche relationnelle met de l'avant une démarche, jamais une rencontre. Si la rencontre devenait une attente claire de la victime, alors elle ne doit pas se faire à n'importe quel prix, pas à n'importe quelle condition.

L'approche relationnelle affirme que de s'engager dans une démarche réparatrice pour prendre le « risque » de peut-être aller mieux, est tout à fait inacceptable. Il faut donc privilégier un travail de fond, spécialement au niveau des conditions à mettre en place pour assurer le bien-être de la victime (Charbonneau et Rossi, 2020).

Pour ce faire, le médiateur est chargé d'explorer les dispositifs de protection immédiats dont dispose la personne dans sa vie. Il n'estime jamais que son accompagnement est suffisant : il doit veiller à la création, si ce n'est pas déjà fait, d'un filet de sécurité autour de la personne (suivi psychologique, soutien d'une intervenante en maison d'hébergement, etc.). Il observe aussi la concordance et la congruence des attentes entre les deux parties. Si elles sont source potentielle de déceptions et de victimisation secondaire, s'il y a un risque que la personne victime n'obtienne pas les réponses qu'elle cherche, le médiateur se devra d'informer les participants que le dialogue, même indirect, n'aura pas lieu. Si des participants veulent se tourner vers une démarche réparatrice pour se réconcilier, reprendre la relation conjugale qui jadis était empreinte de violences, le médiateur sera dans l'obligation de rappeler les objectifs de la démarche et d'y mettre fin, et ultimement de référer les personnes vers d'autres ressources. La médiation relationnelle a pour objectif de permettre un processus de réparation à la suite d'un acte criminel ou d'une infraction, qu'elle soit dénoncée ou non (Charbonneau et Rossi, 2020). Elle n'est jamais une thérapie de couple. Les personnes touchées par un événement sont les expertes de leur vie et ont toujours des attentes légitimes. Cependant, le médiateur, lui, est l'expert du processus. Pour avoir accès à toutes les informations qui lui donneront le feu vert (ou dans le cas, contraire, les drapeaux rouges) à faire se rencontrer l'agresseur et la victime, et pour assurer la sécurité de tous, il ne peut se permettre d'être neutre.

Le lecteur comprendra, en lisant ces lignes, que les dispositions mises en place par les ingénieurs de l'approche relationnelle trouvent beaucoup de similitudes avec discours des féministes et à leurs recommandations à l'égard des pratiques réparatrices accordées aux femmes victimes de violences. Leurs inquiétudes, particulièrement concernant la sécurité de la victime à l'intérieur d'une démarche réparatrice, ont été écoutées : le réseau Équijustice ne met pas de l'avant la rencontre en face à face entre la victime et l'infracteur. Pourquoi persistent encore des débats au sujet de la justice réparatrice appliquée à la violence conjugale ? Simplement parce qu'il a toujours

été difficile d'ouvrir le dialogue avec les instances qui possèdent l'expertise et le savoir nécessaire pour faire avancer la question des démarches réparatrices en contexte de violences genrées au Québec. Le réseau Équijustice a tardé à documenter les pratiques réparatrices qu'ils déploient dans les crimes les plus graves. Il aura fallu quinze années avant d'écrire sur l'approche relationnelle et la mettre au point, combien d'années faudra-t-il encore pour aller porter à l'attention des féministes qu'elles ont leur mot à dire sur les risques que génèrent les pratiques réparatrices qui peuvent être offertes à leur clientèle ? Combien de temps faudra-t-il pour qu'elles comprennent qu'elles sont invitées à collaborer à l'élaboration de ce type de service ?

Le réseau Équijustice se tourne actuellement vers les ressources féministes afin qu'ultimement, il soit possible d'examiner ensemble le contexte dans lequel les violences à l'égard des femmes se produisent. Le réseau doit connaître la réalité des intervenantes qui travaillent auprès des femmes victimes de violences, écouter leurs inquiétudes et leur accorder gains de cause. À cet égard, un comité consultatif a récemment été conçu afin de se pencher sur l'adéquation des pratiques réparatrices en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Pour la première fois au Québec, dans le réseau de la justice réparatrice, se réuniront des personnes représentant le Ministère de la Justice, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, des juristes, des chercheuses chevronnées en violence conjugale d'un côté et en justice réparatrice de l'autre, des personnes œuvrant auprès des victimes, et bien entendu des féministes qui travaillent dans le champ de la violence conjugale. Ce lieu d'échange libre permettra certainement de faire avancer les réflexions et de voir quelle place les féministes voudront prendre dans le déploiement du mouvement réparateur en contexte de violences fondées sur le genre. La rédactrice de ce mémoire est partie prenante de cette initiative, qu'elle a contribué à organiser tout en rédigeant ce mémoire. Les professionnelles qui œuvrent en violence conjugale pourront se familiariser avec le domaine de la justice réparatrice, l'approche relationnelle et pourront observer comment les médiateurs travaillent dans des situations de crimes graves ; et réciproquement. Un effort de réflexion collective est de mise, tant pour le réseau de la justice réparatrice que celui féministe. La justice réparatrice n'est pas une formule fourre-tout, elle est une approche nécessaire pour certaines femmes intéressées aux démarches qu'elle peut offrir. Nous devons, ensemble, voir comment, et surtout à quelles conditions, nous pouvons leur donner accès à ces services.

5.4 Forces et limites de l'étude

L'intérêt des citoyens envers l'approche réparatrice connaît un regain sans précédent, ce dont témoignent les demandes toujours plus grandissantes dans le réseau Équijustice, et ce, surtout en matière de victimisations interpersonnelles (Équijustice, 2020b). Ce genre de demandes a augmenté depuis les vagues de dénonciations suite au mouvement #MoiAussi. À l'aube d'une troisième vague de dénonciations et, en parallèle, du rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, nous croyons que cette étude arrive à un moment des plus opportuns de l'histoire de la justice réparatrice au Québec. La recherche permet certainement d'offrir un éclairage sur les raisons entourant le manque de visibilité des démarches réparatrices auprès des victimes de violence conjugale et les résistances à leur endroit. Sur le plan scientifique, nous remarquons que les thèmes de démarches réparatrices et de violence conjugale, juxtaposés aux perceptions des intervenantes en maison d'hébergement, ont été très peu abordés par les études empiriques. Ces particularités font de cette recherche une toute première initiative en sol québécois. Plus encore, les éléments contextuels découlant notamment des différents milieux de travail des féministes fournissent des précisions qui n'ont généralement pas été abordées par la littérature critique. Ces éléments permettent une compréhension plus approfondie des convictions des intervenantes sur la justice réparatrice, les possibilités comme les risques des programmes de ce mouvement. La visée qualitative de la présente étude trouve donc toute son importance.

Toutefois, le nombre restreint de participantes ($n=9$) ne fournit qu'un bref portrait des opinions des intervenantes et ne permet pas une saturation empirique ni une généralisation des résultats. Les résultats ne sont pas transférables à toutes formes de contextes liées à l'objet de l'étude. Les entrevues nous ont permis de constater que la familiarité des participantes concernant l'offre de justice réparatrice variait considérablement. Alors qu'une seule intervenante a fait l'expérience de soutenir une victime dans son processus de dialogue, et que quelques intervenantes ont cherché des connaissances un peu plus spécifiques sur le sujet, la plupart des intervenantes n'ont jamais eu à se coller à cette réalité, ou encore, elles ont des réticences à le faire. De fait, nous sommes d'avis que les contextes d'interventions et d'institutions dans lesquels se trouvent les intervenantes ont une influence sur leurs perceptions à l'égard des pratiques réparatrices, des contextes auxquels d'autres professionnelles œuvrant dans le champ d'aide aux victimes ne sont

pas forcément assujetties. C'est le cas notamment du réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS) et des Centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel (CALACS), puisque certains de leurs organismes ont déjà eu des expériences d'accompagnement avec des victimes qui ont participé à des démarches réparatrices.

Également, toutes les participantes de l'étude font partie d'une maison d'hébergement ou d'un organisme affilié à un regroupement. Il aurait été intéressant de connaître la perception des participantes provenant de centres désaffiliés afin de pouvoir comparer les résultats avec ceux recueillis chez les intervenantes membres d'une affiliation. Il aurait aussi été pertinent de comparer les résultats de la présente recherche avec un échantillon d'intervenantes déjà bien familières avec le domaine de la justice réparatrice, afin de constater des similitudes ou des disparités dans les perceptions. Notre étude consistait à obtenir les points de vue de celles qui travaillent avec les victimes de violence conjugale. Or, comme nous l'avons expliqué, les démarches réparatrices incluent la participation de ceux qui ont commis les torts. Il serait donc également pertinent d'effectuer une étude sur les perceptions des intervenants et intervenantes œuvrant auprès des hommes aux comportements violents sur la question des programmes de justice réparatrice en contexte de violence conjugale afin de faire contraster les points de vue entre ces différents professionnels. Les retombées de telles études, conjuguées aux résultats de la présente recherche, permettraient d'offrir un portrait global des opinions en la matière et ultimement de voir aux recommandations nécessaires au nom du bien-être des personnes impliquées par la violence conjugale.

Conclusion

La recherche a mis en évidence qu'il importe de mieux comprendre les perceptions véhiculées sur la possibilité pour des femmes violentées de pouvoir s'engager dans une pratique réparatrice avec leur propre agresseur ou celui d'un crime apparenté au Québec. Peu d'études se sont intéressées à ce thème comme objet de recherche. L'on en connaît d'ailleurs peu concernant les opinions des intervenantes qui travaillent auprès des femmes victimes de violence conjugale en pareille matière, et ce, même si des recherches insistent sur l'importance de voir à ces perceptions, puisqu'elles font toujours en sorte de freiner l'émancipation de l'approche réparatrice en contexte de violences faites aux femmes (Curtis-Fawley et Daly, 2005). Afin de pallier ces lacunes, nous avons effectué une recherche de nature qualitative qui s'est intéressée aux perceptions des intervenantes féministes sur l'offre de justice réparatrice en contexte de violence conjugale. En plus de décrire les arguments de ces professionnelles, nous avons exploré dans quels contextes s'inscrit l'intervention féministe auprès des femmes victimes de violences ainsi que l'influence des contextes de vie de ces intervenantes sur leurs perceptions. Pour ce faire, le cadre théorique de la recherche s'est intéressé, d'une part, à la phase à laquelle se situent les intervenantes vis-à-vis le changement que représente l'intégration et le développement des pratiques réparatrices au sein des services d'aide pour les femmes victimes de violence conjugale. D'autre part, il a permis de situer l'influence du réseau féministe sur la résistance au changement que suggère l'innovation sociale des pratiques réparatrices en violence conjugale, en plus de répertorier les forces rendant les intervenantes réceptives ou résistantes à cette forme de justice pour leur clientèle.

Nos analyses ont permis de voir que les opinions des féministes travaillant en violence conjugale sont des aspects fondamentaux dont devraient tenir compte les organisations offrant des services de justice réparatrice au Québec. Il a été intéressant de constater que ces professionnelles ne sont pas complètement réfractaires aux démarches réparatrices, mais elles ont besoin d'être convaincues de leurs bienfaits. Leurs propos mettent en lumière les risques possibles à réunir l'agresseur et la victime ainsi que les conditions préalables à faire respecter dans un souci d'assurer la sécurité physique et émotionnelle des femmes violentées qui veulent avoir réponse à leurs questions. De plus, les différents contextes orbitant autour des intervenantes féministes permettent d'entrevoir l'influence qu'ils ont sur les perceptions qu'elles entretiennent en regard à ce modèle

de justice. Les données recueillies permettent également de situer les connaissances des intervenantes concernant les pratiques réparatrices existantes au Québec ainsi que leur degré d'ouverture à la collaboration et au partenariat. Nous pouvons d'ailleurs conclure, tout comme Miller *et al.* (2020), que la réticence générale à l'égard de la justice réparatrice est le résultat d'un manque d'exposition aux programmes qui lui sont apparentés.

Cette étude est novatrice puisqu'elle est la toute première recherche effectuée sur le thème de la justice réparatrice en contexte de violence conjugale au Québec. Elle trouve son originalité en adressant les points de vue des ambassadrices des victimes sur ces thèmes. Les résultats font la démonstration de recommandations nécessaires à l'adaptation des pratiques réparatrices actuelles aux violences à l'encontre des femmes. Les demandes entourant des victimisations en contextes de violences sexuelles et physiques sont en plus grand nombre (Équijustice, 2020b). L'amoncellement des demandes crée des besoins émergents qui complexifient la tâche des médiateurs dans leur environnement de travail actuel (Miller *et al.*, 2020). Nous sommes d'avis que la consultation des ressources pour femmes victimes de violence conjugale permettra d'assurer un accompagnement plus exhaustif et soucieux des victimes de violence conjugale. Nous nous rallions également avec Curtis-Fawley et Daly (2005) sur le fait que compte tenu de leur expérience, connaissance et influence politique significatives, les féministes ont des points de vue qui doivent être écoutés et pris en compte. En revanche, même si le contexte d'intervention des intervenantes dépeint l'horreur que les femmes violentées subissent et même parfois, l'inadéquation de certains services de soutien à voir les enjeux de la violence conjugale et à les prendre de front, les intervenantes doivent regarder au-delà du crime et ses répercussions afin de voir ce qui serait le mieux pour les personnes impliquées (Miller *et al.*, 2020). Les personnes les mieux placées pour savoir ce qui est bon pour elles sont celles qui ont vécu les abus. Ces victimes doivent être informées de l'existence des programmes de justice réparatrice, car elles ont le droit de savoir et de choisir. Elles doivent être informées aussi que la justice réparatrice met en place des moyens de dialoguer de manière sécuritaire sans confrontation.

Dans l'optique de mieux documenter les thèmes à l'étude, des pistes de recherche méritent aussi d'être explorées afin d'approfondir les résultats de la recherche. Les intervenantes ont été amenées à se questionner sur les raisons faisant en sorte qu'elles étaient réticentes à concevoir les

rencontres de dialogue direct entre infracteur et victime de violence conjugale. Puisqu'il s'agit le plus souvent d'inquiétudes imputables aux victimes de violences, il serait donc pertinent d'aller recueillir leur expérience et les éléments à tenir en compte afin de voir au bon déroulement de ce type de rencontres. Une étude sur les expériences des victimes de violences sexuelles dans les programmes de justice réparatrice vient de paraître (Wemmers *et al.*, 2020). La majorité des participants de cette étude n'ont toutefois pas fait l'expérience d'un échange direct avec leurs propres agresseurs, et c'est cette démarche, en particulier, qui pose problème aux yeux des féministes. Cependant, une étude qui vise à documenter le service de dialogue entre personnes victimes et personnes auteures en matière de violence à caractère sexuel et physique est actuellement en cours (Marceau, à paraître). Malgré les vifs débats, des programmes de justice réparatrice sont disponibles pour la violence sexuelle et familiale depuis plusieurs décennies. Nous sommes d'avis, tout comme Gang *et al.* (2021), que le manque d'évaluations à leur endroit est choquant et décevant. Il contribue aux réticences des intervenantes féministes qui ne peuvent pas lire la réussite de ces programmes. Comme nous l'avons constaté, ces dernières appréhendent les effets à long terme d'une rencontre avec l'agresseur et la victime. Il serait donc important d'effectuer des études qualitatives qui étudient l'impact de l'après-dialogue dans la vie des victimes et des infracteurs afin d'entrevoir des ajustements. Enfin, il serait nécessaire d'avoir accès aux perceptions des médiateurs œuvrant dans des situations de violence conjugale. Les retombées de ces recherches permettraient de faire un portrait de leur expérience et d'avoir accès à leurs besoins dans l'exercice de leur pratique.

Bibliographie

- Alvarez-Lizotte, P. (2018). *Les besoins des enfants exposés à la violence conjugale : la perspective des parents* [mémoire de maîtrise, Université Laval]. <http://hdl.handle.net/20.500.11794/28350>
- Anderson, P. S. (2016). When justice and forgiveness come apart: A feminist perspective on restorative justice and intimate violence. *Oxford Journal of Law and Religion*, 5(1), 113-134.
- Angel, C., Sherman, L., Strang, H., Ariel, B., Bennett, S., Inkpen, N., Keane, A. et Richmond, T. (2014). Short-term effects of restorative justice conferences on post-traumatic stress symptoms among robbery and burglary victims: a randomized controlled trial. *Journal of Experimental Criminology*, 10(3), 291-307.
- Augusta-Scott, T. (2017). Preparing men to help the women they abused achieve just outcomes: a restorative approach. Dans T. Augusta-Scott, K. Scott et L. Tutty(dir.), *Innovations in Interventions to Address Intimate Partner Violence: Research and Practice* (p.191-205). Routledge Press.
- Augusta-Scott, T., Goodmark, L. et Pennell, J. (2017). Restorative Justice, Domestic Violence, and the Law-A Panel Discussion. Dans T. Augusta-Scott, K/ Scottet L. Tutty(dir.), *Innovations in Interventions to Address Intimate Partner Violence-Research and Practice* (p.174-190). Routledge Press.
- Autissier, D., Vandangeon-Derumez, A. et Vas, I. (2010). *Conduite du changement : concepts-clés. 50 ans de pratiques issues des travaux de 25 grands auteurs*. Dunod.
- Bamberg, S. et Schulte, M. (2018). Processes of change. Dans Steg, L. et de Groot, J. (dir.), *Environmental psychology. An introduction* (2^e édition, p. 307-318). Wiley Blackwell.
- Barreau du Québec. (2018). *La médiation familiale : pour arriver à une entente*. <https://www.avocat.qc.ca/public/iimmediationf.htm>
- Battered Mothers' Testimony Project (2002). *Battered Mothers Speak Out: A Human Rights Report on Domestic Violence and Child Custody in the Massachusetts Family Courts*. Wellesley, Massachusetts: Wellesly Centers for Women. <https://www.wcwonline.org/wrn/pubs.html>
- Bazemore, G. (1998). Restorative justice and earned redemption: Communities, victims, and offender reintegration. *The American Behavioral Scientist*, 41(6), 768-813.
- Beaudoin, G. (2000). *Kurt Lewin : de la dynamique individuelle à la dynamique de groupe* [thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal]. Cognition. <http://depote.uqtr.ca/id/eprint/6646/1/000667807.pdf>

- Belleau, M-C. et Talbot-Lachance, G. (2008). La valeur juridique des ententes issues de la médiation familiale : présentation des mésententes doctrinales et jurisprudentielles. *Les Cahiers de droit*, 49(4), 607-653.
- Benoit, C., Shumka, L., Pillips, R., Kennedy, M. C. et Belle-Isle, L. (2015). *Dossier d'information: La violence à caractère sexuel faite aux femmes au Canada*. Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de la condition féminine. <https://cfc-swc.gc.ca/abus-ans/wwad-cqnf/svawc-vcsfc/issue-brief-fr.pdf>
- Berg, B. et Östergren, B. (1979). Innovation processes in higher education. *Studies in Higher Education*, 4(2), 261-268. <https://doi.org/10.1080/03075077912331377027>
- Bethel, C. et Singer, L. (1982). Mediation: A New Remedy for Cases of Domestic Violence. *Vermont Law Review*, 6(2), 15–32.
- Bonafé-Schmitt, J-P. (1992). *La médiation, une justice douce*. Syros.
- Bonafé-Schmitt, J-P. (1995). Le mouvement « Victim-Offender Mediation » : l'exemple du Minnesota Citizen Council on Crime and Justice. *Droit et société*, 29(1), 57-77. <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1316>
- Bonafé-Schmitt, J-P. (2010). *La médiation pénale en France et aux États-Unis*. Nouvelle Édition. L.G.D.J.
- Bonnet, F. (2015). Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains. *Revue française de sociologie*, 56(2), 357-383. <https://doi.org/10.3917/rfs.562.0357>
- Boucher, S., Lemelin, J. et McNicoll, L. (2009). Viol conjugal et trauma relationnel. *Sexologies*, 18(2), 141—146. <https://doi.org/10.1016/j.sexol.2009.01.005>
- Burnes, B. (2004). Kurt Lewin and the Planned Approach to Change: A Re-appraisal. *Journal of Management Studies*, 41(6). 978-1002. <https://doi.org/10.1111/j.1467-6486.2004.00463.x>
- Busch, R. (2002). Domestic violence and restorative justice initiatives: Who pays if we get it wrong? Dans Strang, H., et Braithwaite, J. (dir.), *Restorative justice and family violence* (p.223-248). Cambridge, UK: Cambridge University Press.
- Bush, R. B. et Folger, J. (2004). *The Promise of Mediation: The Transformative Approach to Conflict* (2e édition). John Wiley & Sons.
- Bush, R.A. et Pope, G.S. (2002). Changing the Quality of Conflict Interaction: The Principles and Practice of Transformative Mediation. *Dispute Resolution Law Journal*, 3(1), 67-96.
- Cameron, A. (2006). Stopping the violence: Canadian feminist debates on restorative justice and intimate violence. *Theoretical Criminology*, 10(1), 49-66. <https://doi.org/10.1177/1362480606059982>

- Cameron, A. (2005). *Restorative Justice: A Literature Review*. B.C., Canada: The British Columbia Institute Against Family Violence Vancouver.
- Cario, R. (2005). *Justice restaurative: principes et promesses*. L'Harmattan.
- Cario, R. (2007). La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice ? *AJ pénal*, 2007 (9), 372-375.
- Cario, R. (2010). *La justice restaurative : une utopie qui marche?* L'Harmattan.
- Cario, R. (2011). Les rencontres restauratives en matière pénale. De la théorie à l'expérimentation des RDV. *AJ Pénal*, 294-298.
- Cario, R. (2013). *Les rencontres détenus-victimes : humanité et apaisement*. Observatoire international des prisons. <https://oip.org/analyse/les-rencontres-detenus-victimes-humanite-et-apaisement/>
- Carvajal Sánchez, F. (2009). La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales. *Pensée plurielle*, 20(1), 51-62. <https://doi.org/10.3917/pp.020.0051>
- Centre de services de justice réparatrice (CSJR). (s.d.a). *Mission*. <http://csjr.org/mission-fr/>
- Centre de services de justice réparatrice (CSJR). (s.d.b). *Rencontres détenus-victimes*. <http://csjr.org/rencontres-detenus-victimes/>
- Centre de services de justice réparatrice (CSJR). (s.d.c). *Témoignages des membres de la communauté*. <http://csjr.org/temoignages-de-membres-de-la-communaute/>
- Charbonneau, S. (2020). *Formation en médiation restaurative* [présentation powerPoint]. Document inédit. Réseau Équijustice.
- Charbonneau, S. et Rossi, C. (2020). *La médiation relationnelle : Rencontres de dialogue et justice réparatrice*. L'Harmattan.
- Cheon, A. et Regehr, C. (2006). Restorative Justice Models in Cases of Intimate Partner Violence: Reviewing the Evidence. *Victims and Offenders*, 1 (4), 369-394. <https://doi.org/10.1080/15564880600934138>
- Christie, N. (1977). Conflicts as property. *British journal of criminology*, 17(1), 1-15. <https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.bjc.a046783>
- Cobb, S. (1997). The Domestication of Violence in Mediation. *Law & Society Review*, 31(3), 397-441.
- Coker, D. (1999). Enhancing Autonomy for Battered Women: Lessons from Navajo Peacemaking. *UCLA Law Review*, 47(1), 1-111.

- Coker, D. (2002). Restorative justice, Navajo Peacemaking and domestic violence. *Theoretical Criminology*, 10(1), 67–85; 1362–4806. <https://doi.org/10.1177/1362480606059983>
- Collerette, P., Perron, R. et Delisle, G. (1997). *Le changement organisationnel: théorie et pratique*. Sainte Foy: Presses de l'Université du Québec.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2017, juillet). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19. New York : Nations Unies.
- Côté, L. (2016). *L'évolution des pratiques en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <http://hdl.handle.net/1866/18521>
- Coulibaly, S. (2019). *L'autonomisation économique des femmes victimes de violence conjugale : points de vue d'intervenantes en violence conjugale et en employabilité* [mémoire de maîtrise, Université Laval]. <http://hdl.handle.net/20.500.11794/34868>
- Crégut, F. (2016) L'approche restauratrice dans la justice juvénile. *Terre des Hommes*. https://www.tdh.ch/sites/default/files/reparation_et_justice_juvenile_fcregut_fr.pdf
- Cresson, G. (2002). Médiation familiale et violence conjugale. *Cahiers du Genre*, 2(33), 201-218. <https://doi.org/10.3917/cdge.033.0201>
- Curtis-Fawley S., Daly K. (2005). Gendered violence and restorative justice: the views of victim advocates. *Violence Against Women*, 11(5), 603-633. <https://doi.org/10.1177/1077801205274488>
- Daligand, L. (2015). Violences conjugales. Aspects psychopathologiques. *Éthique et santé*, (2015)12, 250-257. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.etiqe.2015.10.002>
- Daly, K. et Stubbs, J. (2006). Feminist engagement with restorative justice. *Theoretical Criminology*, 10(1), 9-28. <https://doi.org/10.1177/1362480606059980>
- Daly, K. (2017). Sexual violence and victims' justice interest. Dans E. Zinsstag et M. Keenan (dir.), *Restorative responses to sexual violence: Legal, social and therapeutic dimensions* (p. 108-140). Routledge.
- Dandurand, Y. et Griffiths, C.T. (2008). *Manuel sur les programmes de justice restaurative*. Série de manuels sur la réforme de la justice pénale. Nations Unies. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf#xd_co_f=NmI0NGE1MTgtNTIhNS00ODc3LWJmNjgtZDIkNmRiMzdkZDA2~
- Delage, P. (2017). *Violences conjugales: Du combat féministe à la cause publique*. Paris: Presses de Sciences Po.

- Dekel, R., Shaked, O.Z., Ben-Porat, A. et Itzhaky, H. (2019). Posttraumatic Stress Disorder Upon Admission to shelters among female victims of domestic violence: An ecological model of trauma. *Violence and Victims*, 34 (2), 329-345. <https://doi.org/10.1891/0886-6708.VV-D-16-00200>
- Denis, L. (2003, 13 février). L'intervention féministe concientisante. Bilan des pratiques contre la violence faite aux femmes au Québec. Des solidarités féministes du local au mondial. Dans *Agir contre les violences sexistes, des pratiques innovantes* [colloque]. Colloque international des recherches féministes francophones. Limoges : France. http://www.relais-femmes.qc.ca/files/Intervention_feministe_ldenis.pdf
- Deschenaux, F. et Bourdon, S. avec la collaboration de C. Baribeau. (2005). *Introduction à l'analyse qualitative informatisée à l'aide du logiciel QSR NVivo 2.0*. Trois-Rivières : Association pour la recherche qualitative. <http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/Cahiers%20pedagogiques/nvivo-2-0.pdf>
- de Villette, T. (2009). *Faire justice autrement: le défi des rencontres entre détenus et victimes*. Montréal, Québec: Médiaspaul.
- Dickson-Gilmore, J. (2014). Whither Restorativeness - Restorative Justice and the Challenge of Intimate Violence in Aboriginal Communities. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 56(4), 417-446. <https://doi.org/10.3138/cjccj.2014.S02>
- Direction de l'égalité des femmes. (2014). *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/WEB-EDF/Violence/PDF/fr/WVAP_%202014-F-jan2016.pdf
- Dissel, A. et Ngubeni, K. (2003). *Giving Women Their Voice: Domestic Violence and Restorative Justice in South Africa*. <http://www.csvr.org.za/docs/crime/givingwomenvoice.pdf>
- Drost, L., Haller, B., Hofinger, V., Kooij, T., Lünemann, K. et Wolthuis, A. (2015). *Restorative Justice in Cases of Domestic Violence. Best practice examples between mutual understanding and awareness of specific protection needs*. Verwey-Jonker Institute. https://www.irks.at/assets/irks/Publikationen/Forschungsbericht/RJ_Comparative_Report.pdf
- Duclos, A-M. (2015). La résistance au changement : un concept désuet et invalide en éducation. *Psychologie & Éducation*, 2015(1), 33-45. https://www.researchgate.net/publication/281831286_LA_RESISTANCE_AU_CHANGE_MENT_UN_CONCEPT_DESUET_ET_INVALIDE_EN_EDUCATION_Resistance_to_change_an_outdated_and_invalid_concept_in_educationn
- Edwards, A. et Haslett, J. (2003). Domestic violence and restorative justice: *Advancing the dialogue*. Paper presented at the 6th International Conference on Restorative Justice, Vancouver, British Columbia. <http://www.voma.org/docs/DVandRJPaper2003.pdf>

- Edwards, A. et Sharpe, S. (2004). *Restorative Justice in the Context of Domestic Violence: A Literature Review*. Mediation and restorative justice centre. Edmonton, Canada.
- Équijustice (2018). *Le regroupement des organismes de justice alternative du Québec devient Équijustice*. <https://equijustice.ca/fr/actualites/le-regroupement-des-organismes-de-justice-alternative-du-quebec-devient-equijustice>
- Équijustice. (2020a). *Consultation: Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* [document inédit]. Mémoire présenté au Fond d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC).
- Équijustice. (2020b). *Demandes dans le cadre de délits à caractère sexuel et de violence conjugale* [document inédit]. Rapport d'activités 2019-2010.
- Faget, J. (1997). *Un mouvement d'idées. La médiation. Essai de politique pénale*. Paris: Eres.
- Faucheux, C. (1959). Introduction, dans Lewin, K. *Psychologie dynamique*. Les relations humaines, Paris, PUF.
- Fashola, S. (2015). *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 3. L'accès aux populations difficiles à joindre : l'échantillonnage en fonction des répondants*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr3-rd3/p4.html>
- Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes. (2016a). *La médiation familiale met les femmes victimes de violence conjugale en danger*. <http://fede.qc.ca/actualites/mediation-familiale-met-femmes-victimes-violence-conjugale-en-danger>
- Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes. (2016b). *Violence et inégalités : même combat !* http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2016-01-29-fmhf-consultations-egalite-recommandations_.pdf
- Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. (2011). *Bilan de l'action gouvernementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : Vers un deuxième plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Mémoire de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec déposé dans le cadre de la Commission parlementaire des relations avec les citoyens.
- Fortin, M-F. (2010). *Fondements et étapes du processus de recherche*. Chenelière éducation.
- Fortier, F et Sully, J-L. (2017). *Le sous-financement des maisons d'hébergement pour femmes : Facteur aggravant de la marginalisation des femmes immigrantes au Québec*. Institut de recherche et d'informations socio-économiques. Montréal. https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/MH_WEB_02.pdf
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, E-M., Chagnon, R., Cousineau, M-M., Dubé, M., Lapierre, S., Sheehy, E., Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement

- québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES.
http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf
- Fulham, L. (2018). *The Effectiveness of Restorative Justice Programs: A Meta-Analysis of Recidivism and Other Outcomes* [thèse de doctorat, Carleton University]. Curve.
https://curve.carleton.ca/system/files/etd/bf9aa4b2-db91-4815-90fa-c52dbd95ae4f/etd_pdf/c5ec89943c9a0a1c5a25a65ac106dafa/fulham-theeffectivenessofrestorativejusticeprograms.pdf
- Gabbay, Z.D. (2005). Justifying Restorative Justice: A Theoretical Justification for the Use of Restorative Justice Practices. *Journal of Dispute Resolution*, 2005(2), 349- 397.
- Gang, D., Loff, B., Naylor, B. et Kirkman, M. (2021). A Call for Evaluation of Restorative Justice Programs. *Trauma, Violence, & Abuse*, 22(1), 186–190.
<https://doi.org/10.1177/1524838019833003>
- Gaudreault, A. (2002). La judiciarisation de la violence conjugale : regard sur l'expérience. Dans Cario, R., Salas, D. (dir.), *Oeuvre de justice et Victimes* (vol. 2, p.71-84). L'Harmattan.
- Gaudreault, A. (2005). *Les limites de la justice réparatrice*. Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature. Dalloz : Paris.
- Gauthier, B. (2009). *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*. Presses de l'Université du Québec.
- Gavard-Perret, M-L., Gotteland, D., Haon, C. et Jolibert, A. (2012). *Méthodologie de la recherche en sciences de gestion: Réussir son mémoire ou sa these*. Pearson Education.
- Gouvernement du Canada. (2018). Groupe en éthique de la recherche. *La recherche qualitative*.
https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_chapter10-chapitre10.html
- Gouvernement du Québec. (2020). *Violence conjugale*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/>
- Hargovan, H. (2005). Restorative Justice and Domestic Violence: Some Exploratory Thoughts. *Agenda: Empowering women for gender equity*, 66(19), 48–56
- Hayes, H. et Daly, K. (2004). Conferencing and Re-offending in Queensland. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 37(2), 167-191
- Herla, R. (2018). *Violences conjugales et genre : quels liens ?* Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE). <https://www.cvfe.be/publications/analyses/70-violences-conjugales-et-genre-quels-lien>

- Herman, J. L. (2005). Justice From the Victim's Perspective. *Violence against women*, 11(5), 571-602. <https://doi.org/10.1177/1077801205274450>
- Hooper, S. et Busch, R. (1996). Domestic Violence and Restorative Justice Initiatives: The Risks of a New Panacea. *Waikato Law Review*, 4(1), 1-18.
- Hopkins, C., Koss, M. P. et Bachar, K. J. (2004). Applying restorative justice to ongoing intimate violence: Problems and possibilities. *Saint Louis University Public Law Review*, 23(1), 289-312.
- Hudson, B. (2002). Restorative justice and gendered violence : diversion or effective justice ? *British Journal of Criminology*, 42(3), 616-634. <https://doi.org/10.1093/bjc/42.3.616>
- Huot, M. (2016). *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <http://hdl.handle.net/1866/16230>
- Huot, M. (2019). La médiation familiale en présence de violence conjugale : quels sont les moyens mis en place pour assurer la sécurité des personnes ? *Nouvelles pratiques sociales*, 30(2), 268–288. <https://doi.org/10.7202/1066113ar>
- Institut national de la santé publique du Québec (2021). *Trousse média sur la violence conjugale : Ampleur*. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/statistiques/ampleur>
- Ismail, M. N., Kader Mohideen, M. T., et Togok, S. H. (2009). Forgiveness and revenge: Empirical study of Malaysian business employees. *Contemporary Management Research*, 5(3), 227–258. <https://doi.org/10.7903/cmr.590>
- Jaccoud, M. (2007a). Réflexions sur la justice réparatrice. *Les cahiers de pv*, 2007(3), 3-4.
- Jaccoud, M. (2007b). Innovations pénales et justice réparatrice. *Champ pénal*. <https://doi.org/10.4000/champpenal.1269>
- Jaccoud M. (2019). Les voies d'une justice alternative. *Relations*, (801), 17–20.
- Johnson, N. E., Saccuzzo, D. P., et Koen, W. J. (2005). Child custody mediation in cases of domestic violence: Empirical evidence of a failure to protect. *Violence Against Women*, 11(8), 1022–1053. <https://doi.org/10.1177/1077801205278043>
- Justice Québec. (2017). *La médiation familiale, pour négocier une entente équitable*. <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/>
- Kabile, J. (2012). Pourquoi ne partent-elles pas ? *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 2012(17), 159-196. <https://doi.org/10.4000/plc.867>

- Kiefer, R. P., Worthington, E. L., Wenzel, M., Woodyatt, L. et Berry, J. W. (2020). Apology and Restitution in a Role-play Restorative Justice Experiment: Multiple Perspectives, Multiple Measures. *Journal of Psychology and Theology*, 48(2), 105–117. <https://doi.org/10.1177/0091647120911114>
- Kohn, L. & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*, tome liii(4), 67-82. <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>
- Koss, M. (2014). The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex crimes: Vision, Process and Outcomes. *Journal of Interpersonal Violence*, 29(9), 1623-1660. <https://doi.org/10.1177/0886260513511537>
- Laforest, J. et Gagné, D. (2018). Chapitre 5 : La violence conjugale. Dans Laforest, J., Maurice, P. et Bouchard, L M. (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé* (p.131-168). Institut national de santé publique du Québec.
- La Gîtée. (2020). *Les causes de la violence conjugale*. <http://www.lagitee.ca/femmes-595-les-causes-de-la-violence-conjugale.php>
- Lamb, S. (2002). ‘Women, abuse and forgiveness : a special case’. Dans S. Lamb et J. Murphy (dir.), *Before forgiving : cautioning views of forgiveness in psychotherapy*, (p.155-71). Oxford University Press.
- Langhinrichsen-Rohling, J. (2010). Controversies involving gender and intimate partner violence in the United States. *Sex Roles*, 62(3–4), 179–193. <https://doi.org/10.1007/s11199-009-9628-2>
- Laszlo, A.T. et Mckean, T. (1978). *Court diversion : an alternative for spousal abuse cases*. <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/Digitization/53359NCJRS.pdf>
- Latimer, J., Dowden, C., et Muise, D. (2005). The effectiveness of restorative justice practices: a meta-analysis. *The prison journal*, 85(2), 127-144. <https://doi.org/10.1177/0032885505276969>
- Leblanc, É. (2015). Justice réparatrice et médiation entre victime et délinquant au sein du système correctionnel canadien. *La porte ouverte*, 28(1), 10-12. <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/approche-differente/justice-reparatrice-mediation-entre-victime-delinquant>
- Lecourt, É. (2008). *Introduction à l'analyse de groupe : Rencontre psychanalytique de l'individuel et du social*. ERES.
- Lefranc, S. (2006). Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come ». *Droit et société*, 2 (63), 393-409. <https://doi.org/10.3917/drs.063.0393>

- Lessard, G., Lavergne, C., Lévesque, S., Dumont, A., Alvarez-Lizotte, P., Meunier, V. et Bisson, S. (2020). Cooccurrence violence conjugale, santé mentale ou consommation : mieux répondre aux besoins des familles. *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 39(1). 49-63. <https://doi.org/10.7870/cjcmh-2020-004>
- Lessard, G., Montminy, L., Lesieux, É., Flynn, C., Roy, V., Gauthier, S. et Fortin, A. (2015). Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs, *Revue internationale Enfances Familles Générations*, 22. 1-26.
- Lewin, K. (1951). *Field Theory in Social Science*. Harper and Row.
- Lewin, K. (1959). *Psychologie dynamique*. PUF.
- Liebmann, M. (2007). *Restorative Justice, How it Works*. Jessica Kingsley.
- Lloyd, A., Borrill, J. (2020). Examining the Effectiveness of Restorative Justice in Reducing Victims' Post-Traumatic Stress. *Psychological Injury and Law*, 13(1), 77–89. <https://doi.org/10.1007/s12207-019-09363-9>
- Mayer, R et Deslauriers, J-P. (2000). Quelques éléments d'analyse qualitative : l'analyse de contenu, l'analyse ancrée, l'induction analytique et le récit de vie. Dans R. Mayer, F. Ouellet, M.C. Saint-Jacques, D. Turcotte et collaborateurs (dir.), *Méthode de recherche en intervention sociale*. Gaëtan Morin.
- Mayer, R., Ouellet, F., Saint-Jacques, M-C. et Turcotte, D. et collaborateurs (2000). *Méthode de recherche en intervention sociale*. Gaëtan Morin.
- Marceau, L. (à paraître). *Le service de dialogue entre personnes victimes et personnes auteures en matière de violence à caractère sexuel et physique*. Équijustice.
- Marshall, C.D. (2007). Offending, Restoration, and the Law-Abiding Community: Restorative Justice in the New Testament and in the New Zealand Experience. *Journal of the society of christian ethics*, 27 (2), 3-10.
- Mellor, D., Fung, S. W. T. et binti Mamat Muhammad, N. H. (2012). Forgiveness, empathy and gender-A Malaysian perspective. *Sex Roles: A Journal of Research*, 67(1-2), 98–107. <https://doi.org/10.1007/s11199-012-0144-4>
- Miller, S. L. (2011). *After the crime: The power of restorative justice dialogues between victims and violent offenders*. New York University Press.
- Miller, S. L., Hefner, M. K. et Iovanni. L. (2020) Practitioners' perspectives on using restorative justice with crimes of gendered violence, *Contemporary Justice Review*, 23(1), 65-90. Doi: 10.1080/10282580.2019.1700372

- Miller, S.L. et Iovanni, L. (2013). Using Restorative Justice for Gendered Violence: Success With a Postconviction Model. *Feminist Criminology*, 8(4), 247-268. <https://doi.org/10.1177/1557085113490781>
- Miller, A. J., Worthington, E. L. Jr. et McDaniel, M. A. (2008). Gender and forgiveness: A meta-analytic review and research agenda. *Journal of Social and Clinical Psychology*, 27(8), 843– 876. <https://doi.org/10.1521/jscp.2008.27.8.843>
- Ministère de la Justice du Canada. (2016). *Examen du rôle de la médiation pour les aînés dans la prévention de la maltraitance des aînés: Approche transformative*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pm-mp/p2.html>
- Ministère de la Justice du Canada. (2017). *Actes de violence perpétrés par des ex-conjoints au Canada*. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr14_03/p3.html
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2017). *Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec: Faits saillants*. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf
- Morris, A. (2002). Critiquing the critics: A brief response to critics of restorative justice. *The British Journal of Criminology*, 42(3), 596-615. <https://doi.org/10.1093/bjc/42.3.596>
- Morris, T. (2006) *Social work research methods: four alternative paradigms*. Sage.
- Mucchielli, A. (2005). Le développement des méthodes qualitatives et l’approche constructiviste des phénomènes humains. *Recherches qualitatives, Hors-série* (1), 7-40.
- Mucchielli, L. (2008). Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France des années 1970 à nos jours. *Déviance et société*, 32(2), 115-147. <https://doi.org/10.3917/ds.322.0115>
- Organisation mondiale de la Santé. (2002). *Faits : violence sexuelle*. http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/factsheets/en/sexualviolence_fr.pdf.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2016). *L’analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Collins.
- Parlement du Canada. (2015). *Résumé Législatif – Projet de Loi C-32. Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*. https://www.laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2015_13.pdf

- Parlement du Canada. (2019). *Résumé Législatif – Projet de Loi C-75. Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.* https://laws.justice.gc.ca/PDF/2019_25.pdf
- Pelikan, C. (2000). *Victim-Offender Mediation in Domestic Violence Cases - A Research Report.* Paper presented at the United Nations Crime Congress, Ancillary Meeting on Implementing Restorative Justice in the International Context.
- Pelikan, C. (2002). Victim-Offender-Mediation in Domestic Violence cases—A Comparison of the Effects of Criminal Law Intervention: the Penal Process and Mediation. Doing Qualitative Research. *Forum qualitative social research*, (3)1. <http://dx.doi.org/10.17169/fqs-3.1.880>
- Pelikan, C. (2010). On the Efficacy of Victim-Offender-Mediation in Cases of Partnership Violence in Austria, or: Men Don't Get Better, But Women Get Stronger: Is it Still True? *Eur J Crim Policy Res*, 16(1), 49–67. <https://doi.org/10.1007/s10610-010-9117-8>
- Pennell, J. et Burford, G. (2000). Family Group Decision-Making: Protecting Women and Children. *Child Welfare*, 79(2), 131-158.
- Petersen-Armour, M. et Umbreit, M. (2006). Victim Forgiveness in Restorative Justice Dialogue. *Victim and Offenders*, 1(2), 123-140. <https://doi.org/10.1080/15564880600626080>
- Prud'homme, D. (2011). La violence conjugale : quand la victimisation prend des allures de dépendance affective!. *Reflets*, 17(1), 180–190. <https://doi.org/10.7202/1005238ar>
- Ptacek, J. et Frederick, L. (2008). *Restorative Justice and Intimate Partner Violence.* Harrisburg, PA: National Resource Center on Domestic Violence.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020a). *La sécurité des femmes et des enfants ça n'a pas de prix !* <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/Memoire-consultations-prebudgetaires-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale-final.pdf>.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020b). *Un peu d'histoire (...).* <https://maisons-femmes.qc.ca/historique/>
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. (s.d.). *Statistiques 2018-2019.* <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Rapport%20active%20pour%20Web.pdf>
- Réseau québécois en innovation sociale (2020). *Innovation sociale : Qu'est-ce qu'une innovation sociale?* <http://www.rqis.org/innovation-sociale/>

- Riendeau, L. (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157–165. <https://doi.org/10.7202/1017388ar>
- Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lesieux, É. et Turcotte, M. (2010). *Services d'aide en matière de violence conjugale: état de la situation et besoins prioritaires*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_02122010_144450.pdf
- Rossi, C. (2012a). Les rencontres détenus-victimes dans les cas de crimes graves au Québec: une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves. Dans Cario, R. (dir.), *Les rencontres détenus-victimes : l'humanité retrouvée* (p.39-68). L'Harmattan.
- Rossi, C. (2012b). Le modèle québécois des Rencontres Détenus-Victimes. *Les Cahiers de la Justice, Dalloz*, 2, 107-126.
- Rossi, C. (2012c). La place de la médiation adolescent-victime au sein du système québécois de justice pénale pour les adolescents : une mise en contexte historique. *Les Cahiers de PV*, mars 2012.
- Rossi, C. (2013). *CRI1112 : notes du cours 8* [présentation powerpoint]. Mon Portail. <https://monportail.ulaval.ca/accueil/>.
- Rossi, C. (2015a). Les mythes et préjugés entourant la justice réparatrice : quelques explications. *La porte ouverte*, 28(1), 6-9.
- Rossi, C. (2015b). Des rencontres détenus-victimes à Victoriaville et à Trois-Rivières : À propos d'une expérience pluridisciplinaire inédite. *La porte ouverte*, 28(1), 14-15.
- Rossi, C. (2020). *L'approche relationnelle en justice réparatrice*. É-Congrès d'Équijustice, Montréal, QC, Canada.
- Rossi, C. et Cario, R. (2016). Les bienfaits de la justice restaurative. *Thyma*. <http://www.thyma.fr/les-bienfaits-de-la-justice-restaurative/>
- Rossi, C. et Charbonneau, S. (2018). La justice réparatrice au Québec : mesures de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations. *Cahiers de la sécurité et de la justice*, (43), 167-177.
- Rossi, C., Desrosiers, J., Brassard, V., Marceau, L., Cloutier, M. et Béland Ouellette, A. (2020). *Le Programme de mesures de rechange général pour adultes, portrait, analyse et enjeux du projet pilote 2017-2019*. 54.
- Rubin, P. (2000). *Abused Women in Family Mediation: A Nova Scotia Snapshot*. Transition House Association of Nova Scotia (THANS). Halifax: Nouvelle-Écosse

- Russo, N.F. et Pirlott, A. (2006). Gender-Based Violence. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 1087(1), 178-205. <https://doi.org/10.1196/annals.1385.024>
- Sassier, M. (2001). *Construire la médiation familiale. Arguments et propositions*. Préface de Ségolène Royal. Dunod.
- Savoie-Zajc, L. (2003). L'entrevue semi-dirigée. Dans Gauthier, B. (dir.), *Recherche sociale: De la problématique à la collecte de données* (p.293-316). Presses de l'Université du Québec.
- Service correctionnel Canada. (2017). *Possibilités de justice réparatrice - Services de médiation entre la victime et le délinquant 2016-2017, Résultats correctionnels des rencontres en personnes*. <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/092/003005-1002-fr.pdf>
- Sinha, M. (2013, 25 février). *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques* (produit no 85-002-X). Juristat. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf?st=eA4joSTj>
- Shapland, J., Atkinson, A., Atkinson, H., Chapman, B., Dignan, J., Howes, M., Johnstone, J., Robinson, G. et Sorsby, A. (2007). Restorative justice: the views of victims and offenders. The third report from the evaluation of three schemes. London: Ministry of Justice.
- Shaw, M. et Jané, F. (1998). *Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada : Centrer l'attention sur la collectivité*. Gendarmerie royale du Canada, Ottawa.
- Sherman, L. et Strang, H. (2007). *Restorative justice: The evidence*. Cambridge: The Smith Institute.
- Sherman, L., Strang, H., Mayo-Wilson, E., Woods, D. J. et Ariel, B. (2015). Are Restorative Justice Conferences Effective in Reducing Repeat Offending? Findings from a Campbell Systematic Review. *Journal of Quantitative Criminology*, 31(1), 1-24. <https://doi.org/10.1007/s10940-014-9222-9>
- Smith, B. (1983). Non-stranger Violence: The Criminal Court's Response. Washington, DC: U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.
- Smith, B. (1988). Victims Who Know Their Assailants: Their Satisfaction with the Criminal Court's Response. Dans Hotelling, G. et al. (dir.), *Coping with Family Violence: Research and Policy Perspectives* (p. 183-192). Sage.
- Stark, E. (2014). Une représentation des femmes battues. Contrôle coercitif et défense de la liberté. Dans Rinfret-Raynor, M., Lesieux, É., Cousineau, M.-M., Gauthier, S. et Harper, É. (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (p. 33-51). Québec, Canada : Les presses de l'Université du Québec.
- Statistique Canada. (2013). *Échantillonnage non probabiliste*. <https://www.statcan.gc.ca/edu/power-pouvoir/ch13/nonprob/5214898-fra.htm>

- Strang, H. (2001). Justice for Victims of Young Offenders: The Centrality of Emotional Harm and Restoration. Dans Morris, A et Maxwell, G. (dir.), *Restoring Justice for Juveniles: Conferences, Mediation and Circles* (p.183-194). Hart Publishing.
- Strang, H. (2002). *Repair or revenge: Victims and restorative justice*. Oxford, UK: Oxford University Press.
- Strang H., Sherman L.W., Mayo-Wilson E., Woods D. et Ariel B. (2013). Restorative Justice Conferencing (RJC). Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims: Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review. *Campbell Systematic Reviews*, 9(1). 1-59. <https://doi.org/10.4073/csr.2013.12>
- Strang, H., Sherman, L., Newbury-Birch, D. et Inkpen, N. (2006). Victim Evaluations of Face-to-Face Restorative Justice Conferences: A Quasi-Experimental Analysis. *Journal of Social Issues*, 62(2), 281-306. <https://doi.org/10.1111/j.1540-4560.2006.00451.x>
- Strimelle, V. (2015). L'emprunt aux « justices de l'invisible ». Réflexions sur les modèles de justice restauratrice à l'épreuve de la socialité vindicatoire. *Champ penal*, XII (2015), 1-21. <https://doi.org/10.4000/champpenal.9193>
- Stubbs, J. (1995). Communitarian Conferencing and Violence against Women: A Cautionar Note, Dans Valverde, M., MacLeod, L. et Johnson, K. (dir.), *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System: Issues and Policies* (p. 260–289). Centre of Criminology, University of Toronto.
- Stubbs, J. (1997). Shame, defiance and violence against women: a critical analysis of 'communitarian' conferencing. Dans S. Cook et J. Bessant (dir.), *Women's encounters with violence: Australian experiences* (p. 109-126). Sage: Thousand Oaks, California.
- Stubbs, J. (2002). Domestic violence and women's safety: Feminist challenges to restorative justice. Dans Strang H. et Braithwaite J. (dir.), *Restorative justice and family violence* (p. 42-61). Cambridge University Press.
- Stubbs, J. (2007). Beyond apology?: Domestic violence and critical questions for restorative justice. *Criminology & Criminal Justice*, 7(2), 169–187. <https://doi.org/10.1177/1748895807075570>
- Stubbs, J. (2014). Gendered violence and restorative justice. Dans Hayden, A., Gelsthorpe, L., Kingi, V. et Morris, A (dir.), *A Restorative Approach to Family Violence: Changing Tack* (p.199-210). Ashgate Publishing.
- Stylianou, A.M. (2018). Economic Abuse Within Intimate Partner Violence: A Review of the Literature. *Violence and Victims*, 33(1), 3-22. <https://doi.org/10.1891/0886-6708.VV-D-16-00112>

- Tolan, P., Gorman-Smith D., Henry D. (2006). Family Violence. *Annual Review of Psychology*, 57. 557-583. <https://doi.org/10.1146/annurev.psych.57.102904.190110>
- Umbreit, M.S. (1995). The Development and Impact of Victim Offender Mediation in the U.S. *Mediation Quarterly*, 12(3), 263–276. <https://doi.org/10.1002/crq.3900120307>
- Umbreit, M.S., Coates, R.B. et Vos, B. (2007) Restorative Justice Dialogue: A Multi-Dimensional, Evidence-Based Practice Theory. *Contemporary Justice Review*, 10(1), 23-41. <https://doi.org/10.1080/10282580601157521>
- Uotila, E. et Sambou, S. (2010). Victim–Offender Mediation in Cases of Intimate Relationship Violence—Ideals, Attitudes, and Practices in Finland, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 11(2), 189-207. <https://doi.org/10.1080/14043858.2010.523555>
- Van Camp, T. et Wemmers, J. (2013), Victim satisfaction with restorative justice: More than simply procedural justice. *International Review of Victimology*, 19(2), 117-143.
- Van Ness, D. (2005). *An overview of restorative justice around the world*. Paper presented at the Eleventh United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice, Bangkok, Thailande. <https://assets.justice.vic.gov.au/njc/resources/c4518c8a-c200-4623-afd1-42e255b62cf9/01+an+overview+of+restorative+justice.pdf>
- Van Ness, D. et Strong, K.H. (1997). *Restoring justice*. Anderson.
- van Wormer, K. (2009). Restorative Justice as Social Justice for Victims of Gendered Violence: A Standpoint sFeminist Perspective. *Social Work*, 54(2). 107-116. <https://doi.org/10.1093/sw/54.2.107>
- Voyer, M., Delbreil, A. et Senon, J. (2014). Violences conjugales et troubles psychiatriques. *L'information psychiatrique*, 90(8), 663-671. <https://doi.org/10.1684/ipe.2014.1251>
- Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherché d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7–29. <https://doi.org/10.7202/004751ar>
- Walgrave, L. (2008). *Restorative Justice, Self-Interest and Responsible Citizenship*. Willan.
- Walker, L., Tarutani, C. et Furman, B. (2017). The Power of Restorative Apologies (Real and Imagined) for Victims and Offenders. *Temida*, 20(3), 435-458. <https://doi.org/10.2298/TEM1703435W>
- Wemmers, J-A. (2002). Une justice réparatrice pour les victimes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 45(2), 156-164.

- Wemmers, J-A. et Canuto, M. (2002). Victims' experiences with, expectations and perceptions of restorative justice: a critical review of the literature. Montreal: Department of Justice Canada. http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr01_9/rr01_9.pdf
- Wemmers, J-A. et Cousineau, M-M. (2005). Victims' Needs and Conjugal Violence: Do victims want decision-making power?. *Conflict Resolution Quarterly*, 22(4), 493-508. <https://doi.org/10.1002/crq.117>
- Wemmers, J-A. et Cyr, K. (2002). La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels. Actes du colloque tenu en mars 2002 à Montréal. *Les cahiers de recherches criminologiques*, 37(2002).
- Wemmers, J-A., et Cyr, K. (2005). Can Mediation Be Therapeutic for Crime Victims? An Evaluation of Victims' Experiences in Mediation with Young Offenders. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47(3), 527-544.
- Wemmers, J-A., Parent, I., Casoni, D. et Lachance Quirion, M. (2020). *Les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice*. CICC, Université de Montréal.
- Wexler, L., Robbennolt, J. K. et Murphy, C. (2019). #MeToo, Time's up, and Theories of Justice. *University of Illinois Law Review*, 2019(1), 45-110. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3135442>
- Wilson, D.B., Olaghere, A. et Kimbrell, S.C. (2017). *Effectiveness of Restorative Justice Principles in Juvenile Justice: A Meta-Analysis*. Virginia : George Mason University.
- Winstok, Z., Straus, M.A. (2016). Bridging the two Sides of a 30-Year Controversy over Gender Differences in Perpetration of Physical Partner Violence. *Journal of Family Violence*, 31. 933-935. <https://doi-org.acces.bibl.ulaval.ca/10.1007/s10896-016-9896-x>
- Zehr, H. (1990). *Changing lenses: A new focus for crime and justice*. Scottsdale, PA: Herald Press.
- Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Intercourse, PA: Good Books.

Annexes

Annexe A. Courriel pour le recrutement des intervenantes des maisons d'hébergement

Catherine Voyer, étudiante à la maîtrise en travail social à l'Université Laval est à la recherche de participantes pour une étude visant l'analyse des perceptions des intervenantes concernant la justice réparatrice en contexte de violence conjugale dans le cadre de son projet de recherche :

Titre du projet : « Analyse des perceptions des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences concernant les rencontres de dialogue entre infracteur et victime en contexte de violence conjugale. »

Critères de participation :

- Être une intervenante travaillant auprès de femmes victimes de violence conjugale, quel que soit le type de violence vécu par ces dernières
- Avoir un minimum de 6 mois d'expérience professionnelle dans ce type d'organisme

Qu'est-ce que cela implique ?

Participer à une entrevue individuelle d'une durée d'une heure trente.

Éléments abordés lors des entrevues :

L'entrevue individuelle a pour but d'apprendre à mieux connaître vos opinions concernant les programmes de justice réparatrice permettant de faire se rencontrer la victime et son agresseur en contexte de violence conjugale. La justice réparatrice, ses programmes ainsi que la violence conjugale seront donc des thèmes abordés lors de la rencontre.

Cette recherche est réalisée dans le cadre du projet de mémoire de maîtrise de Catherine Voyer, sous la direction de Mme Catherine Rossi, de l'École de travail social et de criminologie l'Université Laval.

Votre participation contribuera à nous aider à mieux documenter les perceptions relatives à l'offre de services de justice réparatrice contextualisées à la dynamique de violence conjugale au Québec.

Si cela vous intéresse ou si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'étudiante responsable de la recherche à l'adresse courriel suivante : XXXX@ulaval.ca

La date de l'entrevue individuelle sera déterminée selon vos disponibilités.

Au plaisir de vous rencontrer !

Catherine Voyer, étudiante à la maîtrise en travail social, Université Laval.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : No d'approbation 2019-012 / 29-04-2019

Annexe B. Descriptif du projet de mémoire

Participation à une étude

Mesdames,

Mon nom est Catherine Voyer, étudiante à la maîtrise en service social à l'Université Laval. Suivant la consultation des diverses ressources offertes dans votre région concernant l'aide aux femmes victimes de violence conjugale, mon intérêt s'est dirigé sur votre organisme.

Considérant que les maisons d'hébergement représentent le principal service d'aide pour les femmes victimes de violence conjugale au Québec, il m'apparaît primordial d'explorer l'opinion découlant de l'expérience unique des intervenantes travaillant auprès des femmes vivant cette problématique. Votre expertise dans le domaine de la violence conjugale me permettra de documenter un sujet qui, bien que connu, demeure largement inexploré au Québec : les pratiques de justice réparatrice appliquées aux situations de violence conjugale.

Ainsi, dans le cadre de mon mémoire de maîtrise en service social, j'aimerais mieux comprendre vos perceptions concernant l'opportunité pour les femmes victimes de violence conjugale de participer aux pratiques de justice réparatrice. Plus particulièrement, je souhaiterais discuter avec vous afin de mieux saisir :

- 1) de quelle manière vous définissez les pratiques de justice réparatrice que vous connaissez ;
- 2) de quelles façons vous percevez la justice réparatrice sollicitant la participation de femmes victimes de violence conjugale et, enfin
- 3) de mieux saisir l'applicabilité de la justice réparatrice selon le contexte de la demande des femmes victimes de cette problématique.

Ce travail de recherche, que j'aimerais accomplir à partir de la réalisation d'une entrevue individuelle d'une heure trente, permettrait de mettre en valeur la vision des intervenantes féministes concernant les services de justice réparatrice et par le fait même bonifier l'information quant à l'intervention en matière d'aide aux victimes au Québec.

Pour participer à la présente recherche, il vous faut :

- Être une intervenante travaillant ou ayant travaillé auprès de femmes victimes de violence conjugale, quel que soit le type de violence vécue par ces dernières;
- Avoir un minimum de 6 mois d'expérience professionnelle dans ce type d'organisme.

Sachez, Mesdames, que je demeure à votre disposition pour discuter de mon projet de maîtrise ou pour toute information que vous jugerez nécessaire. Je vous invite également à prendre contact avec moi si vous souhaitez participer au projet de recherche. N'hésitez pas à me communiquer par courriel à l'adresse suivante XXXX@ulaval.ca ou au numéro de téléphone suivant (XXX) XXX-XXX. Dans l'attente de votre réponse de partenariat que j'espère favorable, veuillez recevoir mes salutations distinguées.

Catherine Voyer
Candidate à la maîtrise en service social
Université Laval

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : No d'approbation 2019-012 / 29-04-2019

Annexe C. Guide d'entrevue

Accueil

- Présentation de l'intervieweuse et remerciements
- Explication du déroulement de l'entrevue
- Rappel des objectifs de la recherche
- Retour sur de la teneur confidentielle et anonyme de l'étude_____

Explorations préliminaires :

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais faire davantage votre connaissance. J'aimerais que vous me racontiez le parcours vous ayant mené au métier d'intervenante en maison d'hébergement.

- Pour quelles raisons avez-vous choisi de faire ce métier ?
- Quelles ont été les influences qui vous ont guidé vers l'intervention avec les femmes ?
- Quelles ont été vos études ?
- Quelles sont vos valeurs à titre d'intervenante ?
- Quelle féministe êtes-vous ? Comment votre position féministe s'actualise lors de rencontres d'équipe ?
- Quel est votre rôle auprès des femmes victimes de violence conjugale ?
- Quel lien pourrait-on faire avec votre conception de (...) et la justice réparatrice ?
- Quelle place le féminisme pourrait occuper au sein de la justice réparatrice ? (et vice-versa)

Thème 1 : Connaissances au sujet de la justice réparatrice et ses programmes

Pouvez-vous me parler de ce vous connaissez au sujet de la justice réparatrice ?

- Quelles sont vos sources d'information concernant cette pratique?
- Quelles sont les pratiques effectuées au Québec ?
- Les raisons pour lesquelles les participants décident d'entreprendre ce processus ?
- Les visées des programmes de justice réparatrice ?
- Quels sont les acteurs y participants ?
- Comment se déroule une rencontre directe entre un agresseur et une victime ?
- Quelles sont les dispositions des rencontres réparatrices ?

Thème 2 : Les rencontres de dialogue direct en contexte de violence conjugale et les caractéristiques applicables ou non applicables des programmes de justice réparatrice en violence conjugale.

2.1 J'aimerais connaître votre opinion sur l'idée pour une victime de rencontrer son agresseur ?

Questions à poser si la participante n'aborde pas d'emblée les thèmes :

- Quels sont les avantages et les désavantages à participer à ces rencontres ?
- Que pensez-vous de l'accompagnement des victimes lors d'un processus de rencontre en face à face avec son agresseur ?
- Que pensez-vous des aptitudes d'un ou une médiatrice pénale à chapeauter les rencontres entre l'agresseur et la victime dans le cas d'une dynamique de violence conjugale?
- Quels sont les risques, pour les victimes de violence conjugale, à participer à une rencontre en face à face ?
- Quelle serait l'influence de la vision féministe concernant le fait de réunir la victime et son agresseur dans la même pièce ?
- Quelle serait votre réaction si une victime qui vous parlerait de son intérêt à rencontrer son agresseur afin de répondre à ses questions ?
- En quoi la médiation familiale et conjugale porte des similitudes/des différences à celle effectuée en justice réparatrice ?

2.2 J'aimerais savoir, selon vous, ce qui fait qu'un programme réparateur est applicable ou non aux situations de violence conjugale ?

- Quels sont les programmes les mieux adaptés/les moins adaptés à la violence conjugale ?
- Pour quelles raisons certains programmes sont plus adaptés que d'autres au contexte de la violence conjugale ?
- Quelles peuvent être les conditions favorables à conduire ce genre de rencontre entre les protagonistes liés par un historique de violences conjugales ?
- Qu'est-ce qui ferait qu'une victime/un agresseur serait prêt(e) à entamer un processus de réparation des torts causés ?
- Quelles sont les motivations des participants à vouloir s'engager dans un tel processus ?
- À quel(s) moment(s) est-ce opportun ou contraindiqué d'effectuer une rencontre en face à face avec l'agresseur et la victime ?
- Quels sont les points à améliorer concernant l'application des programmes de justice réparatrice aux violences conjugales ?

Thème 3 : La vision du partenariat entre les organismes d'aide aux victimes en situations de violence conjugale.

3.1 J'aimerais connaître ce que vous pensez concernant le partenariat entre les centres d'hébergement et les organismes de justice réparatrice ?

- Quels pourraient être les obstacles/facilitateurs à la collaboration entre les différentes instances pour les victimes ?
- Quelles influences les ressources féministes peuvent avoir dans les procédures entourant les rencontres de dialogue ?
- Quelle place les maisons d'hébergement doivent avoir au sein des démarches réparatrices?
- Comment aimeriez-vous être impliquée ?

- Quel pourrait être l'impact d'afficher des convictions différentes du réseau professionnel dans lequel votre organisme figure ?

Conclusion

- Est-ce que vous avez autre chose que vous aimeriez partager avec moi concernant l'offre de justice réparatrice en contexte de violence conjugale ?
- Avez-vous eu des questionnements ou des éléments qui vous sont venus en tête lorsque vous avez lu le courriel de recrutement? Si oui, aimeriez-vous en discuter ?
- Remerciements
- Demande du courriel des participantes qui désirent recevoir un résumé des résultats de la recherche

Annexe D. Fiche signalétique des répondantes

Nom de la participante : _____

Occupation : _____

Organisme dans lequel vous travaillez : _____

Coordonnées de l'entretien :

Date : _____

Heure : _____

Durée : _____

Endroit : _____

Caractéristique de l'interviewée :

1. Quel est votre groupe d'âge?

- Moins de 20 ans
- 20 à 29 ans
- 30 à 39 ans
- 40 à 49 ans
- 50 à 59 ans
- 60 ans et plus

2. Depuis combien de temps travaillez-vous à l'organisme ? : _____

3. Votre organisme fait-il partie d'un regroupement ? Si oui, lequel ? : _____

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : No d'approbation 2019-012 / 29-04-2019

Annexe E. Formulaire de consentement

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À L'INTENTION DES PARTICIPANTES

Analyse des perceptions des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences concernant les rencontres de dialogue entre infracteur et victime en contexte de violence conjugale au Québec

Présentation de la chercheuse

Cette recherche est réalisée dans le cadre du mémoire de maîtrise de Catherine Voyer, étudiante à la maîtrise en service social, dirigé par Catherine Rossi, du département de travail social et de criminologie à l'Université Laval.

Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, veuillez prendre le temps de lire et de comprendre les renseignements qui suivent. Ce formulaire d'information et de consentement vous explique le but de ce projet de recherche, ses procédures, avantages, risques et inconvénients. Il indique les coordonnées des personnes avec qui communiquer, au besoin. Vous êtes invité à poser toutes les questions que vous jugerez utiles.

Nature de l'étude

Cette recherche vise à mieux saisir les perceptions des intervenantes en maison d'hébergement concernant les pratiques de justice réparatrice en contexte de violence conjugale au Québec.

Dans le cadre de cette étude,

- Vous aurez à rencontrer Catherine Voyer, à une seule reprise, dans un endroit permettant d'assurer la confidentialité afin de réaliser l'entrevue ;
- Cette rencontre durera environ une heure trente ;
- Vous aurez à vous exprimer sur la justice réparatrice et ses programmes, lorsqu'adressés aux femmes vivant ou ayant vécu de la violence conjugale ;
- Les questions vous seront posées par l'étudiante ;
- Vous serez libre de ne pas répondre à toutes les questions qui vous seront posées ;
- En participant à la présente recherche, vous consentez à ce que vos réponses soient enregistrées et retranscrites intégralement ;

Avantages, risques ou inconvénients possibles liés à votre participation

Le fait de participer à cette recherche vous offre une occasion de réfléchir et de discuter en toute confidentialité, à vos perceptions concernant les programmes de dialogue appliqués en contexte de violence conjugale pour ainsi améliorer les services et les ressources offerts.

L'implication à la présente recherche pourrait vous causer une légère fatigue et un inconfort concernant le temps de déplacement et de présence à l'entretien. Il est possible que le fait de raconter votre expérience fasse resurgir des souvenirs désagréables. Ces inconvénients sont peu probables, mais s'ils se manifestent, n'hésitez pas à en parler avec la personne qui mène l'entrevue. Celle-ci pourra faire une pause ou encore mettre fin à l'entretien, ainsi que vous mentionner le nom d'une ressource en mesure de vous aider, au besoin.

Participation volontaire et droit de retrait

Vous êtes libre de participer à ce projet de recherche. Vous pouvez aussi mettre fin à votre participation sans conséquence négative ou préjudice et sans avoir à justifier votre décision. Si vous décidez de mettre fin à votre participation, il est important d'en prévenir la chercheuse dont les coordonnées sont incluses dans ce document. Tous les renseignements personnels vous concernant seront alors détruits.

Confidentialité et gestion des données

- les noms des participantes ne paraîtront dans aucun rapport. Ni votre nom, ni celui d'autres personnes que vous pourriez avoir identifiées ne seront divulgués ;
- les divers documents de la recherche seront codifiés et seule la chercheuse aura accès à la liste des noms et des codes ;
- les résultats individuels des participantes ne seront jamais communiqués ;
- les matériaux de la recherche, incluant les données et les enregistrements, seront conservés (ex : lieu, matériel sous clé ou données sur ordinateur protégés par un mot de passe). Ils seront détruits deux ans après la fin de la recherche, soit en septembre 2021 ;
- la recherche fera l'objet de publications dans des revues scientifiques, et aucune participante ne pourra y être identifiée ;
- un court résumé des résultats de la recherche sera expédié aux participantes qui en feront la demande en indiquant l'adresse où ils aimeraient recevoir le document, juste après l'espace prévu pour leur signature.

Dans un souci de protection, le ministère de la Santé et des Services sociaux demande à tous les comités d'éthique désignés d'exiger que la chercheuse conserve, pendant au moins un an après la fin du projet, la liste des participantes de la recherche ainsi que leurs coordonnées, de manière à ce que, en cas de nécessité, celles-ci puissent être rejointes rapidement.

Signatures

Je soussignée _____ consens librement à participer à la recherche intitulée : « Analyse des perceptions des intervenantes des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences concernant les rencontres de dialogue entre infracteur et victime en contexte de violence conjugale au Québec ». J'ai pris connaissance du formulaire et j'ai compris le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients du projet de recherche. Je suis satisfaite des explications, précisions et réponses que la chercheuse m'a fournies, le cas échéant, quant à ma participation à ce projet.

Signature de la participante

Date

Un court résumé des résultats de la recherche sera expédié aux participantes qui en feront la demande en indiquant l'adresse où elles aimeraient recevoir le document. Les résultats ne seront pas disponibles avant le 1^{er} septembre 2020. Si cette adresse changeait d'ici cette date, vous êtes invitée à informer la chercheuse de la nouvelle adresse où vous souhaitez recevoir ce document.

L'adresse (électronique ou postale) à laquelle je souhaite recevoir un court résumé des résultats de la recherche est la suivante : _____

J'ai expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients du projet de recherche à la participante. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et j'ai vérifié la compréhension de la participante.

Signature de la chercheuse

Date

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions sur la recherche, sur les implications de votre participation ou si vous souhaitez vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec _____ (indiquer le nom et la fonction), au numéro de téléphone suivant : (418) _____, ou à l'adresse courriel suivante : _____.

Plaintes ou critiques

Toute plainte ou critique sur ce projet de recherche pourra être adressée au Bureau de l'Ombudsman de l'Université Laval :

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3320
2325, rue de l'Université
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Renseignements - Secrétariat : (418) 656-3081
Ligne sans frais : 1-866-323-2271
Courriel : info@ombudsman.ulaval.ca

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : No d'approbation 2019-012 / 29-04-2019